

SOLABIOS HOLDING 2009

Société en commandite par actions

au capital social de 275.700 €

Siège social : 17, rue Duphot – 75001 Paris

514 183 201 R.C.S. Paris

PROSPECTUS
OFFRE AU PUBLIC D' ACTIONS A EMETTRE
40.000 Actions offertes au public au prix unitaire de 107 euros
du 4 novembre au 14 décembre 2009.



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°09-316 en date du 3 novembre 2009 sur le présent prospectus. Ce prospectus, a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « *si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes* ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification par l'Autorité des marchés financiers des éléments comptables et financiers présentés et ne vaut pas vérification de l'éligibilité du dispositif fiscal.

Des exemplaires du présent prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la société SOLABIOS HOLDING 2009, 17 rue Duphot 75001 Paris. Le présent prospectus peut également être consulté sur le site Internet de la société (<http://www.solabiosholding2009.fr>) et sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (<http://www.amf-france.org>).

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS (2.838 mots)

Visa n°09-316 en date du 3 novembre 2009 de l'AMF

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus de SOLABIOS Holding 2009. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Communauté Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction, n'engagent leur responsabilité que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

A. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

Présentation

SOLABIOS Holding 2009 (ci-après la « Société ») est une société en commandite par actions constituée le 29 juillet 2009 pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle est inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 514 183 201. Le siège social de la Société se situe au 17, rue Duphot – 75001 Paris.

Le capital social de la société s'élève à 275.700 euros réparti en 897 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 euros et 1.860 actions de préférence de catégorie P d'une valeur nominale de 100 euros. Les actions de préférence sont détenues par SOLABIOS S.A.

La Société ne détient aucun actif et présente un endettement nul, et un solde excédentaire de trésorerie de 275.700 euros. La Société dispose d'un fonds de roulement net suffisant au regard de ses engagements actuels.

Aperçu des activités

L'objet de la Société consiste en la prise de participations majoritaires dans des sociétés non cotées répondant aux critères définis par la politique d'investissement, les PME Photovoltaïques.

La Société permet à ces PME Photovoltaïques de financer leurs projets de développement tout en permettant aux Investisseurs de bénéficier des dispositions de l'article 199 terdecies-O A du CGI.

Ces dispositions permettent aux redevables de l'Impôt sur le revenu d'imputer sur leur impôt jusqu'à 25% des versements effectués au titre de souscriptions directes ou indirectes au capital

des entreprises répondant à la définition de l'annexe I au règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008.

Les actions émises par la Société résulteront de l'exercice d'une augmentation de capital placée auprès des Investisseurs qui lui permettront de disposer de 4.000.000 € de capitaux propres, prime d'émission comprise.

Les titres de capital émis par les entreprises éligibles, les PME Photovoltaïques, sont souscrits par la Société, préalablement financée par l'émission d'actions souscrites par des personnes physiques assujetties à l'Impôt sur le revenu qui bénéficieront ainsi d'une réduction de cet impôt.

Politique et secteur d'investissement

La souscription au capital des PME Photovoltaïques est limitée pour chacune d'entre elle à un montant maximum de 500.000 € et sera réalisée au plus tard le 31 décembre 2009.

Les titres de capital de ces PME Photovoltaïques ne sont pas admis à la négociation d'un marché d'instruments financiers réglementé ou non.

Les PME Photovoltaïques seront principalement des sociétés de droit français, leur activité reposant sur l'arrêté du 10 juillet 2006 du Ministre de l'Industrie définissant le tarif de rachat de l'électricité photovoltaïque et l'obligation pour EDF de racheter l'électricité produite et pour les parcs photovoltaïques construits avant fin 2010. Les PME Photovoltaïques auront pour objet de produire de l'électricité au travers d'une ou de plusieurs centrales de production photovoltaïques.

Les PME Photovoltaïques investiront dans des « centrales » de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques situés sur des surfaces industrielles, agricoles et/ou commerciales intégrées au bâti ou dans des centrales au sol.

Pour les PME Photovoltaïques de droit français, l'électricité sera vendue à EDF à un tarif fixé pour les 20 prochaines années et pour les parcs photovoltaïques construits avant fin 2010.

Composition des organes de direction et d'administration

La Société a pour gérant la Société SOLABIOS S.A., société anonyme à conseil d'administration, au capital social de 260.000 euros dont le siège social est au 17, rue Duphot 75001 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 499 899 847, représentée, conformément à ses statuts, par son Président, Monsieur Frédéric ERRERA

Le Conseil de surveillance de SOLABIOS HOLDING 2009 est composé de six membres et la présidence de l'organe est assurée par Damien VIGNERON.

B. INFORMATIONS CONCERNANT L'OPÉRATION

Raison et utilisation du produit de l'émission	La raison de l'offre est de permettre à la Société de disposer des fonds nécessaires pour investir dans des PME Photovoltaïques et réside dans l'avantage fiscal proposé.
Nombre d'actions nouvelles à émettre	40.000 actions susceptible d'être porté à 46.000 actions en cas d'exercice de la clause de sur allocation.
Période de souscription	Du 4 novembre au 14 décembre 2009 inclus, 18 heures (heure française).
Option de sur allocation	Le montant de l'augmentation de capital pourra être augmenté jusqu'au 15 décembre 2009 10 heures, dans la limite 6.000 actions correspondant à 642.000 euros, représentant un maximum de 15% du montant initial de l'augmentation de capital. L'exercice de cette faculté fera l'objet d'un communiqué diffusé au jour de la clôture de la période de souscription.
Règles d'allocation des investisseurs	En cas de sursouscription, les investisseurs seront servis en fonction de l'arrivée des dossiers de souscriptions chez ARKEON Finance selon la règle « Premier arrivé, premier servi ».
Prix de souscription des actions nouvelles	107 euros par action.
Montant minimum de la souscription	1.070 euros correspondant à une souscription unitaire minimum de 10 Actions
Produit brut de l'émission	4.280.000 euros susceptible d'être porté à 4.922.000 euros en cas d'exercice de la clause de sur allocation.
Produit net (hors prime d'émission) de l'émission	4.000.000 euros susceptible d'être porté à 4.600.000 euros en cas d'exercice de la clause de sur allocation.
Date de jouissance des actions nouvelles	Date de constatation de l'augmentation de capital
Droit préférentiel de souscription	Le droit préférentiel a été supprimé par l'assemblée générale du 29 septembre 2009. La souscription des Actions sera réservée aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France et soumises à l'impôt sur le revenu.

Condition de restitution aux Investisseurs de leur investissement

Jusqu'au 31 décembre 2014, aucune possibilité de liquidité ne sera offerte aux Investisseurs afin de ne pas remettre en cause l'avantage fiscal des souscripteurs. A l'issue du délai de conservation fiscal, la Société a l'intention de procéder, dès le dernier trimestre 2014, aux formalités nécessaires à l'admission de ses actions à la négociation sur Alternext, ou pourrait céder l'ensemble des participations qu'elle restera détenir dans les PME photovoltaïques. Auquel cas une liquidation amiable sera proposée en assemblée aux actionnaires.

C. RESUME DES PRINCIPAUX FACTEURS DE RISQUES

Risques propres à la Société et son activité

Avant de prendre leur décision d'investissement, les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques mentionnés ci-dessous et décrits en détail à la section 4 du prospectus.

Risques liés aux investissements réalisés par les PME photovoltaïques : la Société ne peut garantir formellement que les investissements réalisés par les PME dans les projets photovoltaïques seront réalisés aux conditions de coûts et de délai escomptés, ou que les conditions d'exploitation des PME photovoltaïques se révéleront conformes aux prévisions initiales. La survenance de tels risques opérationnels au niveau des PME photovoltaïques pourrait exposer la Société à un risque de perte en capital ou de contre performance en termes de rentabilité mais ne remet pas en cause l'avantage fiscal acquis au titre de l'année fiscale 2009 par les souscripteurs.

Risques liés à la délivrance des autorisations administratives : le développement d'un projet de centrale photovoltaïque est subordonné à l'obtention préalable d'autorisations administratives, qui peuvent être délivrées dans un délai supérieur aux attentes initiales.

Risques liés à la remise en cause du contrat d'achat d'électricité par EDF : depuis l'arrêté du 10 juillet 2006, EDF est tenue à une obligation d'achat sur 20 années pour toute installation de production d'électricité photovoltaïque construite avant fin 2010, à un tarif indexé. La remise en cause de l'obligation d'achat imposée à EDF serait de nature à remettre en cause la viabilité des centrales détenues par les PME Photovoltaïques.

Risque de remise en cause de l'éligibilité des PME Photovoltaïques au dispositif de réduction d'impôt sur le revenu visé par l'article 199 terdecies-O A du Code général des impôts : les entreprises éligibles au dispositif de réduction d'impôt sur le revenu visé à l'article 199 terdecies-O A du Code général des impôts sont celles qui remplissent les critères figurant au dit article et dans les instructions relatives à cet article. La Société estime que ses investissements envisagés dans des PME Photovoltaïques remplissent à ce jour de tels critères. En dépit de l'opinion fiscale délivrée par le cabinet « Gramond et Associés » figurant à la section 23 du prospectus, elle ne peut pas garantir que cette éligibilité ne soit pas remise en cause par l'administration fiscale en raison d'une interprétation des textes différente de celle de la Société. Si une telle situation devait se produire, la requalification du bénéfice de l'avantage fiscal serait supportée par la Société et non les investisseurs.

Risque d'emploi partiel des souscriptions dans le capital des PME Photovoltaïques d'ici le 31 décembre 2009 : la réduction d'impôt est conditionnée à la souscription au capital des PME Photovoltaïques par la Société au plus tard le 31 décembre 2009.

Risque de dépendance de la Société vis-à-vis de SOLABIOS S.A. : la Société s'appuie sur les compétences de SOLABIOS S.A. qui joue un rôle central dans le projet développé par la Société, cette dernière ne disposant pas de moyens techniques et humains propres. Il découle de cette situation un risque potentiel de dépendance de la Société à SOLABIOS, cependant limité par la présence au conseil de surveillance de la Société d'acteurs reconnus du secteur.

Risque de conflits d'intérêts entre la Société et SOLABIOS S.A. : la Société estime qu'un risque de conflit d'intérêts potentiels existe avec SOLABIOS S.A, gérant commandité, cette dernière développant une activité similaire à celle de SOLABIOS Holding 2009.

Toutefois, leurs intérêts respectifs convergent dans la mesure où SOLABIOS S.A est aussi associé commandité de la Société et que sa rémunération est fortement liée à la performance de sa gérance. Par ailleurs, SOLABIOS S.A. s'engage, pour éviter tout conflit d'intérêt, à ne pas investir dans les entreprises cibles dans lesquelles la Société aurait investi. De surcroît, afin de remédier à tout risque de conflit d'intérêts:

- Le conseil de surveillance de la Société est exclusivement composé de membres sans lien avec l'associé commandité.
- Sur les six membres composant le conseil de surveillance, quatre répondent à la définition de celle donnée dans le rapport sur le code de gouvernement d'entreprises des sociétés cotées (2008) de l'AFEP (Association Française des Entreprises Privées) et du MEDEF, les délibérations du conseil de surveillance de SOLABIOS HOLDING 2009 étant prises à la majorité des membres présents ou représentés.
- Toute décision significative de la gérance est soumise à l'avis du conseil de surveillance. Cela concerne :
 - toute opération de modification du capital social des PME photovoltaïques d'un montant supérieure à 100.000 euros, ainsi que toute opération de cession de tout ou partie des actions de la filiale pour un montant supérieur à 100.000 euros ;
 - toute cession d'actifs des PME photovoltaïques et de leurs filiales, pour un montant supérieur à 100.000 euros ;
 - toute décision de construction d'une centrale photovoltaïque pour les PME photovoltaïques ou leurs filiales ;
 - toutes décision d'emprunt par la Société, les PME Photovoltaïques ou leurs filiales lorsque le montant unitaire de l'emprunt est supérieur à 100.000 euros

Ainsi les opérations d'investissements dans des PME photovoltaïques proposées à la Société par le Comité de Validation des Investissements, lié à SOLABIOS S.A, seront soumises à l'avis du Conseil de Surveillance. Un avis défavorable rendu par le Conseil de Surveillance sur une décision, n'interdit par le Gérant de conclure une opération ou de prendre une décision.

Le conseil de surveillance dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle rendra compte des avis sur les opérations d'investissement du conseil de surveillance et du comité de validation des investissements auront pu donner au cours de l'exercice clos considéré. Le rapport est également mis en ligne sur le site internet www.solabiosholding2009.fr.

Risques de marché liés à l'opération pouvant influencer sensiblement sur les valeurs mobilières offertes

Risques de rejet de demande de souscription : il existe un risque potentiel de rejet de demande de souscription au capital de la Société soit parce que le souscripteur n'a pas respecté les conditions de souscriptions soit parce que les 40.000 actions objet de la présente offre auront été intégralement souscrites, les demandes de souscription étant traitées selon leur ordre d'arrivée.

Risques liés en cas de souscriptions insuffisantes à l'Augmentation de capital : la société SOLABIOS S.A s'étant engagée à souscrire à l'opération pour un montant maximum de 1.000.000 euros si les souscriptions reçues se situent entre 50% et 75% du montant initial de l'augmentation de capital, l'opération serait annulée en cas de souscriptions reçues inférieures à 50% du montant initial de l'augmentation de capital (et hors exercice de la clause de sur allocation).

D. INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE

1 - Régime fiscal applicable et taux de déductibilité fiscal assuré

L'avantage fiscal correspond au taux de 25% multiplié par le rapport égal au montant de l'investissement divisé par le montant de la souscription » :

- dans les limites appréciées en fonction de la composition du foyer fiscal des souscripteurs personnes physiques d'une part et de certaines caractéristiques des PME d'autre part, telles que détaillées ci-après :

	Montant maximum de la souscription retenu pour le calcul de la réduction d'impôt	Montant maximum de la souscription retenu pour le calcul de la réduction d'impôt
Contribuable célibataire, veuf ou divorcé	20.000 €	50.000 €
Contribuable marié soumis à imposition commune	40.000 €	100.000 €

Soit, des réductions d'impôts maximum au titre de 2009, dans l'hypothèse où la Société a réinvesti en numéraire dans des PME au plus tard le 31 décembre 2009 la totalité des souscriptions au capital de la Société déduction faite de la prime d'émission correspondant à un montant global de 280.000 euros, en cas de réalisation de l'augmentation de capital de la Société à hauteur de 100% de son montant initial et hors exercice de la clause d'allocation :

	Réduction d'impôt maximum	Réduction d'impôt maximum
Contribuable célibataire, veuf ou divorcé	5.000 €	12.500 €
Contribuable marié soumis à imposition commune	10.000 €	25.000 €

2- Montant minimum levé et source de financement de la holding:

Présentation du seuil minimal en dessous duquel le projet n'est pas viable

Si les souscriptions reçues sont inférieures à 50% du montant de l'augmentation de capital initial, et représentent donc moins de 2 millions d'euros le projet développé par SOLABIOS Holding IR sera abandonné.

Si les souscriptions reçues se situent entre 50% et 75% du montant de l'augmentation de capital, le projet demeure compte tenu de l'engagement donné par SOLABIOS S.A. de souscrire à l'opération pour un montant maximum de 1 million d'euro et ce, afin de garantir le seuil de réalisation de l'augmentation de capital à 75 %, soit un montant de 3 millions d'euros.

Le seuil de réalisation du projet développé par SOLABIOS Holding 2009 est donc fixé à 3 millions d'euros, étant précisé que dans une telle configuration le nombre de projets photovoltaïques serait ajusté à la baisse.

Ainsi et comme présenté en section 13 du prospectus, en cas de réalisation de l'augmentation de capital à 100% le nombre de projets photovoltaïques développés serait de 9 et s'ajusterait à 5 en cas de réalisation de l'augmentation de capital à hauteur de 75%.

Présentation des sources et mode de financement du holding

La source de financement initiale de SOLABIOS Holding 2009 est constituée par son capital social de départ. Les sources de financement ultérieures reposeront sur des augmentations de capital.

Il n'est pas prévu de financement bancaire au niveau de la Société. En revanche, les PME photovoltaïques pourront éventuellement s'endetter afin de compléter leur financement en fonds propres réalisé par la Société.

3 - Frais et commission à la charge de la holding

a) droits d'entrée et de sortie

Typologie des frais	Assiette	Taux barème
Commission de placement	7 euros par action souscrite au prix de 107 euros dont 100 euros de valeur nominale chacune et se décomposant de la façon suivante : - une commission de placement de 5 euros par action, perçue par la Société et rétrocédée aux Placeurs ; - une commission de placement de 2 euros par action, perçue par la Société et rétrocédée à ARKEON Finance, en sa qualité de Prestataire de Services d'Investissements. Cette commission de placement est incluse dans le prix de souscription et en conséquence non assujettie à la TVA.	-
Commission de performance	1.860 actions de préférence de catégorie P ont été attribuées à SOLABIOS S.A et donnent vocation à recevoir un dividende prioritaire annuel égal à un pourcentage du bénéfice distribuable compris entre 3% et 10% et à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2010, ainsi qu'à 10% du boni de liquidation.	3% du bénéfice distribuable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ; 5% du bénéfice distribuable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ; 10% du bénéfice distribuable au titre des exercices suivants.

b) Frais de fonctionnement et de gestion

Frais récurrents de gestion et de fonctionnement maximum	20.000 € H.T. (service titres, CAC et avocats) maximum, soit 0,5% du montant de l'augmentation de capital hors exercice de la clause de sur-allocation	-
Frais de constitution de la société	275.700 euros	-
Frais non récurrents de fonctionnements liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Néant	-
Autre	1.860 actions de préférence de catégorie P ont été attribuées à SOLABIOS S.A et donnent vocation à recevoir un dividende prioritaire annuel égal à un pourcentage du bénéfice distribuable compris entre 3% et 10% et à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2010, ainsi qu'à 10% du boni de liquidation	-

4 - Frais et commissions perçus auprès des PME

La société SOLABIOS S.A. ou d'autres apparentés ne sont pas liés par des conventions de prestation de service, avec la société SOLABIOS HOLDING 2009.

La société SOLABIOS S.A et les PME photovoltaïques ont vocation à conclure des conventions dans le cadre desquelles SOLABIOS S.A percevra une rémunération égale à 4 % du chiffre d'affaires de vente d'électricité hors taxe en contrepartie des prestations fournies.

Typologie des frais	Assiette	Taux barême
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement maximum	Chiffre d'affaires de vente d'électricité hors taxes	4%*avec un minimum de 40.000 euros H.T pour l'ensemble des PME Photovoltaïques
Frais de constitution de la société	Entre 7.000 et 10.000 euros pour l'ensemble des PME qui seront créées.	-
Frais non récurrents de fonctionnements liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	-	-
Autre	-	-

** versé par les PME Photovoltaïques à SOLABIOS .SA.*

5- politique de prélèvement retenue en fin de vie

Compte tenu de la commission de placement, intégrée au prix de souscription, la Société n'a pas instauré de frais de sortie.

Dans l'hypothèse d'une liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de cession de cette dernière, les titulaires d'actions de préférence P bénéficient d'un droit prioritaire sur le boni de liquidation ou le prix de cession après que le boni ou le prix ait été réparti entre tous les Associés de la Société au prorata du nombre des Actions détenues par chacun d'eux et à concurrence du montant nominal des Actions composant le capital social de la Société.

E. DILUTION ET RÉPARTITION DU CAPITAL

Actionnariat

Actionnariat SOLABIOS Holding 2009	Catégorie d'actions	Participation Avant l'Offre	Participation après émission de 30.000 actions ordinaires en cas de réalisation de l'Augmentation de capital à hauteur de 75%	Participation après émission de 40.000 actions ordinaires en cas de réalisation de l'Augmentation de capital à hauteur de 100%
SOLABIOS SA (Actions de préférence)	Préférence	67,46%	5,68%	4,35%
ERRERA Frédéric	Ordinaires	7,25%	0,61%	0,47%
VIGNERON Damien	Ordinaires	0,36%	0,03%	0,02%
VAUTHIER Martial	Ordinaires	3,63%	0,31%	0,23%
BEJARD Jean-françois	Ordinaires	0,25%	0,02%	0,02%
ASTRUC Jean-Pierre	Ordinaires	1,81%	0,15%	0,12%
LE BIHAN Eric	Ordinaires	3,99%	0,34%	0,26%
SOLABIOS PRODUCTION	Ordinaires	14,51%	1,22%	0,94%
ACP Assistance Conseil Patrimoine	Ordinaires	0,73%	0,06%	0,05%
Public	Ordinaires	-	91,58%	93,55%
TOTAL		100,00%	100,00%	100,00%

La Société a souhaité instauré un mécanisme d'Actions de préférence afin d'intéresser la gérance à la bonne gestion et à la performance de SOLABIOS Holding IR 2009 et ce dans l'intérêt de l'ensemble des actionnaires.

Dilution

L'Augmentation de capital étant proposée par offre public, les 2.757 Actions composant actuellement 100% du capital seront, au maximum, diluée par 40.000 Actions nouvelles (hors application du dispositif de sur allocation), de sorte qu'elles représenteront à terme 6,5% du capital pleinement dilué.

F. MODALITÉS PRATIQUES

Les souscriptions seront reçues dans l'ordre chronologique et soumises au Gérant à l'effet de constater leur recevabilité, à savoir l'envoi pendant la période de souscription considérée :

- d'un bulletin de souscription valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur pour un montant au moins égal à 1.070 euros, accompagné d'un chèque correspondant au montant total de la souscription, de la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité, de la fiche de connaissance client et d'une attestation de domicile de moins de trois mois ;
- de leur entière libération lors de la présentation du chèque de souscription à l'encaissement.

Mise à disposition du Prospectus

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la société SOLABIOS Holding 2009, 17, rue Duphot – 75001 Paris, sur le site Internet de la Société (<http://www.solabiosholding2009.fr>), sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) ainsi que le sur le site internet d'ARKEON Finance www.arkeonfinance.fr.

L'ensemble des documents juridiques et financiers relatifs à la Société, notamment ses comptes annuels ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, devant être mis à la disposition des actionnaires conformément à la réglementation en vigueur peuvent être consultés au siège social de la Société. Ils seront également disponibles sur le site internet de la Société.

Au regard de sa situation d'offre au public, la Société s'engage à communiquer sur ses résultats, sa situation et son patrimoine.

SOMMAIRE

PARTIE 1 : Annexe I du reglement europeen n°809/2004.....	19
1 PERSONNES RESPONSABLES	20
1.1 Responsable du prospectus.....	20
1.2 Attestation du responsable du prospectus	20
1.3 Attestation du prestataire de services d'investissements.....	20
2 CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES	21
2.1 Commissaires aux comptes titulaires	21
2.2 Commissaires aux comptes suppléants	21
3 INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES	22
4 FACTEURS DE RISQUE	22
4.1 Risques relatifs aux activités de la Société.....	22
4.1.1 Risques liés à l'activité d'investissement de la Société	22
4.1.2 Risques liés à la délivrance des autorisations administratives	24
4.1.3 Risques liés aux fournisseurs de panneaux photovoltaïques et à la sécurisation des approvisionnements	25
4.1.4 Risques liés à la qualité d'exécution dans la construction des centrales photovoltaïques	26
4.1.5 Risques liés à la productivité des centrales photovoltaïques dans le temps	27
4.1.6 Risques liés au cout de désinstallation des centrales photovoltaïques	29
4.2 Risques propres à la présente opération	29
4.2.1 Risques liés à la levée de fonds.....	29
4.2.2 Risques de rejet de demande de souscription.....	30
4.2.3 Risques liés en cas de souscriptions insuffisantes à l'Augmentation de capital	30
4.3 Risques réglementaires, sociaux, juridiques, politiques, économiques et financiers	30
4.3.1 Risques liés à la remise en cause du contrat d'achat d'électricité par EDF	30
4.3.2 Risques liés à la remise en cause des conditions de rachat de l'électricité par EDF via une modification de l'arrêté du 10 juillet 2006	31
4.4 Risques de Marché	31
4.4.1. Risques liés au taux de change.....	31
4.4.2 Risques liés à l'obtention de financements bancaires	31
4.4.3. Risques liés au coût des financements bancaires ou risques de variation des taux d'intérêt	32
4.5 Risques Financiers et liés à l'illiquidité des actions de la Société	33
4.6 Risques fiscaux.....	33
4.6.1. Risque de remise en cause de l'éligibilité des PME Photovoltaïques au dispositif de réduction d'impôt sur le revenu visé par l'article 199 terdecies-O A du Code général des impôts'	34
4.6.2. Risque d'emploi partiel des souscriptions dans le capital des PME Photovoltaïques d'ici le 31 décembre 2009.	35
4.6.3. Risque lié à la réalisation de tout ou partie du programme d'investissement de la PME Photovoltaïque.....	35
4.7 Autres risques.....	36

4.7.1	Risques liés à la présence de co-investisseurs dans le capital de PME Photovoltaïques	36
4.7.2	Risque de dépendance de la Société vis-à-vis de SOLABIOS S.A.	36
4.7.3	Risque de conflit d'intérêts avec le rôle de promotion exercé par SOLABIOS SA.....	36
4.7.4	Risque de conflit d'intérêts entre la Société et SOLABIOS SA	36
4.7.5	Risques liés à la pérennité de SOLABIOS S.A. Gérant commandité ...	38
4.8	Assurances.....	40
4.8.1	Risques liés à la couverture d'assurance des activités du Groupe	40
4.8.2	Politique d'assurances	41
5	INFORMATIONS RELATIVES AU GROUPE.....	43
5.1	Histoire et évolution	43
5.1.1	Dénomination sociale.....	43
5.1.2	Lieu et numéro d'immatriculation.....	43
5.1.3	Date de constitution et durée.....	43
5.1.4	Siège social, forme juridique et législation applicable.....	43
5.1.5	Capital social	43
5.2	Investissements.....	44
5.2.1	Investissements réalisés au cours des trois derniers exercices	44
5.2.2	Principaux investissements en cours de réalisation.....	44
6	APERÇU DES ACTIVITES DU GROUPE	46
6.1	Activités de la Société	46
6.1.1	Nature des activités	46
6.1.2	Politique d'investissement.....	47
6.1.3	Stratégie et critères d'investissement	50
6.1.4	Liquidité des actions de la Société	51
6.1.5	Mécanisme de l'investissement.....	52
6.2	Dividendes.....	54
6.3	Liquidité des Investissements de la Société	54
6.4	Le marché des centrales photovoltaïques.....	55
6.4.1	Le contexte réglementaire	55
6.4.2	Le marché mondial.....	55
6.4.3	Le marché français	56
6.4.4	Evolution du contexte institutionnel	64
6.4.5	Le photovoltaïque et l'emploi généré.....	64
6.5	Assurances.....	65
7	PROPRIETES IMMOBILIERES, USINES ET EQUIPEMENTS.....	66
7.1	Immobilisations corporelles importantes existantes ou planifiées et charges majeures pesant sur celles-ci	66
7.2	Question(s) environnementale(s) pouvant influencer l'utilisation des immobilisations corporelles de la Société.....	66
8	ORGANIGRAMME	67
9	EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET DU RESULTAT	68
10	TRESORERIE ET CAPITAUX.....	68
10.1	Capitaux de la société.....	68
10.2	Source et montant des flux de trésorerie de la société	68
10.3	Information concernant les conditions d'emprunt et la structure de financement de l'émetteur	68

10.4	Restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement sur les opérations de la société.....	68
10.5	Sources de financement attendues nécessaires pour honorer les principaux investissements futurs et les immobilisations corporelles importantes planifiées	68
11	RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES.....	69
12	INFORMATION SUR LES TENDANCES.....	69
13	PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE.....	69
13.1	Prévisions de la Société (hypothèse de réalisation de l'augmentation de capital à hauteur de 100%)	69
13.1.1	Hypothèses	69
13.1.2	Prévisions de la Société.....	71
13.2	Prévisions de la Société (hypothèse de réalisation de l'augmentation de capital à hauteur de 75%)	72
13.2.1	Hypothèses	72
13.2.2	Prévisions de la Société.....	74
13.3	Rapport des commissaires aux comptes sur les prévisions de résultats ..	75
14	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE.....	77
14.1	Composition des organes d'administration, de direction et de surveillance et direction générale	77
14.1.1	Présentation du gérant : la société SOLABIOS S.A.	77
14.1.2	Identité et membres du Conseil de surveillance de la Société	82
14.1.3	Conflits d'intérêts au sein des organes d'administration et de la direction générale	83
14.1.4	Déclarations concernant les organes d'administration et de direction générale	84
15	REMUNERATIONS ET AVANTAGES.....	85
15.1	Rémunération et avantage en nature des dirigeants	85
15.1.1	Rémunérations versées par les PME Photovoltaïques	85
15.1.2	Rémunérations versées par SOLABIOS Holding 2009	85
15.1.3	Actions de préférence détenues par SOLABIOS S.A.	85
15.2	Sommes provisionnées par la Société aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages au profit des membres du conseil d'administration	86
16	FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION	86
16.1	Fonctionnement de l'organe de surveillance.....	86
16.2	Contrat entre les membres du conseil de surveillance et la société	89
16.3	Le ou les Commandités	90
17	SALARIES	91
17.1	Nombre de salaires	91
17.2	Participations détenues par le gérant et les membres du conseil de surveillance dans la société	91
17.3	Participation	91
18	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	91
18.1	Répartition du capital et des droits de vote de la Société.....	91
18.2	Actionnaire majoritaire	92

18.3	Droits de vote des actionnaires.....	92
18.4	Contrôle de la Société	92
18.5	Accords susceptibles d’entraîner un changement de contrôle	92
19	OPERATIONS AVEC DES APPARENTES	93
19.1	Contrats conclus avec des apparentes	93
19.2	Rapports spéciaux des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.....	93
20	INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L’EMETTEUR	93
20.1	Informations financières historiques : bilan d’ouverture	93
20.2	Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan d’ouverture au 31 aout 2009.....	93
21	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	94
21.1	Capital social.....	94
21.1.1	Capital social.....	94
21.1.2	Capital social souscrit et capital social autorisé mais non émis.....	94
21.1.3	Titres non représentatifs du capital de la Société.....	94
21.1.4	Actions détenues par la Société ou pour son compte	94
21.1.5	Informations sur les conditions régissant tout droit d’acquisition et/ou toute obligation attachée au capital souscrit, mais non libéré, ou sur toute entreprise visant à augmenter le capital	95
21.1.6	Information sur le capital de tout membre du Groupe faisant l’objet d’une option ou d’un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de placer leur option.....	95
21.1.7	Modifications du capital social	95
21.2	Acte constitutif et statuts	95
21.2.1	Objet social.....	95
21.2.2	Organisation de la Société.....	96
22	CONTRATS IMPORTANTS	102
23	INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D’EXPERTS ET DECLARATIONS D’INTERETS.....	102
24	DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	134
25	INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS	134
	PARTIE 2 : Annexe II du reglement europeen n°809/2004	135
26	PERSONNES RESPONSABLES	135
26.1	Responsable du Prospectus	135
26.2	FACTEURS DE RISQUE DE MARCHÉ LIÉS À L’OPÉRATION POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES	135
26.3	INFORMATIONS DE BASE	135
26.3.1	Déclarations sur le fonds de roulement net.....	135
26.3.2	Capitaux propres et endettement.....	135
	Eléments non intégrés dans le tableau des capitaux propres et d’endettement :	137
26.3.3	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l’émission	137
26.3.4	Raisons de l’émission et utilisation du produit	137
26.4	INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES	138

26.4.1	Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation.....	138	
26.4.2	Droit applicable.....	138	
26.4.3	Forme et mode d'inscription en compte des actions.....	138	
26.4.4	Devise d'émission.....	138	
26.4.5	Droits attachés aux Actions nouvelles.....	139	
26.4.6	Autorisations.....	139	
26.4.7	Date prévue d'émission des actions nouvelles.....	142	
26.4.8	Restrictions à la libre négociabilité des Actions nouvelles.....	142	
26.4.9	Réglementation française en matière d'offres publiques.....	142	
26.4.10	Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents fiscaux français.....	142	
26.5	CONDITIONS DE L'OFFRE.....	142	
26.5.1	Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription.....	142	
CONFORMEMENT AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES			
ACTIONNAIRES DU 29 SEPTEMBRE 2009, LE GERANT AURA LA POSSIBILITE DE			
LIMITER LE MONTANT DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL AU MONTANT DES			
SOUSCRIPTIONS REÇUES A CONDITION QUE CELUI-CI ATTEIGNE AU MOINS			
LES TROIS-QUARTS DE L'EMISSION DECIDEE.....			144
26.5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières.....	144	
26.5.3	Fixation du prix.....	145	
26.5.4	Placement et prise ferme.....	147	
26.6	Admission à la négociation et modalité de négociation.....	147	
26.7	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES		
	VENDRE.....	147	
26.8	DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION.....	147	
26.9	DILUTION.....	148	
26.10	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	148	
i.	Conseillers ayant un lien avec l'offre.....	148	
ii.	Rapport d'expert.....	148	
iii.	Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie.....	148	
iv.	Mise à jour de l'information concernant la Société.....	148	

REMARQUES GENERALES

Dans le présent document, les termes :

- la «**Société**» désigne SOLABIOS HOLDING 2009, société en commandite par actions faisant l'offre au public, qui a pour objet en France ou à l'étranger, directement ou indirectement :
 - la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères par tous moyens ;
 - la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières et l'exécution de toutes opérations afférentes ;
 - Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.
- l'«**Augmentation de capital**» désigne l'opération d'augmentation de capital décrite dans le prospectus.
- Les «**Actions**» désignent les titres à émettre dans le cadre de l'Augmentation de capital.
- le «**Gérant**» désigne SOLABIOS S.A., la société en charge de l'identification des projets et des PME photovoltaïques.
- les «**Investisseurs**» désignent les personnes physiques, non actionnaires de la Société et soumises à l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2009.
- les «**Placeurs**» désignent les prestataires de services d'investissement et les démarcheurs financiers qui auront conclu avec ARKEON Finance une convention de démarchage.

PARTIE 1 : ANNEXE I DU REGLEMENT EUROPEEN N°809/2004

1 PERSONNES RESPONSABLES

1.1 Responsable du prospectus

La société SOLABIOS S.A., société anonyme à conseil d'administration, au capital social de 260.000 euros dont le siège social est situé au 17, rue Duphot 75001 PARIS, agissant en qualité de Gérant de la société en commandite par actions dénommée « SOLABIOS Holding 2009 ».

1.2 Attestation du responsable du prospectus

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus ».

Fait à Paris, le 3 novembre 2009

SOLABIOS S.A., représentée par son Président, Monsieur Frédéric ERRERA, agissant en qualité de gérant de la Société.

1.3 Attestation du prestataire de services d'investissements

ARKEON Finance, prestataire de services d'investissement, confirme avoir effectué, en vue de l'offre au public des actions de la société SOLABIOS Holding 2009, les diligences professionnelles d'usage.

Ces diligences ont notamment pris la forme de la vérification des documents produits par la société SOLABIOS Holding 2009, ainsi que d'entretiens avec des membres de sa direction, conformément au code professionnel élaboré conjointement par la Fédération Française de Banques et l'Association Française des Entreprises d'Investissement.

ARKEON Finance atteste, conformément à l'article 212-16 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, que les diligences ainsi accomplies n'ont révélé dans le contenu du prospectus aucune inexactitude ni aucune omission significative de nature à induire l'investisseur en erreur ou à fausser son jugement.

Cette attestation est délivrée sur la base des documents et renseignements fournis par la société SOLABIOS Holding 2009 et/ou son commissaire aux comptes à ARKEON Finance, cette dernière les ayant présumés exhaustifs, véridiques et sincères.

Cette attestation ne constitue pas une recommandation d'ARKEON Finance de souscrire aux titres de la société SOLABIOS Holding 2009, ni ne saurait se substituer aux autres attestations ou documents délivrés par son commissaire aux comptes.

Fait à Paris, le 3 novembre 2009

Cédric Pouzet

Directeur Général délégué

2 CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES

2.1 Commissaires aux comptes titulaires

Cabinet Stéphane COHEN & ASSOCIES

Société d'expertise et de commissariat aux comptes

Représenté par Monsieur Stéphane COHEN

115 avenue Henri Martin – 75016 Paris

nommé pour une durée de six exercices sociaux expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

2.2 Commissaires aux comptes suppléants

Monsieur Maïr FERERES

Commissaire aux comptes

74, rue Saint Didier – 75116 Paris

nommé pour une durée de six exercices sociaux expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

3 INFORMATIONS FINANCIERES SELECTIONNEES

La Société ayant été immatriculée le 3 septembre 2009, elle ne dispose pas de comptes historiques. A la date de rédaction du prospectus, la situation financière de la Société n'a pas évolué de manière significative par rapport au 31 août 2009, date du bilan d'ouverture et présenté ci-après.

EXTRAIT DU BILAN D'OUVERTURE DE LA SOCIETE (SELON LES NORMES FRANCAISES EN VIGUEUR)

ACTIF au 31/08/09 (en euros)		PASSIF au 31/08/09 (en euros)	
Immobilisations incorporelles		Capital social	275 700
Immobilisations corporelles			
Immobilisations financières			
ACTIF IMMOBILISE		CAPITAUX PROPRES	275 700
Disponibilités	275 700		
ACTIF CIRCULANT	275 700		
TOTAL ACTIF	275700	TOTAL PASSIF	275 700

4 FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs sont invités à lire attentivement les risques décrits dans le présent chapitre ainsi que l'ensemble des autres informations contenues dans le présent prospectus. Les risques présentés ci-dessous sont, à la date d'obtention du visa sur le présent prospectus, ceux dont la Société estime que leur matérialisation pourrait avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière, ses résultats ou ses perspectives. La Société n'identifie pas à la date d'enregistrement du présent prospectus d'autres risques ou facteurs ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement de manière directe ou indirecte sur ses opérations.

4.1 Risques relatifs aux activités de la Société

4.1.1 *Risques liés aux investissements réalisés par les PME photovoltaïques*

La Société a pour vocation d'investir au capital des PME Photovoltaïques répondant à la stratégie et aux critères d'investissement, tels que décrits aux sections 6.1.2 et 6.1.3 du présent prospectus, et dont les titres de capital ne sont pas admis sur un marché d'instruments financiers réglementés ou non.

Si le Gérant SOLABIOS S.A. dispose des compétences nécessaires à l'évaluation technique, économique et financière d'une centrale photovoltaïque, la Société ne peut garantir formellement

que les investissements envisagés seront réalisés aux conditions de coûts et de délai escomptés, ou que les conditions d'exploitation des PME photovoltaïques se révéleront conformes aux prévisions initiales.

A ce titre, il est rappelé que les investissements réalisés par la Société sont exposés à un risque de perte en capital ou de contre performance en termes de rentabilité.

La visibilité du modèle de développement propre aux centrales photovoltaïques ainsi que le processus d'investissement mis en œuvre par SOLABIOS S.A. permettent néanmoins d'atténuer le risque d'échec ou de contre-performance des investissements :

a) le secteur d'activité sur lequel se positionne la Société présente en effet l'avantage d'offrir une forte visibilité sur les cash flows prévisionnels dans la mesure où :

- les centrales photovoltaïques disposent, en France, d'un contrat de vente d'électricité avec EDF sur les 20 années suivantes indexé sur l'inflation, et en Europe, d'un mécanisme similaire sur une durée au moins égale à 15 ans. Les revenus sont donc relativement connus pour peu que la production électrique soit connue. Or l'ensoleillement annuel est une valeur relativement stable et correctement cartographiée, qui permet une prévision précise de l'énergie productible en tout lieu ;

- les charges courantes sont faibles (de l'ordre de 10 à 15% du chiffre d'affaires) puisqu'il n'existe pas de coûts de combustibles. Elles sont également relativement déterminables au moment de la décision d'investissement, et consistent en quatre postes principaux :

- i. loyer reversé à l'hébergeur (négocié lors du Protocole d'Accord),
- ii. assurances (négociées avant la construction et faisant l'objet d'un contrat cadre avec le Gérant), contrat(s) de maintenance (négociés généralement avec le constructeur avant la construction), et enfin, frais de gestion.

- le coût de construction est également bien apprécié avant la décision finale de construction et dans la mesure où les relations avec les partenaires constructeurs et fournisseurs de panneaux photovoltaïques, en ce compris leurs conditions d'intervention, sont régies par des contrats cadres ;

- chaque PME Photovoltaïque contracte une assurance multirisques (responsabilité civile, vol, incendie, catastrophes naturelles), ainsi qu'une assurance perte d'exploitation et bris de machine,

b) par ailleurs, les décisions d'investissement prises par le *Comité de Validation des Investissements* de SOLABIOS S.A. sont conditionnées à la mise en œuvre préalable et systématique de diligences relatives à l'analyse de la rentabilité prévisionnelle et des risques techniques, économiques et financiers de chaque projet, ainsi qu'à l'élaboration d'un plan prévisionnel d'activité établi conformément aux règles de prudence,

c) le Gérant soumet pour avis, les projets d'investissements, dûment validés par le Comité de Validation des Investissements de SOLABIOS S.A., au comité des Engagements de la Société.

En cas d'insolvabilité des PME Photovoltaïques, aucun coût ne sera mis à la charge de la Société et de ses actionnaires.

4.1.2 Risques liés à la délivrance des autorisations administratives

Le développement d'un projet de centrale photovoltaïque est subordonné à l'obtention préalable de diverses autorisations administratives, qui peuvent être délivrées dans un délai supérieur aux attentes initiales voire dans certains cas refusées.

Les principales autorisations administratives demandées sont les suivantes :

1. L'autorisation de construire qui résulte elle-même soit d'une procédure de dépôt du permis de construire (dans le cas d'une construction neuve) soit, a minima, d'une déclaration de travaux ; avant le dépôt, lors de la signature du Protocole d'Accord, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est consulté afin de vérifier que le projet de centrale est bien compatible avec le règlement local.
2. L'obtention d'une autorisation de raccordement auprès de l'ERDF. La demande de raccordement est en fait elle-même conditionnée au coût de raccordement proposé par ERDF. Afin de faire face à cet aléa, lors du diagnostic initial de la PME Photovoltaïque et de son projet de centrale, le coût de raccordement estimé fait l'objet d'une valorisation pessimiste. Il est précisé que la demande de rachat par EDF n'est qu'une formalité prévue par la loi dans la mesure où l'autorisation de raccordement est accordée.
3. L'autorisation de la DRIRE donnant droit à la prime d'intégration au bâti, qui seule permet – pour les projets intégrés au bâti – une rentabilité économique acceptable. Afin de limiter les risques de refus, toutes les précautions seront prises pour rendre les projets éligibles à cette prime.

Un simple retard dans l'obtention d'une autorisation peut affecter la rentabilité de l'investissement sans généralement remettre en cause sa faisabilité, en particulier dans le contexte actuel marqué par une baisse tendancielle du coût de construction des centrales.

A contrario, le refus d'une autorisation entraîne de facto l'abandon du projet.

Dans ce cas :

- la rentabilité de la PME Photovoltaïque n'en est que marginalement affectée, dans la mesure où les coûts engagés antérieurement à la délivrance des autorisations restent faibles ;
- la PME Photovoltaïque doit être affectée à une autre centrale photovoltaïque identifiée par le Gérant, investissement réalisé grâce aux fonds initialement levés.

L'investissement de SOLABIOS HOLDING 2009 dans les PME Photovoltaïques sera réalisé avant le 31 décembre 2009.

En revanche, la construction de la centrale n'interviendra qu'après l'investissement de SOLABIOS HOLDING 2009 dans les PME photovoltaïques, compte tenu des délais imposés par les fournisseurs de panneaux et les constructeurs.

Cela dit, pour les installations inférieures à 250 KVA, une simple attestation sur l'honneur suffit pour déclarer que l'installation est bien intégrée. Il y a donc une tendance à faciliter les démarches administratives depuis le début de l'année.

4.1.3 Risques liés aux fournisseurs de panneaux photovoltaïques et à la sécurisation des approvisionnements

Les panneaux photovoltaïques représentent entre 45 à 60% du coût d'une centrale photovoltaïque selon son type. La Société identifie plusieurs risques liés à un dysfonctionnement de la chaîne d'approvisionnement de panneaux photovoltaïques :

1) Impossibilité ou difficulté à se procurer des panneaux photovoltaïques. Si le secteur est en croissance depuis plusieurs années et si plus de 200 fabricants mondiaux sont identifiés, il est capté par des acteurs de taille significative. Ces derniers sécurisent des quantités importantes de panneaux auprès des fournisseurs, bloquant l'accès à des opérateurs plus petits. Dans ce contexte, une relative pénurie de panneaux photovoltaïques a existé depuis 6 à 7 ans, provoquant une relative stagnation des prix ainsi que de longs délais d'approvisionnement, de nature à remettre en cause la faisabilité de certains projets de centrales photovoltaïques ou à en affecter la rentabilité.

La situation de pénurie ainsi décrite est néanmoins marquée par des signes tangibles d'inversion en faveur d'un excédent de production en panneaux photovoltaïques depuis le dernier trimestre 2008.

Cette détente se traduit aujourd'hui par une baisse significative et immédiate des prix des panneaux photovoltaïques ainsi que par une amélioration très nette des délais d'approvisionnement. Cette situation devrait se confirmer tout au long de l'année 2009.

De plus, la politique d'approvisionnement mise en œuvre par le Gérant permet de limiter ce risque en particulier grâce à :

- l'achat des panneaux photovoltaïques le plus en amont possible, directement auprès des fabricants ;
- la mutualisation des achats entre les PME Photovoltaïques afin d'acheter une quantité importante équivalente à celle de grands opérateurs, via un contrat cadre.

Il est ainsi prévu un mécanisme permettant de mobiliser jusqu'à 20% des liquidités disponibles dans les PME Photovoltaïques en vue de sécuriser les approvisionnements au travers de contrats cadres conclus avec le fournisseur.

2) Disparition du fournisseur

Un autre risque est que le fournisseur des panneaux disparaisse. La conséquence peut être :

- la nécessité de rechercher en urgence un autre fournisseur et ainsi de perdre plusieurs mois dans le calendrier prévisionnel des travaux ;
- le risque de perdre définitivement un acompte qui aurait été versé au fournisseur et ainsi de grever la rentabilité de la PME Photovoltaïque.

Ces risques ne peuvent être évités complètement. Cependant la politique d'approvisionnement repose sur la recherche de fournisseurs de notoriété internationale, produisant des quantités très significatives, comptant parmi les leaders internationaux de leur secteur, et présentant de solides garanties financières.

Il est précisé que le recours à des revendeurs est a priori écarté, l'approvisionnement étant fait directement auprès des fabricants ou des constructeurs, ceci pour limiter le risque de défaillance du fournisseur et surtout pour diminuer le coût des panneaux. Les fournisseurs sélectionnés font partie des cinq plus grands fournisseurs de panneaux mondiaux. Le risque s'en trouve donc atténué.

3) Mauvaise qualité des panneaux

Une mauvaise qualité des panneaux photovoltaïques peut affecter sensiblement la production de la centrale photovoltaïque et par voie de conséquence la rentabilité de la PME Photovoltaïque. Les panneaux solaires utilisés par les PME Photovoltaïques doivent répondre à un cahier des charges précis comportant notamment les points suivants :

- Garantie de fabrication d'au moins 2 ans et majoritairement 5 ans ;
- Variation de la fourchette de puissance de +/- 3% par rapport à la puissance annoncée ;
- Panneaux vérifiés un par un par le fabricant (« flashés ») et non pas par une vérification statistique (un panneau tous les X panneaux) ;
- Garantie de puissance donnée par le fabricant :
 - ✓ 90% de la puissance nominale pendant les dix premières années
 - ✓ 80% de la puissance nominale pour les 15 (voir 16) années suivantes (technologie silicium cristallin) ou pour les 10 années suivantes (technologies couches minces).

Il est précisé que le plan d'activité prévisionnel d'une centrale photovoltaïque et donc de la PME Photovoltaïque prévoit un facteur d'érosion de la puissance reposant sur ces garanties.

4.1.4 *Risques liés à la qualité d'exécution dans la construction des centrales photovoltaïques*

La construction d'une centrale photovoltaïque suppose l'intervention de différents corps de métiers ainsi que l'approvisionnement de différents éléments : panneaux photovoltaïques, onduleurs, câbles, structures métalliques, armoires électriques, etc.

Dans certains cas, la centrale est posée sur un bâtiment également construit par la PME Photovoltaïque (exemple typique des hangars agricoles photovoltaïques).

La qualité de l'exécution et de la coordination des différents corps de métiers, à la fois en termes de délais et de coûts, ou encore la défaillance d'un prestataire peuvent affecter sensiblement le rendement de la centrale et par voie de conséquence sa rentabilité.

Dans ce contexte, le Gérant accorde une attention particulière à la sélection, à la diversification de ses partenaires constructeurs :

- sélection des partenaires : elle repose sur un cahier des charges précis, et privilégie des acteurs possédant les références appropriées, comptant parmi les leaders du secteur et de nature à réaliser une prestation clé en main :

- ✓ soit sur la totalité de l'installation,
- ✓ soit sur une partie de l'installation : typiquement, la centrale photovoltaïque sans les panneaux, ceux-ci étant achetés directement par la PME Photovoltaïque.

- diversification : le risque de défaillance d'un partenaire est limité par le recours à des partenaires possédant des références similaires et comptant parmi les leaders identifiés du secteur.

Il est par ailleurs précisé que :

- dans le cas de centrales intégrées au bâti, le maître d'ouvrage (la PME Photovoltaïque) dispose de la garantie décennale de l'architecte (le cas échéant), de l'installateur, ainsi que des différents corps de métiers intervenant dans la construction. Une assurance dommage-ouvrage est également contractée par la PME Photovoltaïque pour ce type de construction intégrée au bâti,

- le Gérant SOLABIOS SA, agissant en assistant maîtrise d'ouvrage (AMO) auprès de la PME Photovoltaïque, ainsi que de la Société, dispose d'une police d'assurance couvrant sa Responsabilité Civile professionnelle,

- le partenaire constructeur est responsable de l'intégralité de la construction des lots dont il assure la coordination.

Enfin, la plupart des PME Photovoltaïques construiront des centrales photovoltaïques similaires et standardisées ce qui limite fortement le risque de mauvaise exécution de la construction par le constructeur partenaire. Cette standardisation, participe à une approche industrielle présentant quatre avantages clés :

- i. une facilité à mettre en place un contrat cadre avec un constructeur partenaire,
- ii. un meilleur contrôle sur la qualité des installations,
- iii. une meilleure maîtrise des délais
- iv. et (iv) des coûts d'exécution.

4.1.5 Risques liés à la productivité des centrales photovoltaïques dans le temps

La productivité de la centrale photovoltaïque dépend principalement des facteurs suivants :

- i. La qualité de l'ensoleillement annuel sur le site de production (et notamment la présence de masques).
- ii. L'évaluation des pertes électriques du système photovoltaïque (pertes des câbles, onduleurs...),
- iii. La tenue de la puissance nominale des panneaux photovoltaïques dans le temps.

Une mauvaise appréciation de ces paramètres peut entraîner une diminution sensible des revenus de la vente d'électricité et ainsi une détérioration de la rentabilité de la centrale.

Le risque de masques (donnant lieu à des ombres portées sur la centrale et donc à une perte de productivité) est systématiquement encadré :

- l'hébergeur s'interdit de créer des masques sous peine de verser une indemnité à la PME Photovoltaïque,
- le risque de nouveaux masques venant de l'extérieur (c'est-à-dire indépendants de l'hébergeur) est analysé en amont et le projet annulé si ce risque est notable.

Les protocoles d'accord puis les baux signés avec les hébergeurs des centrales, prévoient un dédommagement du producteur (la PME Photovoltaïque) en cas de masque incombant à la responsabilité de l'hébergeur. En cas de risque de masque incombant à un tiers, non hébergeur (un voisin typiquement), la PME Photovoltaïque supporte l'impact du masque sur la production de la centrale et donc ses revenus. Le Comité de Validation des Investissements veille lors de l'analyse des dossiers d'investissement, à évaluer si ce dernier risque est significatif ou non et, le cas échéant, écarte pas le projet d'investissement.

L'ensoleillement sur un site donné se détermine donc assez facilement attendu que :

- d'une part, le réseau météorologique de la France, particulièrement dense, permet de disposer de données d'ensoleillement fiables ainsi que d'une cartographie performante ;
- et que d'autre part, l'ensoleillement moyen d'une année sur l'autre est une donnée particulièrement stable (comparée au vent, ou au débit d'une rivière, par exemple).

Ainsi une étude technique détaillée permet de connaître précisément la productivité d'une centrale photovoltaïque selon un lieu, une orientation et une inclinaison de la centrale photovoltaïque donnés. Elle permet également une optimisation de la conception de la centrale par le choix d'onduleurs et de câbles appropriés afin d'en déterminer (et optimiser) les pertes électriques.

L'analyse technico-économique d'une centrale tient également compte d'une productivité affectée d'une marge de précaution et d'un facteur d'érosion de la puissance nominale.

L'analyse technico-économique est réalisée par la direction technique de SOLABIOS S.A..Le Gérant et le Comité de Validation des Investissements vérifient ensuite la validité et la pertinence des hypothèses retenues par la direction technique. Lors du financement bancaire, les banques peuvent demander qu'un organisme extérieur valide l'étude technico-économique.

Dans la durée, l'érosion de la puissance est elle-même encadrée par les garanties données par les constructeurs (90% de la puissance nominale au bout de 10 ans, 80% au bout de 20 ou 25 ans). Enfin la mutualisation du nombre de PME Photovoltaïques limite le risque d'une production anormale d'une centrale. A terme, ce sont en effet plusieurs dizaines de centrales photovoltaïques qui seront en service au total via les PME Photovoltaïques.

4.1.6 *Risques liés au cout de désinstallation des centrales photovoltaïques*

La désinstallation est à la charge du propriétaire uniquement.

En cas d'insolvabilité des PME photovoltaïques propriétaires des centrales, aucun coût ne sera mis à la charge de la Société et de ses actionnaires.

4.2 **Risques propres à la présente opération**

4.2.1 *Risques liés à la levée de fonds*

Dans la mesure où SOLABIOS HOLDING 2009 n'a pas vocation à réaliser des revenus, les liquidités maintenues dans la Société après déduction des frais de placement et de constitution doivent lui permettre de couvrir les frais fixes qu'elle pourra engager dans le cadre de son fonctionnement ultérieur.

Dans l'hypothèse où ces liquidités seraient insuffisantes pour couvrir les frais de fonctionnement de la Société du fait d'une levée de fonds inférieure aux anticipations, SOLABIOS S.A. pourra néanmoins en tant que gérant commandité consentir à SOLABIOS HOLDING 2009 une avance en compte courant.

Par ailleurs, si le montant de l'augmentation de capital s'avérait inférieure aux anticipations, SOLABIOS HOLDING 2009 ne serait pas à même de financer l'intégralité des projets en portefeuille et devrait réduire en conséquence le montant de ses investissements à hauteur des financements rendus possible par la levée de fonds effective, majorée le cas échéant de l'effet de levier appliqué aux projets maintenus.

Il est par ailleurs précisé que si les souscriptions reçues se situent entre 50% et 75% du montant initial de l'augmentation de capital, SOLABIOS S.A. s'engage à souscrire à l'opération pour un montant maximum de 1.000.000 euros. Cet engagement de souscription permet de sécuriser l'atteinte du seuil de réalisation de l'augmentation de capital légalement fixé à 75% de son montant initial.

La société SOLABIOS S.A s'étant engagée à souscrire à l'opération pour un montant maximum de 1.000.000 euros si les souscriptions reçues se situent entre 50% et 75% du montant initial de l'augmentation de capital, l'opération serait annulée en cas de souscriptions reçues inférieures à 50% du montant initial de l'augmentation de capital (et hors exercice de la clause de sur allocation).

Il n'y aura pas de frais d'annulation de l'opération à la charge du souscripteur, l'encaissement des chèques de souscription n'intervenant qu'à compter du moment où les souscriptions représenteront 75% du montant initial de l'opération (ce seuil comprenant la garantie éventuelle délivrée par SOLABIOS SA) et qui correspond au seuil de réalisation légal de l'opération.

4.2.2 *Risques de rejet de demande de souscription*

Il existe un risque potentiel de rejet de demande de souscription au capital de la Société soit parce que le souscripteur n'a pas respecté les conditions de souscriptions soit parce que les 40.000 actions objet de la présente offre auront été intégralement souscrites, les demandes de souscription étant traitées selon leur ordre d'arrivée.

4.2.3 *Risques liés en cas de souscriptions insuffisantes à l'Augmentation de capital*

L'Augmentation de capital ne sera effectivement réalisée que si elle souscrite à hauteur d'au moins 75% de son montant initial. Il est par ailleurs précisé que si les souscriptions reçues se situent entre 50% et 75% du montant initial de l'augmentation de capital, SOLABIOS S.A. s'engage à souscrire à l'opération pour un montant maximum de 1.000.000 euros. Cet engagement de souscription permet de sécuriser l'atteinte du seuil de réalisation de l'augmentation de capital légalement fixé à 75% de son montant initial.

Par ailleurs, si le montant de l'augmentation de capital s'avérait inférieure aux anticipations, SOLABIOS HOLDING 2009 ne serait pas à même de financer l'intégralité des projets en portefeuille et devrait réduire en conséquence le montant de ses investissements à hauteur des financements rendus possible par la levée de fonds effective, majorée le cas échéant de l'effet de levier appliqué aux projets maintenus.

4.3 **Risques réglementaires, sociaux, juridiques, politiques, économiques et financiers**

4.3.1 *Risques liés à la remise en cause du contrat d'achat d'électricité par EDF*

Dans les conditions actuelles de coût de la technologie, l'existence d'un mécanisme de soutien réglementé est une condition nécessaire à l'économie d'une centrale photovoltaïque.

Depuis l'arrêté du 10 juillet 2006, EDF est tenue à une obligation d'achat sur 20 années pour toute installation de production d'électricité photovoltaïque, à un tarif indexé.

L'obtention du contrat EDF suppose un certain nombre de démarches administratives préalables :

- obtention de l'autorisation d'exploiter,
- obtention du contrat de raccordement avec EDF.

La remise en cause de l'obligation d'achat imposée à EDF serait aujourd'hui de nature à remettre en cause la viabilité des centrales détenues par les PME Photovoltaïques.

Les possibilités de résiliation du contrat par EDF restent toutefois étroitement encadrées, la rupture du contrat ne pouvant être envisagée que dans deux cas de figure :

- en cas de modification de la puissance maximale de la centrale photovoltaïque, ce qui suppose que la centrale ait été modifiée en profondeur,
- en cas de demande de résiliation de la part du titulaire du contrat.

En dehors de ces cas, EDF ne peut rompre le contrat unilatéralement. Le risque de remise en cause du contrat d'achat une fois signé suppose donc une modification de l'arrêté du 10 juillet 2006 de la part du gouvernement et avec un effet rétroactif. Un tel risque semble extrêmement limité : au-delà des centrales solaires, il affecterait potentiellement l'ensemble des infrastructures énergétiques renouvelables en France.

4.3.2 *Risques liés à la remise en cause des conditions de rachat de l'électricité par EDF via une modification de l'arrêté du 10 juillet 2006*

Ce risque concerne les projets ne disposant pas encore du contrat d'achat. Une remise en cause par le gouvernement, voire une suppression des conditions d'achat, pourrait mettre un frein au développement du photovoltaïque en France voire supprimer tout intérêt économique à construire des centrales.

Le Ministre de l'écologie, Monsieur Borloo, a réaffirmé le 17 novembre 2008 son soutien aux filières renouvelables et en particulier à la filière photovoltaïque, en fixant un objectif de 5 400 M Wc installés en 2020 contre environ 73 M Wc aujourd'hui. Les conditions tarifaires de l'arrêté du 10 juillet 2006 sont prolongées jusqu'en 2010 (les nouveaux projets construits avant cette date bénéficiant du tarif en vigueur au moment de leur construction, indexé pour 20 ans). De ce fait, la plupart des projets détenus par les PME Photovoltaïques bénéficieront des conditions tarifaires des années 2009 ou 2010. Au-delà, il semble peu probable que le cadre tarifaire qui sera défini pour le photovoltaïque aboutisse à ralentir ce secteur compte tenu de l'objectif annoncé par le gouvernement d'accélérer au contraire son développement.

Enfin, la baisse régulière des coûts de la technologie photovoltaïque s'accompagnera nécessairement dans le futur d'une baisse des tarifs de rachat de l'électricité produite, mais qui ne s'appliquera pas pour les centrales photovoltaïques déjà construites ou en construction mais disposant déjà du contrat d'achat de l'électricité par EDF. L'impact d'une baisse des conditions de rachat au-delà de 2010 devra donc être apprécié à cette date en rapport avec l'évolution des gains de productivité de la technologie photovoltaïque.

4.4 Risques de Marché

4.4.1. Risques liés au taux de change

Le risque de change est considéré comme inexistant, étant précisé que l'ensemble des PME photovoltaïques sera situé dans des pays de la zone euro, et que les transactions, en ce compris les achats de matériels seront être libellés en Euros. A ce jour l'ensemble des projets identifiés et les fournisseurs sélectionnés sont situés en France.

4.4.2 Risques liés à l'obtention de financements bancaires

Les PME Photovoltaïques financeront leur première installation en faisant appel prioritairement à leur capital, puis en contractant pour le financement complémentaire nécessaire de la dette assortie ou non de garanties délivrées sur les actifs de SOLABIOS S.A. SA et/ou des PME Photovoltaïques.

Il est précisé toutefois que la très grande majorité (plus de 70%) des installations identifiées à ce jour ont une puissance comprise entre 130 kW et 250 kW, et représentent un investissement inférieur à 1 500 K€

Les PME Photovoltaïques ayant vocation à porter ces installations, financeront en conséquence leurs investissements majoritairement, par fonds propres de sorte que la contribution de la ressource bancaire devrait rester marginale dans leur financement initial.

La disponibilité de la dette ne sera donc pas un obstacle aux investissements des PME Photovoltaïques. Elle ne jouera un rôle que dans la phase de développement, quelle que soit la solution de croissance retenue.

Rappelons en effet que l'ensemble géré par la Société a vocation à se développer et à construire de nouvelles centrales photovoltaïques, soit à l'intérieur de PME existantes, soit via de nouvelles PME Photovoltaïques qui seraient créées après le 31 décembre 2009. Ce développement sera permis par le fait que chaque PME Photovoltaïque dispose d'une capacité d'emprunt de plusieurs fois ses fonds propres initiaux, capacité qui ne sera que très partiellement mobilisée au 31 décembre 2009.

La structure de financement envisagée est à un niveau moyen de fonds propres de l'ordre de 50% et à une dette financière pour le solde.

Il est à noter enfin qu'à ce jour la crise du crédit ne touche pas sensiblement le secteur du photovoltaïque : si les conditions d'accès au crédit se sont évidemment durcies au profit des opérateurs les plus crédibles, la disponibilité de crédit pour le photovoltaïque ne montre pas de signes de diminution et ce secteur aurait même tendance à devenir une valeur refuge pour certains établissements bancaires.

4.4.3. Risques liés au coût des financements bancaires ou risques de variation des taux d'intérêt

Pour les raisons évoquées précédemment, le niveau des taux d'intérêts actuel n'aura pas d'incidence significative sur l'activité des PME Photovoltaïques, la majorité de celles-ci ne recourant que partiellement à l'effet de levier pour le lancement de leur activité.

Cependant, dans leur phase de développement les PME Photovoltaïques ont vocation à s'endetter. Un taux d'intérêt alors trop élevé pourrait impacter significativement la rentabilité. Les PME Photovoltaïques ne contracteront que des emprunts à taux fixe, dont la durée pourra osciller entre 8 et 15 ans conformément aux usages de la profession.

La variation des taux d'intérêts est néanmoins susceptible d'avoir une incidence sur le rythme de développement et la rentabilité de la Société du fait de son impact sur l'appréciation du ratio d'endettement admissible, et donc de la limitation de l'effet de levier procuré par la dette.

Enfin, il est précisé que ne seront pas retenus des projets dont la rentabilité intrinsèque (avant financement) serait jugée insuffisante compte tenu des conditions de refinancement en vigueur en date d'examen du projet. Dans une hypothèse où le taux d'intérêt accessible passerait à 8 ou 9%,

la Société ne pourrait retenir que les investissements les plus rentables afin de pallier au mieux cette augmentation.

4.5 Risques Financiers et liés à l'illiquidité des actions de la Société

Il existe un risque de non restitution de l'investissement aux actionnaires de la Société. Ce risque correspond au risque normal supporté par un investisseur en capital.

Toutefois, ce risque est limité par le fait que la Société a l'intention de procéder, dès le dernier trimestre 2014, aux formalités nécessaires à l'admission de ses actions à la négociation sur Alternext, et ce afin d'offrir une liquidité aux actionnaires de la Société à l'issue de la période de détention prévue par les dispositions de l'article 199 terdecies-O A du Code général des impôts, soit à compter du 31 décembre 2014.

Alternext est un marché régulé, aux exigences réglementaires assouplies, mais non réglementé au sens juridique de la Directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (MiFID) du 21 avril 2004. Il est régulé par NYSE Euronext au travers d'un ensemble de règles applicables aux sociétés qui y sont cotées et aux intermédiaires.

Le prix d'introduction en bourse des Actions de SOLABIOS Holding 2009 correspondra au minimum à la valeur de l'actif net réévalué par action déterminée sur la base des comptes clos sur l'exercice du 31 décembre 2014.

Le cas échéant, la Société s'efforcera de céder l'ensemble des participations qu'elle restera détenir dans les PME photovoltaïques.

Il existe un risque lié à la revente SOLABIOS Holding 2009 des titres des PME Photovoltaïques. La valeur d'un parc photovoltaïque étant liée entre autre, à l'obligation de rachat de l'électricité produite sur une durée de 20 années par EDF, il existe un risque de perte de valeur des participations de SOLABIOS Holding 2009 dans le temps, pouvant influencer les conditions de revente de ces participations.

Dès lors que l'ensemble des participations aura été cédée, la Société proposera aux souscripteurs une liquidation amiable ayant pour objectif de permettre aux investisseurs de sortir.

Les souscripteurs se verront alors remboursés leurs apports à due concurrence des sommes disponibles déduction faite de 10 % du boni de liquidation prioritairement affecté aux détenteurs d'action de préférence (se reporter à la section 26.5.3.3 du prospectus).

4.6 Risques fiscaux

Des modifications fiscales peuvent intervenir et sont susceptibles d'affecter défavorablement la Société, les sociétés de son portefeuille ou ses actionnaires. Une opinion fiscale délivrée par le cabinet Gramond et Associés est présentée à la section 23 du prospectus.

4.6.1. Risque de remise en cause de l'éligibilité des PME Photovoltaïques au dispositif de réduction d'impôt sur le revenu visé par l'article 199 terdecies-O A du Code général des impôts'.

Les entreprises éligibles au dispositif de réduction d'impôt sur le revenu visé à l'article 199 terdecies-O A du Code général des impôts sont celles qui remplissent les critères figurant au dit article et dans les instructions relatives à cet article publiées par l'administration fiscale.

La Société estime que ses investissements envisagés dans des PME Photovoltaïques remplissent à ce jour de tels critères. Cependant, en dépit de l'opinion fiscale délivrée par le cabinet « Gramond et Associés » figurant à la section 23 du prospectus, elle ne peut pas garantir que cette éligibilité ne soit pas remise en cause par l'administration fiscale en raison d'une interprétation des textes différente de celle de la Société.

L'obtention de l'avantage fiscal au titre de l'article 199 terdecies-O A du Code général des impôts est soumise à la bonne conformité de la Société et de ses investissements aux termes de la loi et de l'instruction fiscale applicables. En dépit des meilleurs efforts de la Société pour que l'Investisseur bénéficie de l'avantage fiscal au titre de l'article 199 terdecies-O A résultant de sa participation au capital de la Société, et que cet avantage ne soit pas remis en cause ultérieurement par l'administration, l'Investisseur ne bénéficie d'aucune garantie formelle que cet avantage fiscal ne sera pas remis en cause par l'administration, du fait en particulier de l'un des événements figurant au précédent alinéa.

Dans le cas où l'avantage fiscal accordé conformément aux dispositions de l'article 199 terdecies-O A du CGI serait remis en cause du fait de manquements qui ne seraient pas imputables aux souscripteurs, car ne résultant pas du non-respect par ces mêmes souscripteurs d'une obligation légale leur incombant, mais de manquements imputables à la Société, ceux-ci seraient fondés à se retourner contre la Société et à engager sa responsabilité contractuelle pour obtenir de celle-ci le remboursement de la réduction d'impôt dont l'administration fiscale leur réclame la restitution.

Dans le cas où la Commission des Communautés Européennes examinerait l'aide apportée à la Société et qu'elle en viendrait à conclure que cette aide constitue une aide d'État incompatible avec le marché commun, celle-ci enjoindrait la France à prendre toute mesure nécessaire pour récupérer l'aide auprès des bénéficiaires. Deux situations pourraient alors se présenter :

- soit, la Commission désigne les souscripteurs comme les bénéficiaires auprès desquels cette aide devrait être récupérée : ceux-ci pourraient alors contester cette position devant les autorités communautaires dans le cadre de la procédure contradictoire. Si les autorités communautaires devaient persister à considérer les souscripteurs comme les bénéficiaires de l'aide, ceux-ci pourraient intenter une action devant les tribunaux compétents contre la Société et engager sa responsabilité contractuelle pour obtenir de la Société le remboursement de l'aide qu'ils devront restituer à l'administration,

- soit, la Commission ne désigne pas les bénéficiaires auprès desquels l'aide devra être récupérée et laisse à l'État français le soin de la récupérer auprès de ceux qu'elle estime être les bénéficiaires. L'administration a confirmé, à propos de la réduction d'impôt sur la fortune visée

par l'article 885-O V bis du CGI que dans ce cas, l'avantage fiscal est toujours acquis au souscripteur dès lors que les conditions générales d'éligibilité au régime sont satisfaites par la société bénéficiaire des versements. Le non-respect des conditions spécifiques du régime autorisé par la Commission européenne n'entraînerait donc aucune conséquence sur le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu pour le souscripteur.

4.6.2. Risque d'emploi partiel des souscriptions dans le capital des PME Photovoltaïques d'ici le 31 décembre 2009.

La réduction d'impôt est soumise à la souscription au capital des PME Photovoltaïques par la Société au plus tard le 31 décembre 2009. Afin de faciliter les souscriptions au capital des PME Photovoltaïques par la Société, ces dernières pourraient prendre la forme de SARL à capital variable, offrant un formalisme juridique plus souple, notamment quant à la réalisation des augmentations de capital.

Par ailleurs, la Société a identifié un volume conséquent de projets dont certains sont contractuellement avancés, ce qui la sécurise par rapport à son objectif de levée de fonds inférieur en montant, et limite le risque d'emploi partiel des fonds collectés.

A ce jour,

- le portefeuille de projets éligibles identifiés par le Gérant est significativement supérieur au montant maximum à réinvestir de 4.000.000 d'euros,
- les Protocoles d'Accord d'ores et déjà signés permettent de mettre en œuvre de manière certaine des investissements portant 5.000.000 d'euros,
- les PME photovoltaïques, sont en cours de constitution.

4.6.3. Risque lié à la réalisation de tout ou partie du programme d'investissement de la PME Photovoltaïque.

Les PME photovoltaïques n'auront, à l'heure de leur souscription au capital par la Société, pas encore réalisé la construction de leur centrale photovoltaïque. La non construction de leur centrale photovoltaïque, qui est leur objet social, pourrait constituer un risque de requalification fiscale, s'il était prouvé qu'elles n'ont pas cherché à réaliser leur objet social. La Société serait alors obligée de rembourser l'avantage fiscal accordé au titre de l'investissement dans la ou les PME Photovoltaïques n'ayant pas réalisé leur objet social.

Ce risque est toutefois limité dans la mesure où :

- ✓ à la date de l'investissement par la Société, la PME Photovoltaïque dispose a minima d'un Protocole d'Accord signé avec l'hébergeur et le plus souvent de demandes d'autorisations (permis de construire, demande de raccordement) déjà réalisées afin d'accélérer le processus de construction, d'autre part) ;
- ✓ plusieurs PME Photovoltaïques sont même susceptibles de posséder déjà toutes les autorisations au moment de l'investissement de la Société dans celles-ci ;
- ✓ le délai de construction d'une centrale photovoltaïque, entre la signature du premier Protocole d'Accord et le début de la construction, est en moyenne de 6 à 12 mois ;

- ✓ enfin, dans l'hypothèse où une PME Photovoltaïque ne serait pas à même de construire la centrale photovoltaïque sur un terrain identifié initialement, une autre localisation sera choisie parmi les localisations non encore utilisées.

4.7 Autres risques

4.7.1 Risques liés à la présence de co-investisseurs dans le capital de PME Photovoltaïques

Compte tenu de sa politique d'investissement, la Société a pour vocation d'être associée unique dans l'ensemble des PME Photovoltaïques.

La Société ne s'interdit pas toutefois d'associer le cas échéant, des co-investisseurs au capital de PME Photovoltaïques dans le respect des principes suivants :

- lorsque le ou les co-investisseurs ne peuvent être considérés comme des PME au sens communautaire, le co-investissement ne pourra pas dépasser 25% du capital de la PME Photovoltaïque.

- si les co-investisseurs satisfont à la définition de PME au sens communautaire, le co-investissement pourra dépasser 25% du capital. Dans cette hypothèse, la Société se fera fort d'obtenir en cas de besoin, des clauses de protection de l'investissement dans le cadre d'un protocole d'investissement ou d'un pacte d'actionnaires.

4.7.2 Risque de dépendance de la Société vis-à-vis de SOLABIOS S.A.

La Société s'appuie sur les compétences de SOLABIOS S.A. qui joue un rôle central dans le projet développé par la Société, cette dernière ne disposant pas de moyens techniques et humains propres.

La présence au Conseil de surveillance de la Société d'acteurs reconnus du secteur photovoltaïque ainsi que la sollicitation systématique de ce dernier, préalablement aux décisions du gérant relatives notamment à la conclusion de toute opération de modification du capital social des PME Photovoltaïques d'un montant supérieur à 100.000 euros, ainsi que toutes opérations de cession de tout ou partie des actions de la filiale pour un montant supérieur à 100.000 euros permettent de prévenir le risque potentiel de dépendance de la Société à SOLABIOS

4.7.3 Risque de conflit d'intérêts avec le rôle de promotion exercé par SOLABIOS SA

La société SOLABIOS S.A. est également en charge d'identifier, promouvoir et développer jusqu'à la mise en service des unités de production photovoltaïque pour le compte des PME Photovoltaïques dont elle est le Gérant.

Si une centrale est pré identifiée par SOLABIOS SA, le Gérant se trouve ainsi en position de la proposer à l'une des PME Photovoltaïques.

Le risque de conflit d'intérêts est inexistant à court terme dans la mesure où la majorité de ces PME Photovoltaïques disposent d'ores et déjà d'un portefeuille de projets déjà identifié, affecté et utilisant les fonds propres. SOLABIOS S.A. n'a donc plus à se préoccuper dans l'immédiat de leur proposer de nouveaux projets. Tous les efforts de SOLABIOS S.A. visent prioritairement à conclure les négociations permettant d'assurer à la Société qu'elle puisse investir d'ici au 31 décembre 2009 l'intégralité des capitaux qui lui auront été apportés.

A la date du présent prospectus, SOLABIOS S.A. a déjà signé des conventions de promesse de bail de toiture pour la construction de modules photovoltaïques susceptibles d'être proposés aux PME Photovoltaïques existantes ou que constituera la Société représentant un investissement cumulé de 10.000. 000 d'euros. Il a été fait usage dans le cadre de ces conventions, de la clause de substitution au bénéfice des PME Photovoltaïques. Dans l'hypothèse, ou ces conventions n'intégrerait pas de clause de substitution, un avenant a été conclu entre les bénéficiaires de la promesse et SOLABIOS S.A.

Par ailleurs, le conseil de surveillance est à ce jour composé de six membres dont cinq répondent à la définition d'administrateur indépendant de celle donnée dans le rapport sur le code de gouvernement d'entreprises des sociétés cotées (2008) de l'AFEP (Association Française des Entreprises Privées) et du MEDEF « un administrateur est indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société , son groupe ou sa direction , qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

4.7.4 Risque de conflit d'intérêts entre la Société et SOLABIOS S.A.

La Société estime qu'un risque de conflit d'intérêts potentiels existe avec SOLABIOS S.A, gérant commandité, cette dernière développant une activité similaire à celle de SOLABIOS Holding 2009.

Toutefois, leurs intérêts respectifs convergent dans la mesure où SOLABIOS S.A est aussi associé commandité de la Société et que sa rémunération est fortement liée à la performance de sa gérance. Par ailleurs, SOLABIOS S.A. s'engage, pour éviter tout conflit d'intérêt, à ne pas investir dans les entreprises cibles dans lesquelles la Société aurait investi. De surcroît, afin de remédier a tout risque de conflit d'intérêts:

- Le conseil de surveillance de la Société est exclusivement composé de membres sans lien avec l'associé commandité.
- Sur les six membres composant le conseil de surveillance, quatre répondent à la définition de celle donnée dans le rapport sur le code de gouvernement d'entreprises des sociétés cotées (2008) de l'AFEP (Association Française des Entreprises Privées) et du MEDEF, les délibérations du conseil de surveillance de SOLABIOS HOLDING 2009 étant prises à la majorité des membres présents ou représentés.
- Toute décision significative de la gérance est soumise à l'avis du conseil de surveillance. Cela concerne :
 - toute opération de modification du capital social des PME photovoltaïques d'un montant supérieure à 100.000 euros, ainsi que toute opération de cession de tout ou partie des actions de la filiale pour un montant supérieur à 100.000 euros ;

- toute cession d'actifs des PME photovoltaïques et de leurs filiales, pour un montant supérieur à 100.000 euros ;
- toute décision de construction d'une centrale photovoltaïque pour les PME photovoltaïques ou leurs filiales ;
- toutes décisions d'emprunt par la Société, les PME Photovoltaïques ou leurs filiales lorsque le montant unitaire de l'emprunt est supérieur à 100.000 euros.

Ainsi les opérations d'investissements dans des PME photovoltaïques proposées à la Société par le Comité de Validation des Investissements, lié à SOLABIOS S.A, seront soumises à l'avis du Conseil de Surveillance. Un avis défavorable rendu par le Conseil de Surveillance sur une décision, n'interdit pas le Gérant de conclure une opération ou de prendre une décision.

Le conseil de surveillance dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle rendra compte des avis sur les opérations d'investissement du conseil de surveillance et du comité de validation des investissements auront pu donner au cours de l'exercice clos considéré. Le rapport est également mis en ligne sur le site internet www.solabiosholding2009.fr.

4.7.5. Risques liés à la pérennité de SOLABIOS S.A. Gérant commandité

SOLABIOS S.A. s'est vu confier un mandat pour assurer l'identification des opportunités d'investissement dans les PME Photovoltaïques, le développement et la gestion des centrales photovoltaïques, et joue à ce titre un rôle central dans le dispositif.

Compte tenu de ces éléments, la pérennité de SOLABIOS S.A. constitue un enjeu majeur pour la Société. En cas de défaillance du Gérant, le Gérant est nommé par l'Associé Commandité. L'Associé Commandité, SOLABIOS S.A., devrait en effet identifier rapidement et mandater un autre gérant, personne physique ou morale, commandité ou non, capable d'assurer de façon analogue, les tâches auparavant réalisées par SOLABIOS S.A.

✓ Organisation de SOLABIOS SA

La pérennité de SOLABIOS S.A. s'appuie principalement sur une organisation claire, une équipe de management expérimentée et une gouvernance renforcée. Il existe au sein de SOLABIOS S.A. trois directions opérationnelles :

1. La direction commerciale, en charge de l'identification des projets de centrales jusqu'à la contractualisation des contrats d'hébergements des centrales photovoltaïques avec des propriétaires fonciers ou immobiliers.

2. La direction technique, centrale et articulée autour de quatre départements :

a. Le département offres, en charge de la rédaction des offres auprès d'hébergeurs.

b. Le bureau d'études, en charge de l'ingénierie technique des projets, des spécifications techniques et de l'agrément des fournisseurs ainsi que de la veille et la R&D sur les nouvelles solutions photovoltaïques.

c. Le département travaux, en charge de la supervision des phases de travaux des centrales photovoltaïques.

d. Le département exploitation en charge de la télégestion des centrales et de l'organisation de l'exploitation.

3. La direction des projets, en charge de l'obtention des autorisations, des contrats de raccordement et de vente d'électricité, de la contractualisation avec des constructeurs, de l'approvisionnement en modules photovoltaïques, de l'obtention des contrats d'assurances et de maintenance, dans le respect d'un budget et d'un planning précis.

Ces 3 directions opérationnelles sont associées à des fonctions support comprenant notamment un secrétariat général, et la division développement. Le secrétaire général, est plus spécifiquement en charge des aspects juridiques et financiers, ainsi que du contrôle de gestion.

La division développement est spécifiquement en charge de la mise en place de partenariats amont avec des prescripteurs, ou du développement de projets complexes.

Le Président, est en charge de l'élaboration de la stratégie, du développement, et du management de l'équipe de direction.

✓ Équipe de management

Frédéric ERRERA, 36 ans, Président Directeur Général, ancien élève de la Sorbonne et de Dauphine, certifié CGPC est spécialisé depuis 12 ans dans la levée de fonds dans les EHPAD et les énergies renouvelables. Il a créé en 2003 une société d'investissement dans les maisons de retraites médicalisées et les énergies renouvelables (Biomasse, photovoltaïque)
Sa société SOLABIOS S.A. est cotée à la bourse de Paris depuis le 19 mai 2009.

Avy PARTOUCHE, 58 ans, Directeur Commercial, Master de Clermont Ferrand en gestion de patrimoine a longtemps exercé des postes de direction commerciale ou de gérance dans des sociétés commerciales.

Frédérique MOREAU, 43 ans, directrice au développement, ancienne responsable développement dans les EHPAD.

Jean André FUSTER, 43 ans, Directeur des projets, ancien promoteur sur la région de Nîmes. Connaissance du marché local et des propriétaires de terrains et bâtiments.

Vanessa SLAKMON, 28 ans, administrateur et Directrice administrative et financière, ancienne responsable d'une équipe de 30 personnes dans le secteur de la vente de produits financiers.

Sandrine ERRERA SLAKMON, 35 ans : Administrateur, ancienne responsable des ventes dans le secteur du nettoyage industriel.

Stéphane CESARIO, 46 ans : SUNASOL, ingénieur photovoltaïque, diplômé de l'école des Arts et Métiers.

✓ Gouvernance

Les trois principaux organes d'administration et de conseil internes à SOLABIOS S.A sont les suivants :

1) Le Conseil d'Administration de SOLABIOS S.A. se réunit en pratique tous les deux mois environ. Il valide et oriente les choix stratégiques proposés par le Président et exerce un contrôle attentif sur la gestion de l'activité. Il est présidé par Frédéric ERRERA et se compose de deux autres membres : Vanessa SLAKMON et Sandrine ERRERA SLAKMON.

2) Le Comité de Validation des Investissements (organe non-statutaire), en charge de la validation des investissements dans les PME Photovoltaïques. Ce comité est formé aujourd'hui du Président, du Directeur Commercial, du Directeur des Projets, et enfin du Responsable Développement.

3) Le Conseil d'orientation (organe non-statutaire), est constitué de personnes expérimentées dans l'énergie et la construction. Actuellement fort de trois membres, il a un rôle consultatif et se réunit environ deux fois par an pour émettre des recommandations sur les orientations stratégiques de la Société et notamment son approche vis-à-vis des nouvelles technologies photovoltaïques. Il est composé de Stéphane CESARIO (SUNASOL), Jean- André FUSTER et de Frédéric ERRERA.

Enfin, la direction de SOLABIOS S.A. aura à cœur de veiller au respect d'un niveau de fonds propres compatible avec son activité et ses engagements.

4.8 Assurances

4.8.1 Risques liés à la couverture d'assurance des activités du Groupe

La Société a souscrit diverses polices d'assurance afin de couvrir les conséquences financières de la mise en jeu de sa responsabilité et protéger son patrimoine. Néanmoins, elle ne peut garantir que les assurances en place permettront de couvrir l'ensemble des coûts et des condamnations pécuniaires liées à des réclamations faites à son encontre ou à la survenance de sinistres. Certains de ces risques pourraient ne pas faire l'objet de polices d'assurance ou n'être couverts que partiellement. En l'absence de couverture ou en cas de couverture partielle, la prise en charge par la Société de tout ou partie des coûts et condamnations liés à ces risques pourraient avoir un effet défavorable significatif sur ses activités, sa situation financière, ses résultats ou ses perspectives.

4.8.2. Politique d'assurances

La politique d'assurance de la Société est centrée sur la couverture des risques assurables dont la survenance est de nature à affecter de manière significative ou à mettre en péril les opérations des PME photovoltaïques. Dans le cadre de son développement futur, la Société dispose d'une police d'assurance cadre qu'elle déclinera au sein des PME photovoltaïques. Ce contrat cadre prévoit les montant de garanties et de franchises par sinistre :

Nature des garanties	Montant des garanties par chantier	Montant des franchises par sinistre
<u>a) Assurance des dommages matériels en cours de travaux</u>		
<i>Dommages matériels</i>	<i>Coût total des travaux dans la limite de 2.000.000 euros.</i>	<i>1.500 euros</i>
<i>Dommages causés par les évènements naturels</i>	<i>Coût total des travaux dans la limite de 2.000.000 euros.</i>	<i>10% des dommages mini 1.500 euros</i>
<u>b) Extensions</u>	En sous limite de la garantie dommages matériels en phase de travaux	
Frais de démolition, déblaiement, démontage, nettoyage, décontamination	20% des dommages dans la limite de 25.000 euros	
Transport à grande vitesse, heures supplémentaires	20% des dommages dans la limite de 10.000 euros	
Honoraires des hommes de l'art	20% des dommages dans la limite de 10.000 euros	
Honoraires d'expert de l'assuré	Dans la limite de 7.500 euros	
Mesures conservatoires	Dans la limite de 10.000 euros	

c) Assurance dommage aux biens existants	Dans la limite de 200.000 euros	
d) Assurance Maintenance visite	Coût total des travaux dans la limite de 2.000.000 euros.	
e) Assurance des pertes recettes anticipées	Montant des recettes prévisionnelles + 20% - Dans la limite de 300.000 euros	3 jours calendaires
f) Assurance responsabilité civile du maître d'ouvrage		
<i>Tous dommages confondus</i>	<i>300.000 euros</i>	
<i>Dommmages corporels et immatériels consécutifs</i>	<i>300.000 euros</i>	<i>Néant</i>
<i>Dommmages matériels et immatériels consécutifs</i>	<i>150.000 euros par sinistre</i>	<i>Par sinistre</i>
g) Assurance recours et défense pénale	25.000 euros	

Par ailleurs, SOLABIOS S.A. a souscrit dans le cadre de son assurance responsabilité civile une extension la couvrant pour sa responsabilité de commandité pour un montant maximum de 2.000.000 d'euros.

5 INFORMATIONS RELATIVES AU GROUPE

5.1 Histoire et évolution

5.1.1 *Dénomination sociale*

La Société a pour dénomination sociale « SOLABIOS HOLDING 2009 ».

5.1.2 *Lieu et numéro d'immatriculation*

La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro d'identification 514 183 201.

5.1.3 *Date de constitution et durée*

La Société a été créée le 29 juillet 2009 et immatriculée le 3 septembre 2009. La durée de la Société expirera, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires conformément à la loi et aux statuts, 99 ans après la date de son immatriculation.

5.1.4 *Siège social, forme juridique et législation applicable*

Le siège social de la Société est situé au 17, rue Duphot 75001 PARIS.

La Société est une société en commandite par actions régie par les dispositions du Code de commerce ainsi que par ses statuts.

5.1.5 *Capital social*

La Société a été créée avec un capital social de 275.700 divisé en 2.757 actions de 100 euros chacune, souscrite en numéraires et entièrement libérées. Les investisseurs sont à la fois des personnes physiques et des personnes morales.

Le commandité est :

La société SOLABIOS, société anonyme à conseil d'administration, au capital social de 260.000 euros dont le siège social est au 17, rue Duphot 75001 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 499 899 847, représentée, conformément à ses statuts, par son Président, Monsieur Frédéric ERRERA

Les commanditaires actuels sont :

Monsieur Frédéric ERRERA demeurant 18, rue Courteline – 89100 Sens, né le 19 avril 1973 à Paris (75016), de nationalité française ;

Monsieur Damien VIGNERON demeurant 5, place de la Bataille de Stalingrad – 75010 Paris, né le 8 décembre 1981 à Saint James (50), de nationalité française ;

Monsieur Marthial VAUTHIER demeurant 26, rue Henri-Martin – 94200 Ivry Sur Seine (94200), né le 13 juillet 1979 à Montbéliard (25), de nationalité française ;

Monsieur Jean-François BEJARD demeurant 37 ter Avenue Hoche – 94320 Thiais, né le 17 décembre 1963 à Paris (75011), de nationalité française ;

-Monsieur Jean-Pierre ASTRUC demeurant Domaine de Sénanque – Villa n°25, Boulevard Emile Carbon – 06210 Mandelieu, né le 21 septembre 1957 à Marseille (13011), de nationalité française ;

Monsieur Eric LE BIHAN demeurant 6, rue Jeanne d'Arc – 02100 Saint Quentin, né le 06 septembre 1973 à Paris (18^{ème}), de nationalité française ;

La société SOLABIOS PRODUCTION

Société à responsabilité limitée, au capital de 30.000 euros, dont le siège social est situé 17, rue Duphot – 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 509 636 726, représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Frédéric ERRERA ;

La société ACP ASSISTANCE CONSEIL PATRIMOINE

Société à responsabilité limitée au capital de 7.622 euros, dont le siège social est situé 43, rue Auguste Blanqui – 94600 Choisy Le Roi, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 403 704 117, représentée aux présentes par son gérant Monsieur Jean-François BEJARD.

5.2 Investissements

5.2.1 *Investissements réalisés au cours des trois derniers exercices*

La Société a été immatriculée le 3 septembre 2009 et n'a réalisé, à la date d'enregistrement du présent prospectus, aucun investissement.

5.2.2 *Principaux investissements en cours de réalisation*

A la date du présent prospectus, la Société, étudie, dans le cadre normal de son activité, des opportunités d'investissements dans le domaine photovoltaïque.

SOLABIOS S.A. a déjà signé des conventions de promesse de bail de toiture pour la construction de modules photovoltaïques susceptibles d'être proposés aux PME Photovoltaïques existantes ou que constituera la Société, et représentant un investissement cumulé de 10.000.000 d'euros. Il a été fait usage dans le cadre de ces conventions, de la clause de substitution au bénéfice des PME Photovoltaïques. Dans l'hypothèse, où ces conventions n'intégreraient pas de clause de substitution, un avenant a été conclu entre les bénéficiaires de la promesse et SOLABIOS S.A.

La Société présente ci-après l'ensemble des sites disponibles pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque et pour lesquels une convention de promesse de bail a été conclue. Cette liste concerne les sites :

- supérieurs à 1000m²
- dont nous avons signé une promesse de bail
- dont la capacité de production est supérieur ou égale à nos hypothèses de Business Plan (cf Valence, 1190 kWh/kWc).

La Production est donnée par le Logiciel PVGIS disponible sur Internet, (<http://re.jrc.ec.europa.eu/pvgis/>) pour des centrales exposées Sud et inclinées à 17°.

Bâtiments à construire :

Lieu	Usage du bâtiment	Surf. à Equiper (en m2)	Production (en kWh/kWc)
Fons	bâtiment Agricole	1500	1240
Signes	Manège équestre	2000	1340
Salon de provence	Bâtiment agricole	1860	1280
Beziers	Manège équestre	1860	1200
Cotignac	Stockage viticole	1000	1310
Champsaur	Bâtiment agricole	1000	1270
Chorges	Bâtiment agricole	1860	1270
		total surface: 11080	Moyenne: 1273

Bâtiments existants en rénovation :

Lieu	Usage du bâtiment	Surf. à Equiper (en m2)	Production (en kWh/kWc)
Eyguieres	Serres de production	5000	1290
Labastide Rouairoux	Menuiserie	1020	1190
Carpentras	Elevage avicole	1600	1250
Orange	Bâtiment industriel	1000	1240
		total surface: 8620	Moyenne: 1243

6 APERÇU DES ACTIVITES DU GROUPE

Ce chapitre contient des informations relatives aux marchés et au positionnement de la Société.

A la connaissance de la Société, il n'existe aucun rapport exhaustif couvrant ou traitant de ce marché. En conséquence, et sauf indication contraire, les informations figurant dans le présent chapitre relatives aux parts de marché et à la taille du marché sont des estimations de la Société et ne sont fournies qu'à titre indicatif. La Société ne donne aucune garantie sur le fait qu'un tiers utilisant d'autres méthodes pour réunir, analyser ou compiler des données de marché aboutirait au même résultat. De plus, les concurrents de la Société pourraient définir ces marchés d'une façon différente. Dans la mesure où les données relatives aux parts de marché et aux tailles de marché figurant dans le présent chapitre ne sont que des estimations de la Société, elles ne constituent pas des données officielles.

6.1 Activités de la Société

6.1.1 Nature des activités

La Société est une société en commandite par actions, créée le 3 septembre, faisant offre au public, et dont l'objet consiste en la prise de participations majoritaires dans des sociétés non cotées répondant aux critères définis par la politique d'investissement, les PME Photovoltaïques (cf. section 6.1.2 du présent prospectus).

La Société permet à ces PME Photovoltaïques de financer leurs projets de développement tout en permettant aux Investisseurs de bénéficier des dispositions de l'article 199 terdecies-O A du CGI. Ces dispositions permettent aux redevables de l'Impôt sur le revenu d'imputer sur leur impôt jusqu'à 25% des versements effectués au titre de souscriptions directes ou indirectes au capital des entreprises répondant à la définition de l'annexe I au règlement (CE) n° 800 / 2008 de la Commission du 6 août 2008, dans la limite d'un plafond annuel de 40 000 euros (couple) pouvant être porté à 100 000 euros sous certaines conditions (se reporter à l'opinion fiscale présentée à la section 23 du prospectus).

Les actions émises par la Société résulteront de l'exercice d'une augmentation de capital placée auprès des Investisseurs qui lui permettront de disposer au maximum de 4.000.000 euros de capitaux propres, prime d'émission comprise.

Les titres de capital émis par les entreprises éligibles, les PME Photovoltaïques, sont souscrits par la Société, préalablement financée par l'émission d'actions souscrites par des personnes physiques assujetties à l'Impôt sur le revenu qui bénéficieront ainsi d'une réduction de cet impôt.

La Société n'a pas de salarié. La gestion de la Société sera déléguée au commandité.

6.1.2 *Politique d'investissement*

6.1.2.1 *Objet de la Société*

Plus précisément, la Société a pour objet :

Plus précisément, la Société a pour objet en France ou à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères par tous moyens ;
- la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières et l'exécution de toutes opérations afférentes ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Dans le cadre de la réalisation de son objet social, il est par ailleurs précisé les points suivants :

- ✓ Cette prise de participation est exclusivement limitée aux PME Photovoltaïques telles que définies au 6.1.2.2. et limité pour chacune d'entre elle à un montant maximum de 500.000 euros.
- ✓ Les PME Photovoltaïques seront principalement des sociétés de droit français, leur activité reposant sur l'arrêté du 10 juillet 2006 du Ministre de l'Industrie définissant le tarif de rachat de l'électricité photovoltaïque et l'obligation pour EDF de racheter l'électricité produite. Des opportunités au sein de l'Union Européenne seront également considérées.
- ✓ le montant unitaire maximal des investissements de la Société dans chaque PME Photovoltaïque sera de 500.000 euros et réalisé en totalité au plus tard le 31 décembre 2009.
- ✓ La Société détiendra toujours au minimum 50% du capital de chaque PME Photovoltaïque et détiendra le plus souvent 100% de leur capital.
- ✓ Dans l'hypothèse où plusieurs PME Photovoltaïques seront amenées à exercer leur activité sur un même site d'activité, chacune d'entre elle sera dotée d'un compteur d'exploitation distinct, aura conclu son propre contrat d'exploitation avec les propriétaires des sites où seront installées les centrales ainsi qu'avec les distributeurs d'électricité.
- ✓ Lorsqu'un même site géographique donnera lieu à une exploitation par plusieurs PME photovoltaïques agissant chacune de façon autonome, le financement global en fonds propres de ces PME photovoltaïques provenant indirectement des souscriptions des investisseurs ne pourra pas excéder 500.000 euros.

- ✓ Pour être éligible à une prise de participation par la Société, les PME Photovoltaïques doivent satisfaire aux conditions définies par l'article 199 terdecies-O A du Code général des impôts :
 - exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
 - avoir leur siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ;
 - être soumises à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ;
 - leurs titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;
 - Répondre à la définition des PME communautaires figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008.

6.1.2.2 *Caractéristiques des PME Photovoltaïques*

La Société prendra des participations majoritaires dans des PME Photovoltaïques dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Ces PME auront pour objet de produire de l'électricité au travers d'une ou de plusieurs centrales de production photovoltaïques.
 - Ces PME Photovoltaïques investiront donc dans des « centrales » de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques situés sur des surfaces industrielles, agricoles et/ou commerciales intégrées au bâti ou dans des centrales au sol.
 - Les titres de capital de ces PME Photovoltaïques ne sont pas admis à la négociation d'un marché d'instruments financiers réglementé ou non.

Pour les PME Photovoltaïques de droit français, l'électricité sera vendue à EDF à un tarif fixé pour les 20 prochaines années et indexé selon un mécanisme rappelé ci-après.

Pour les PME Photovoltaïques non françaises, seules seront considérées comme éligibles celles disposant d'un contrat irrévocable de revente de l'électricité à un opérateur, sur une durée supérieure à 15 ans. A ce jour, l'ensemble des projets photovoltaïques identifiés sont localisés en France. Ceci étant, la Société n'exclut pas de saisir toute opportunité de projets photovoltaïques en Europe.

Les PME Photovoltaïques ne décideront d'investir dans une centrale que lorsque sa rentabilité prévisionnelle sera avérée. L'exploitation des centrales se fera par télégestion et contrôlera en temps réel la performance des centrales. L'appréciation de la rentabilité (résultat / investissement) et des marges (résultat/revenus) de la centrale fait intervenir 3 paramètres :

- le coût de l'investissement qui intègre plusieurs éléments : les panneaux photovoltaïques, les matériels (onduleurs, câbles, compteurs...), les travaux de pose de la couverture

photovoltaïque et les travaux de construction du bâtiment le cas échéant (SOLAZUR), les frais de maîtrise d'œuvre, les honoraires de développement facturés par SOLABIOS SA,

- les revenus liés à l'exploitation de la centrale, exclusivement liés à du chiffre d'affaires généré par la revente de l'électricité produite à EDF,
- les charges d'exploitation, engagées par chaque centrale qui :
 - ✓ ont une incidence sur la trésorerie (calcul de l'EBITDA) : les frais d'exploitation et de maintenance de la centrale, les primes d'assurance (tous risques chantiers, dommage-ouvrage, dommages directs...), les frais de tenue de comptes et de commissariat aux comptes, les frais de gestion, facturés par le Gérant,
 - ✓ n'ont pas d'incidence sur la trésorerie (calcul du REX) : Les amortissements des investissements et des charges à répartir : les investissements sont amortis conformément aux dispositions légales en linéaire.

L'intérêt de disposer d'un contrat de vente d'électricité sur 20 (France) ou 15 ans (hors France) (à minima, soit sur une durée supérieure à l'horizon d'investissement des actionnaires de SOLABIOS HOLDING 2009) est double :

1) Il permet dès aujourd'hui de négocier auprès de banques des emprunts long terme par les PME Photovoltaïques et ainsi de réaliser un effet de levier, bénéficiant à la rentabilité des PME Photovoltaïques et ainsi aux investisseurs.

2) Il permettra à terme de faciliter la cession du parc.

Les PME Photovoltaïques pourraient revêtir la forme juridique de SASU à capital variable et auront un capital qui respectera les règles d'apports limités à 500.000 euros (à compter du 31 décembre 2009 au plus tard), conformément à la réglementation communautaire.

Une fois son investissement réalisé, chaque PME Photovoltaïque sera constituée d'une centrale de production d'électricité Photovoltaïque, dotée de panneaux photovoltaïques situés sur des centrales au sol ou intégrés au bâti, qui permettra de produire de l'électricité. Une fois la centrale installée, les interventions humaines seront limitées à quelques journées par an.

L'exploitation et la gestion de la centrale consistent en :

- des interventions de maintenance préventive du système électrique (une visite annuelle, ainsi qu'une visite approfondie tous les 2 à 3 ans),
- des interventions de maintenance préventive du système d'étanchéité, ainsi que des structures métalliques supportant les panneaux photovoltaïques (une visite annuelle ainsi qu'une visite approfondie tous les 2 à 3 ans),
- des interventions curatives sur le système d'étanchéité ou le système photovoltaïque en cas de pannes imprévues. De façon générale, les interventions de ce type sont extrêmement

limitées (dès lors que la maintenance préventive et la télégestion sont bien effectuées) et limitées à 1 à 2 journées en moyenne par an,

- des interventions de nettoyage des panneaux photovoltaïques (1 à 5 visites par an, selon la météorologie et l'emplacement de la centrale),
- les opérations de gestion de la PME Photovoltaïque : o une télésurveillance en temps réel des installations photovoltaïques centralisée chez SOLABIOS S.A., comportant une panoplie d'indicateurs et d'alertes afin de surveiller le bon état de la centrale ; o la gestion des contrats de vente d'électricité à EDF, des contrats d'assurance, de maintenance, et d'hébergement ; o la gestion comptable et fiscale de la société. Les PME Photovoltaïques n'ont pas besoin d'employés à plein temps ou même à temps partiel pour assurer l'exploitation et la gestion de la centrale photovoltaïque au quotidien, celles-ci étant par nature externalisées comme précisé dans le schéma ci-après:

SOLABIOS S.A. assure la Présidence, la gestion et l'exploitation de chaque PME Photovoltaïque. Plus précisément, les tâches prises en charge par SOLABIOS S.A. dans le cadre de sa rémunération de gestion sont les tâches de gestion de la PME Photovoltaïque décrites précédemment.

Les interventions techniques sont supervisées par SOLABIOS S.A. mais prises en charge directement par la PME Photovoltaïque via un contrat de maintenance ad hoc généralement passé avec l'installateur de la centrale. SOLABIOS S.A. peut le cas échéant effectuer elle-même des interventions techniques de maintenance (principalement dans le cas d'interventions techniques lourdes) qui sont dans ce cas prises en charge directement par la PME Photovoltaïque.

6.1.3 *Stratégie et critères d'investissement*

L'intégralité des fonds levés (hors prime d'émission), dans le cadre de l'offre au public de la Société sera investie dans les PME Photovoltaïques au plus tard le 31 décembre 2009 via des souscriptions à leur capital, afin de leur donner la capacité de financer les centrales de production d'électricité photovoltaïques qu'elles construisent et/ou exploitent.

La Société ne prendra la décision d'investir dans une PME Photovoltaïque qu'à condition qu'elle dispose a minima d'un d'accord avec l'hébergeur (le propriétaire du terrain ou du bâtiment) lui donnant la maîtrise foncière du projet, et engageant l'hébergeur à accepter la construction de la centrale photovoltaïque sur son sol ou sur sa toiture selon des modalités juridiques et économiques acceptées par lui.

Chacune des PME Photovoltaïques a vocation à détenir une centrale photovoltaïque ou un ensemble homogène de centrales photovoltaïques. Initialement, un nombre suffisant de PME Photovoltaïques sera mis en place par la Société ; elles disposeront, après souscription à leur capital par la Société, de disponibilités s'élevant à 500.000 euros maximum. Dans l'hypothèse où l'investissement projeté serait supérieur à 500.000 euros, la PME Photovoltaïque contractera une dette auprès d'une banque afin de financer son investissement. La Société privilégie au commencement des projets photovoltaïques un recours limité à l'effet de levier, afin d'offrir une plus grande marge de manœuvre ou PME dans leur phase de croissance.

Dans cette hypothèse, deux solutions de croissance seront envisageables :

1. chaque PME Photovoltaïque pourra simultanément contracter un emprunt.
2. chaque PME Photovoltaïque pourra élargir son objet et détenir progressivement plusieurs centrales photovoltaïques, directement ou indirectement par le biais d'une filiale, pour un montant d'investissement égal au plus à 1 fois son capital initial, grâce au recours progressif à de la dette bancaire.

La Société envisage de faire intervenir ultérieurement d'autres investisseurs, comme les propriétaires d'hangars ou d'immeubles, ou encore des fonds d'investissement/d'infrastructures qui pourraient, le cas échéant, co-investir de façon minoritaire directement dans les PME Photovoltaïques ou dans des filiales des PME Photovoltaïques qui seraient ainsi créées. Si le ou les co-investisseurs ne peuvent être considérés comme des PME au sens communautaire, le co-investissement ne pourra pas dépasser 25% du capital de la PME Photovoltaïque.

6.1.4 *Liquidité des actions de la Société*

Jusqu'au 31 décembre 2014, aucune possibilité de liquidité ne sera offerte aux Investisseurs afin de ne pas remettre en cause l'avantage fiscal des souscripteurs.

A compter du 1^{er} janvier 2015, le délai de conservation fiscal étant expiré, la sortie des investisseurs se fera dans la façon suivante :

La Société a l'intention de procéder, dès le dernier trimestre 2014, aux formalités nécessaires à l'admission de ses actions à la négociation sur Alternext, et ce afin d'offrir une liquidité aux actionnaires de la Société dès le 1^{er} janvier 2015.

Le prix d'introduction en bourse des Actions de SOLABIOS Holding 2009 correspondra au minimum à la valeur de l'actif net réévalué par action déterminée sur la base des comptes clos sur l'exercice du 31 décembre 2014.

Alternext est un marché régulé, aux exigences réglementaires assouplies, mais non réglementé au sens juridique de la Directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (MiFID) du 21 avril 2004. Il est régulé par NYSE Euronext au travers d'un ensemble de règles applicables aux sociétés qui y sont cotées et aux intermédiaires.

Le cas échéant, la Société s'efforcera de céder l'ensemble des participations qu'elle restera détenir dans les PME photovoltaïques.

Dès lors que l'ensemble des participations aura été cédée, la Société proposera aux souscripteurs une liquidation amiable ayant pour objectif de permettre aux investisseurs de sortir.

Les souscripteurs se verront alors remboursés leurs apports à due concurrence des sommes disponibles déduction faite de 10 % du boni de liquidation prioritairement affecté aux détenteurs d'action de préférence (se reporter à la section 26.5.3.3 du prospectus).

6.1.5

Mécanisme de l'investissement

Chaque Investisseur souscrit des actions émises par la Société au prix de 107 euros (dont 7 euros de prime d'émission).

La prime d'émission sera prioritairement utilisée par la Société pour couvrir les frais d'émission et de gestion ; le montant réinvesti dans les PME Photovoltaïques sera égal à la valeur nominale des actions souscrites.

Ainsi, pour chaque action souscrite par l'Investisseur au prix de 107 euros, 100 euros seront réinvestis dans les PME photovoltaïques. Les 280.000 euros de prime d'émission couvriront par priorité les frais d'émission et de gestion.

En conséquence, l'avantage fiscal pour l'Investisseur exprimé en pourcentage du montant investi s'exprime par le rapport entre l'avantage fiscal défini à l'article 199 terdecies-O A du Code général des Impôts (soit 25 % d'un minimum de 100 euros effectivement dans les entreprises) et le montant versé par l'Investisseur (soit 107 euros).

6.1.5.1 Emission des actions par la Société

La Société émet des Actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires fondateurs sans indication du nom des bénéficiaires, au profit de notamment de personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année, (les « Investisseurs ») :

- Les associés commanditaires par une Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2009 complétée par une Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 2009, ont décidé d'autoriser, sous condition de l'obtention du visa AMF, une Augmentation de capital d'un montant maximum de 4.000.000 euros, par émission de 40.000 Actions d'une valeur nominale chacune de 100 euros et assortie chacune d'une prime d'émission de 7 euros, avec Offre au public et suppression du droit préférentiel de souscription sans indication des noms des bénéficiaires, et réservation aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France et soumises à l'Impôt sur le revenu et de déléguer au Gérant la faculté (i) de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée (ii) de répartir librement tout ou partie des actions non souscrites à la société SOLABIOS SA qui s'est engagée, afin de sécuriser l'opération et si les souscriptions reçues pendant la période de souscription se situent entre 50 % et 75 % du montant initial de l'augmentation de capital, de souscrire à l'opération pour un montant maximum de 1.000.000 euros afin d'atteindre le seuil des trois-quarts de l'émission initiale, (iii) de décider conformément à l'article L.225-135-1 du Code de commerce que le nombre d'actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital pourra être augmenté, jusqu'au 15 décembre 2009 10 heures dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

- Le Gérant par deux décisions en date du 29 septembre 2009 et du 22 octobre a constaté que les associés commanditaires et l'associé commandité avaient adopté les différentes résolutions relatives à l'augmentation de capital visée au paragraphe ci-dessus ;
- Souscription progressive par les investisseurs des Actions dont l'émission est décidée au titre de l'assemblée générale des commanditaires le 29 septembre 2009, complétée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 2009 par envoi à l'un des Placeurs ou à la Société, par les Investisseurs de bulletins de souscription des Actions dûment complétés et signés, conformes aux dispositions légales, afin d'obtenir des Actions Nouvelles de la Société pour un montant au moins égal à 1.070 euros, et accompagnés d'un chèque correspondant au montant total de la souscription, de la fiche connaissance client, de la photocopie de la pièce d'identité en cours de validité et d'une attestation de domicile de moins de trois mois.
- Lorsque les souscriptions des Investisseurs ont été recueillies par l'intermédiaire d'un Placeur, envoi à ARKEON Finance des documents (bulletins de souscription des Actions dûment complétés et signés, conformes aux dispositions légales, pour un montant au moins égal à 1.070 euros, et accompagnés d'un chèque correspondant au montant total de la souscription, de la fiche connaissance client, de la photocopie de la pièce d'identité en cours de validité et d'une attestation de domicile) de moins de trois mois.
- Seront rejetées les souscriptions ne remplissant pas les conditions de recevabilité définies par le Gérant au titre de l'utilisation de la délégation de l'Augmentation de capital donnée par l'assemblée générale du 29 septembre 2009, complétée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 2009, à savoir celles pour lesquelles un bulletin de souscription d'Actions n'aura pas été dûment complété et signé pour un montant au moins égal à 1.070 euros, non conformes aux dispositions légales et aux diligences de lutte anti blanchiment, non accompagnées d'un chèque correspondant au montant total de la souscription, de la fiche connaissance client, de la photocopie d'une pièce d'identité, en cours de validité et d'une attestation de domicile de moins de trois mois, ou celles pour lesquelles la fiche de connaissance client mentionne que le risque encouru n'est pas accepté par le souscripteur ou que l'investissement ne répond pas aux objectifs du souscripteur.
- Inscription des Actions souscrites directement dans le registre nominatif de la Société tenu par CM-CIC Emetteur, ou livraison par CM-CIC Emetteur des Actions au Placeur pour le compte des Investisseurs souscripteurs.
- Inscription sous la forme nominative pure pour les titres souscrits directement auprès de la Société ou livraison sous la forme nominative administrée pour les titres souscrits par l'Intermédiaire des établissements Placeurs.
- Le Placeur, pour les titres nominatifs administrés ou le teneur du registre pour les titres inscrits sous la forme nominative pure adresseront au souscripteur une attestation d'inscription en compte.
- La Société adresse, par lettre simple, à l'actionnaire l'attestation fiscale qu'il devra joindre à sa déclaration fiscale relative à l'impôt sur le revenu.

6.1.5.2 Investissement dans les PME Photovoltaïques éligibles au sens de la section 6.1.2.2

L'enjeu pour la Société est de sécuriser le réinvestissement de l'épargne apportée par les Investisseurs dans les entreprises éligibles.

A cette fin, la Société privilégiera la souscription d'Actions émises par les PME Photovoltaïques, selon les modalités suivantes :

- émission par les PME Photovoltaïques d'Actions au profit de la Société ;
- en fonction de la levée de fonds auprès des Investisseurs, souscription aux actions par la Société et augmentation de capital des PME Photovoltaïques.

Les augmentations de capital des PME Photovoltaïques seront réalisées au plus tard le 31 décembre 2009 et se feront par la création et l'émission d'actions nouvelles que la Société s'engage à conserver au moins jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle la souscription a été réalisée par l'investisseur, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

6.2 Dividendes

Il existe deux catégories d'actions de la Société, conformément aux statuts de la Société. Les actions de préférence (« Actions P ») dont les droits particuliers sont décrits ci-après, sont intégralement détenues par SOLABIOS SA.

Parmi les droits particuliers attachés exclusivement aux actions P, il est prévu la distribution d'un dividende prioritaire de 1^{er} rang dans les conditions suivantes :

Dans l'hypothèse où il existe un bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire (le "*Bénéfice Distribuable*"), il sera tout d'abord obligatoirement distribué aux propriétaires d'Actions P un dividende prioritaire annuel égal à un pourcentage du Bénéfice Distribuable pour l'ensemble des Actions P (le "*Dividende Spécifique*") dans les proportions suivantes :

- 0% du bénéfice distribuable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- 0% du bénéfice distribuable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- 3% du bénéfice distribuable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- 5% du bénéfice distribuable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- 10% du bénéfice distribuable au titre des exercices suivants.

Le Dividende Spécifique sera réparti au prorata du nombre d'actions P respectivement détenues par chaque associé propriétaire d'Actions P.

6.3 Liquidité des Investissements de la Société

SOLABIOS HOLDING 2009 ne dispose d'aucun engagement lui permettant d'être assuré, à quelque date que ce soit, de la liquidité de ses investissements. Jusqu'au 31 décembre 2014,

aucune liquidité de ses investissements ne sera sollicitée afin de ne pas remettre en cause l'avantage fiscal des assujettis à l'impôt sur le revenu.

6.4 Le marché des centrales photovoltaïques

6.4.1 *Le contexte réglementaire*

L'arrêté du 10 Juillet 2006 du Ministre de l'Industrie a défini le tarif de rachat de l'électricité photovoltaïque auquel EDF est obligé de racheter l'électricité produite. Les conditions tarifaires qui s'imposent aux parties dans cet arrêté sont les suivantes :

1. 30 cts€/kWh plus, le cas échéant, une « prime d'intégration au bâti » de 25 cts€/kWh.
2. Une indexation annuelle de ce prix conformément à un indice reflétant l'inflation.
3. Une validité de ces conditions d'achat pendant 20 ans à partir de la mise en service de la centrale.

Fin 2008, ce prix d'achat de l'électricité est de 57,19 centimes d'Euro par kWh pour les projets photovoltaïques intégrés au bâti.

Cet arrêté est la traduction d'obligations européennes en matière d'énergie et de lutte contre les changements climatiques :

1. La directive européenne 2001/77/EU définit les objectifs d'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la consommation d'électricité à 21% pour la France et 22,1% pour l'Europe.
2. L'Union Européenne a pris l'engagement en 2007 de réduire de 20% ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020 par rapport au niveau de 1990.

6.4.2 *Le marché mondial*

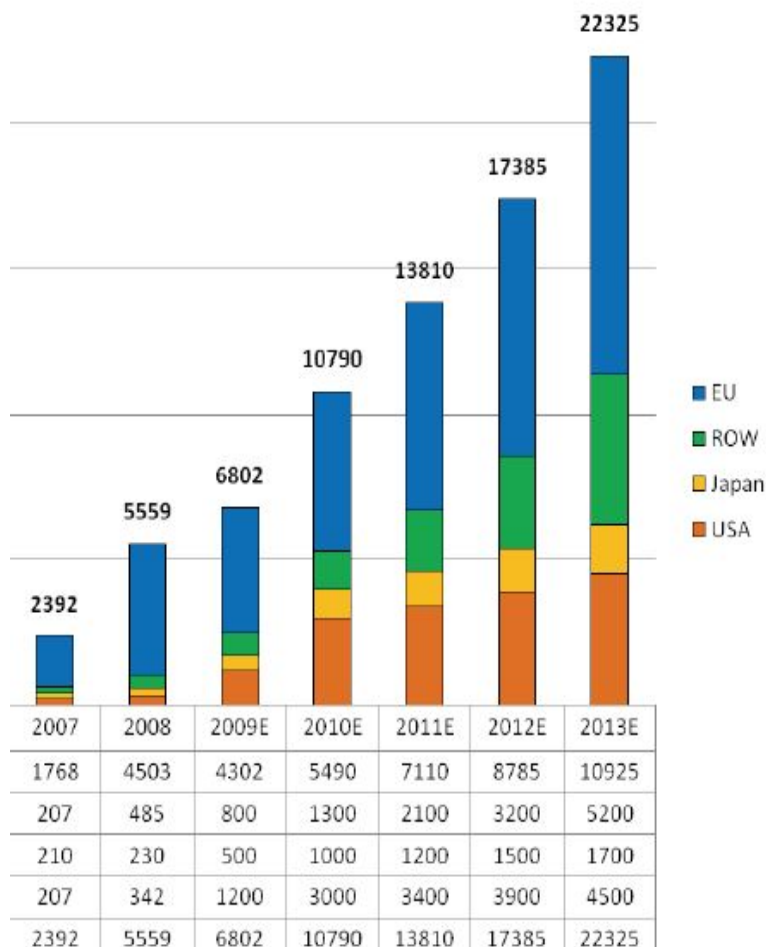
L'industrie photovoltaïque mondiale est en croissance supérieure à 40% par an depuis les 5 dernières années et supérieure à 30% par an depuis 15 ans.

La puissance cumulée est passée de 1 428 MW crête (MWc) en 2000 à 9 162 MWc en 2007. Ce développement a bien évidemment été à l'origine d'économies d'échelle pour les industriels, qui ont impliqué une baisse des coûts des matériels depuis le milieu des années 1990 (-40% sur le coût des systèmes et -30% sur le coût des modules photovoltaïques).

Le chiffre d'affaires mondial de l'industrie photovoltaïque représentait en 2007 plus de 13 milliards d'euros.

Au niveau européen, le parc cumulé a été multiplié par 10 entre 2001 et 2006 pour atteindre 4,7 GWc fin 2007, soit plus de la moitié de la puissance installée mondiale. Ce développement est largement dû aux performances de l'Allemagne qui représentait plus de 80% du parc cumulé en 2007.

Ce dynamisme est soutenu par de nombreux outils incitatifs mis en place par les pays dont le plus important est le tarif d'achat de l'électricité produite ainsi que les aides à l'investissement. L'exemple du marché allemand est riche d'informations sur les effets dynamisants de ces incitations sur la demande. Le système allemand s'articule principalement autour d'un tarif d'achat créé en 2001, puis modifié en 2004 et en 2008. La puissance installée au cours de l'année 2007 en Allemagne a représenté plus de 500 MWc.



(Source : ENERPLAN/ Septembre 2008.)

6.4.3 *Le marché français*

L'arrêté du 10 Juillet 2006 du Ministre de l'Industrie a donné le signal de départ du développement des centrales photovoltaïques raccordées au réseau. Dans un contexte de croissance mondiale soutenue de ce marché la croissance française a été de 200% en 2007 et devrait rester supérieure à 100% par an dans les prochaines années. Le parc français (y compris outre-mer) s'élevait fin 2007 à 73MWc bien qu'ayant plus que doublé entre 2006 et 2007. Le Grenelle de l'Environnement a fixé comme objectif à l'horizon 2020 une capacité totale cumulée de 5 400 MWc, et pour 2012, 1 100 MWc.

Le marché s'est tout d'abord largement orienté vers les centrales photovoltaïques individuelles, d'une puissance de moins de 3 kWc. Le marché professionnel visé par la Société, c'est-à-dire des

PME Photovoltaïques développant des puissances de 100 kW à plusieurs MWc, ne décolle vraiment que depuis la fin de l'année 2007, ayant eu à faire face à une pénurie de compétences et de produits, ainsi qu'à une spécificité imposée par l'arrêté français. En effet, cet arrêté a introduit la notion « d'intégration au bâti », c'est à- dire des centrales faisant office de système d'étanchéité pour lesquels l'offre de produits était jusqu'à récemment inexistante.

Ce sont aujourd'hui des milliers d'agriculteurs et d'industriels qui souhaitent valoriser leur bâti ou leur espace afin d'y implanter une centrale photovoltaïque. L'importance de l'investissement d'une part (une centrale de 1000 m², soit 135 kWc coûte entre 650 et 750 k€), la nécessité de disposer de compétences spécifiques pour la conception de la centrale, son développement, et son exploitation d'autre part, et enfin la longueur du temps de retour sur investissement, militent pour l'émergence d'acteurs spécialisés, louant la toiture ou le terrain aux « hébergeurs » pour y placer leur centrale.

Il n'existe pas aujourd'hui de comptabilisation précise du nombre de centrales photovoltaïques d'une puissance supérieure à 100 kWc. Ce sont néanmoins des dizaines de demandes par semaine provenant d'hébergeurs ou de développeurs qu'enregistre, à son échelle, SOLABIOS SA, dont plusieurs dizaines par mois qui s'avèrent éligibles pour la Société ou les PME Photovoltaïques.

Préambule : les données chiffrées exposées dans la section qui suit sont issues du dossier de presse édité le 23 juillet 2009 par le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer à l'occasion du Grenelle de l'environnement.

La France a connu en 2008 un véritable bond en matière d'énergies renouvelables, avec une croissance de la production de près de 13% pour l'année 2008, record historique de hausse.

En particulier, on assiste à un véritable décollage de l'éolien et du photovoltaïque : le parc éolien est de 3 400 MW, en hausse de 37% par rapport à 2007, la production représente 5.7 TWh en métropole, soit une hausse de 41% par rapport à 2007 ; le parc photovoltaïque a été multiplié par 2.5 en 2008 ; il représente désormais 69 MW, avec près de 12 000 installations raccordées. Les autres filières connaissent également des taux de croissance importants : +20% pour les pompes à Production d'énergies renouvelables dans l'Union européenne en 2006 (Mtep).

Le plan de développement des énergies renouvelables de la France issu du Grenelle Environnement a été présenté le 17 novembre 2008. Ce programme a pour objectif de porter à au moins 23 % la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à l'horizon 2020, grâce à une augmentation de 20 millions de tonnes équivalent pétrole (Mtep) de la production annuelle d'énergie renouvelable.

Le plan de développement des énergies renouvelables prévoit notamment concernant le solaire :

- l'ambition de la France est de jouer un rôle de premier plan au niveau mondial dans la révolution technologique qui s'annonce dans le solaire. Afin de dynamiser très fortement le marché français, d'accélérer la recherche et de bâtir une véritable industrie solaire en France et ainsi de viser la création de plus de 13 000 emplois et un chiffre d'affaires de la filière de 2 milliards d'euros à l'horizon 2012, Jean-Louis BORLOO, ministre d'Etat, ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer a annoncé les mesures suivantes :

_ Lancement d'un appel d'offres pour la construction d'ici 2011 d'au moins une centrale solaire dans chaque région française, pour une puissance cumulée de 300 MW. Cet appel d'offres permettra, à lui seul, de multiplier par 5 le parc photovoltaïque français, avec une répartition sur l'ensemble du territoire. Il conduira à un investissement d'environ 1.5 milliard d'euros au cours des trois prochaines années, en cohérence avec le plan de relance de l'économie française.

_ Mise en place d'un dispositif de soutien tarifaire simplifié et offrant une visibilité de long terme (maintien des tarifs à ces niveaux au moins jusqu'en 2012). Création d'un tarif de 45 c€/kWh destiné à faciliter le déploiement de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments professionnels (supermarchés, bâtiments industriels, agricoles de grande taille...).

_ Réduction drastique pour les particuliers, des démarches administratives, et suppression de toutes les démarches fiscales lorsque les surfaces des panneaux n'excèdent pas 30 m². Le nombre de procédures passera de 5 à 2 d'ici fin 2009, et les délais de raccordement seront ramenés à 4 mois fin 2009, puis à 2 mois mi-2010.

_ Elargissement à l'ensemble des collectivités territoriales des bénéficiaires des tarifs d'achat de l'électricité produite à partir de sources renouvelables. Ainsi, les bâtiments publics tels que lycées, collèges, écoles... pourront être équipés de panneaux photovoltaïques.

_ Réforme du code de l'urbanisme : le permis de construire ne pourra plus s'opposer à l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable sur les bâtiments, sauf dans des périmètres nécessitant réellement une protection (secteur sauvegardé, site inscrit ou classé ...).

_ Etat exemplaire : le plan de rénovation énergétique des bâtiments de l'Etat comprendra l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures. Le ministère de la Défense mène un premier projet ambitieux sur la base d'Istres.

6.4.3.1 Le solaire photovoltaïque

Le solaire photovoltaïque connaît actuellement en France un essor important, avec une croissance annuelle de plus de 100 % au cours des trois dernières années.

L'année 2008 marque un véritable décollage : fin 2008, 69 MW étaient raccordés au réseau électrique, contre 27 MW fin 2007, ce qui représente une multiplication par 2,5 du parc en seulement un an. La France se place ainsi au quatrième rang européen, derrière l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie.

En métropole, le parc a été multiplié par près de 3,5. Les régions Languedoc-Roussillon, Rhône-Alpes et Pays de la Loire se distinguent en totalisant plus de 60 % des nouvelles puissances raccordées en métropole. La puissance des équipements raccordés dans les DOM progresse de 61 % en 2008 ; elle représente plus de 30 % du parc total.

Chiffres clés :

- puissance raccordée au 31/12/2008 : 69 MW (+156% par rapport au 31/12/2007) pour 11.783 installations ;

- 42 MW raccordés au cours de l'année 2008 (+290% par rapport à 2007).

Les installations de puissance supérieure à 36 KW, bien qu'encore peu nombreuses (73 installations en métropole et 33 dans les DOM) représentent le tiers de la puissance raccordée (respectivement 15.1 et 8.2 MW).

La dynamique actuelle se traduit également par un très grand nombre de projets en cours : entre mi-2006 et fin 2008, près de 1 600 MW de projets photovoltaïques ont été autorisés par le ministre chargé de l'énergie.

Région	Puissance (en MW) raccordée au 31/12/08
Languedoc-Roussillon	13,06
Réunion	9,14
Rhône-Alpes	8,68
Martinique	7,28
Pays-de-la-Loire	6,45
Guadeloupe	4,37
Midi-Pyrénées	3,02
PACA	2,87
Bretagne	2,02
Poitou-Charentes	1,61
Aquitaine	1,41
Franche-Comté	1,35
Alsace	1,03
Ile-de-France	1,03
Centre	0,98
Auvergne	0,86
Nord-Pas-de-Calais	0,72
Bourgogne	0,72
Lorraine	0,62
Champagne-Ardenne	0,56
Limousin	0,4
Corse	0,25
Picardie	0,15
Basse-Normandie	0,1
Guyane	0,05
Haute-Normandie	0,03
Total	68,74

Le solaire photovoltaïque connaît actuellement en France un véritable décollage : fin 2008, 69 MW étaient raccordés au réseau électrique, contre 27 MW fin 2007, ce qui représente une multiplication par 2,5 du parc en seulement un an. Ce décollage s'est encore accéléré au 1^{er}

trimestre 2009, avec une croissance de 20% du parc photovoltaïque français, qui atteint désormais 93 MW (16.350 installations).

6.4.3.2 *Consolider l'industrie solaire en France*

Grâce aux efforts de recherche et d'innovation, l'énergie solaire pourrait être compétitive avec le prix du marché de l'électricité à l'horizon 2020. Pour les sites les plus ensoleillés, l'électricité photovoltaïque pourrait s'avérer économiquement attractive par rapport aux prix de pointe dès 2010.

Le marché français du photovoltaïque est en pleine structuration, grâce aux mécanismes incitatifs mis en place par le Gouvernement :

_ le métier d'installateur spécialisé en systèmes photovoltaïques a fait son apparition, soutenu par la création du label Quali'PV décerné aux professionnels s'engageant dans une démarche de formation (4 125 artisans ou sociétés labellisés) ;

_ le métier d'intégrateur de systèmes (ingénierie des projets, centralisation des commandes d'équipements, assemblage de systèmes, livraison sur site) s'est également développé au travers d'entreprises comme Clipsol, Tenesol, BP Solar, Photon Technologies,...

_ des activités industrielles de fabrication d'équipements (lingots, wafers, cellules, modules) se sont mises en place et possèdent un fort potentiel de développement : Photowatt, qui est présent sur toute la chaîne de valeur, ou encore EMix, Free Energy Europe et Solems ; montée en puissance d'acteurs plus récents comme Tenesol, création du consortium PV Alliance (production de cellules) avec l'appui des pouvoirs publics dans le cadre du projet Solar Nano Crystal ;

_ des sociétés de développement spécialisées dans les projets photovoltaïques ont fait leur apparition, qu'elles soient indépendantes (Solaire Direct) ou liées à des groupes énergétiques (EDF-EN, CNR, Poweo, Séchilienne-SIDEC).

Plusieurs projets industriels ont été annoncés tant dans la fabrication de produits d'intégration au bâti (Urbasolar, ArcelorMittal/Solarte, Tenesol) que dans la production de modules (Fonroche/Pevafersa). TOTAL et GDF-SUEZ ont annoncé récemment leur intention d'investir 70 millions d'euros dans une unité de fabrication de plaquettes de silicium destinés à l'industrie photovoltaïque à Vernejoul (Moselle). D'autres projets industriels sont en cours de préparation dans plusieurs régions françaises, s'appuyant sur diverses technologies de cellules. Le projet d'EDF Energies Nouvelles et First Solar de construction du plus grand site de fabrication de panneaux solaires en France confirme cette forte dynamique et l'attractivité de la France grâce au Grenelle Environnement, et atteste d'une implication accrue des grands groupes énergétiques français.

La capacité de production de cellules photovoltaïques devrait passer de 36 MW en 2006 à 86 MW en 2009, et la capacité de production de modules devrait passer de 56 MW en 2006 à 190 MW en 2009 puis 330 MW en 2010.

Ainsi, environ la moitié des modules installés en 2008 en France ont été produits en France (55 MW sur un marché 2008 estimé à 105 MW).

Au total, la filière a créé environ 2 000 emplois en deux ans. Les projets annoncés représentent également un gisement de plusieurs milliers d'emplois principalement d'ingénieurs, de techniciens, d'installateurs et d'ouvriers qualifiés.

A l'horizon 2012, le développement de la filière photovoltaïque en France devrait permettre de créer plus de 13 000 emplois, selon une étude de l'ADEME¹. Le secteur devrait alors représenter un chiffre d'affaires de 2 milliards d'euros.

Parmi les projets annoncés, le gouvernement a lancé un appel d'offres pour la construction d'ici 2011 d'au moins une centrale solaire dans chaque région française, soit un investissement d'environ 1,5 milliards d'euros au cours des prochaines années, l'objectif étant de multiplier par 5 le parc photovoltaïque, avec une puissance cumulée de 300 mégawatts (MW).

Répartition géographique de la puissance appelée

La puissance de 300 MW appelée par l'appel d'offres est répartie en 27 tranches, réparties sur quatre zones géographiques comme suit :

Zone 1 : Dans chacune des régions Aquitaine, Auvergne, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte-D'azur, Rhône-Alpes : 2 projets de 10 MW.

Zone 2 : Dans chacune des régions Alsace, Basse-Normandie, Bourgogne, Bretagne, Centre, Franche-Comté, Pays de la Loire : 1 projet de 10 MW.

Zone 3 : Dans chacune des régions Champagne-Ardenne, Haute-Normandie, Ile-de-France, Lorraine, Nord-Pas-de-Calais, Picardie : 1 projet de 5 MW.

Zone 4 : Dans la région Corse : 2 projets de 5 MW pour des installations avec stockage de l'énergie, avec un projet pour chacun des départements Corse du Sud et Haute-Corse. Dans le département de la Réunion : 2 projets de 5 MW pour des installations avec stockage de l'énergie. Dans chacun des départements Guyane, Guadeloupe, Martinique ainsi qu'à Mayotte : 1 projet de 5 MW pour des installations avec stockage de l'énergie.

Le Grenelle Environnement a permis d'identifier tous les freins au développement des énergies renouvelables. La mise en œuvre du plan de développement des énergies renouvelables du Grenelle Environnement permet maintenant de les supprimer un à un. Pour réussir la transition énergétique de notre pays, il faut que tous les Français puissent devenir des acteurs de cette transition, en améliorant l'isolation de leur logement ou en produisant de l'énergie renouvelable. Et pour cela, il faut leur faciliter la vie en allégeant les démarches administratives et fiscales.

❖ Simplification des démarches administratives

Aujourd'hui, un particulier souhaitant installer des panneaux photovoltaïques doit effectuer pas moins de 5 démarches administratives :

- obtenir les autorisations nécessaires au titre du droit de l'urbanisme,
- déclarer son installation de production auprès de l'administration,
- obtenir un certificat ouvrant droit à obligation d'achat,
- signer une convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité,
- et enfin signer un contrat de vente de l'électricité avec EDF Obligation d'Achat (ou le distributeur dans certaines zones).

Afin de simplifier ce process, le plan de développement des énergies renouvelables s'est fixé comme objectif de limiter l'ensemble à seulement 2 démarches administratives : une autorisation au titre du droit de l'urbanisme, délivrée par la collectivité territoriale compétente, et une démarche auprès du distributeur d'électricité. Afin de remplir

Deux mesures importantes de simplification administrative ont ainsi été mises en œuvre ou sont en cours :

_ il n'est désormais plus nécessaire, pour les installations d'une puissance inférieure à 250 kW, de recueillir auprès de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) un certificat ouvrant droit à obligation d'achat ;

_ la procédure de déclaration des installations photovoltaïques sera supprimée dans les prochaines semaines pour les équipements d'une puissance inférieure à 250 kW³ ; dans l'attente, la procédure a été dématérialisée : la déclaration peut être réalisée sur le site Internet AMPERE

En parallèle, ERDF et EDF Obligation d'Achat ont pris les mesures suivantes :

_ simplification drastique des contrats d'achat et de raccordement ; à titre d'illustration, le contrat de raccordement a été ramené de 50 pages à 6 pages ;

_ mise en place d'une nouvelle organisation décentralisée par ERDF et mise en place d'équipes dédiées pour le traitement des dossiers photovoltaïques par EDF Obligation d'Achat ;

_ création d'outils informatiques d'information, d'assistance et de traitement des données pour accélérer les procédures et les démarches des particuliers.

La mise en œuvre de ces dispositions a permis de multiplier par 3 le rythme de production des contrats d'achat (4 500 contrats signés au premier trimestre 2009), et d'acquérir une capacité à traiter environ 5 000 téléphoniques par mois. 4 500 installations ont été raccordées au premier trimestre 2009, portant le nombre total d'installations raccordées et en service à plus de 15 000.

Cette démarche de simplification va se poursuivre avec la mise en œuvre dans les prochaines semaines d'un processus simplifié et séquentiel regroupant les processus de raccordement au réseau et de contractualisation au titre de l'obligation d'achat.

❖ Suppression complète et immédiate des démarches fiscales pour les particuliers

Sur proposition de Jean-Louis BORLOO, ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, le Parlement a adopté une nouvelle mesure de simplification administrative et fiscale pour les particuliers qui installent des panneaux photovoltaïques.

La loi de finances rectificatives pour 2008 prévoit en effet que le produit de la vente d'électricité photovoltaïque sera désormais exonéré d'impôt sur le revenu, lorsque la puissance des panneaux photovoltaïques n'excèdent pas 3 kilowatts-crête (soit environ 30 m² de panneaux).

Cette mesure est applicable dès la déclaration des revenus de 2008. Ainsi, les particuliers équipés de panneaux photovoltaïques d'une capacité inférieure à 3 kilowatts-crête sont désormais exonérés de toute démarche fiscale.

La vente d'énergie constituant un acte de commerce, les particuliers qui ont installé des panneaux photovoltaïques sont en principe réputés exercer une activité commerciale. Ils devaient donc jusqu'ici être imposés sur les bénéfices provenant de la revente d'électricité et étaient soumis à des obligations fiscales et comptables. Il a donc été mis fin à ce régime, qui est apparu comme un frein au développement de l'énergie photovoltaïque lors du Grenelle Environnement.

Cette mesure votée en loi de finances rectificatives pour 2008 correspond à la mesure n° 34 du plan de développement des énergies renouvelables de la France issu du Grenelle Environnement.

❖ Réforme du code de l'urbanisme

Le projet de loi portant engagement national pour l'environnement (« Grenelle 2 ») contient une réforme majeure du code de l'urbanisme. Le droit de l'urbanisme est en effet profondément remanié dans l'objectif de faciliter l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable, en particulier dans le bâtiment.

Ainsi, le permis de construire ne pourra plus s'opposer à l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable sur les bâtiments, sauf dans des périmètres nécessitant une protection, identifiés par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, ou dans des zones spécifiques (secteur sauvegardé, site inscrit ou classé,...).

En outre, toujours dans le but de faciliter l'intégration d'équipements utilisant des énergies renouvelables dans les bâtiments, un dépassement des règles relatives à la densité d'occupation des sols, à l'emprise au sol, au gabarit et à la hauteur, sera autorisé, dans la limite de 30 %, pour les constructions comportant des équipements utilisant des énergies renouvelables..

❖ Levée des obstacles pour les collectivités territoriales

L'ensemble des collectivités territoriales pourront désormais bénéficier des tarifs d'achat de l'électricité produite à partir de sources renouvelables. Jusqu'à présent, seules les communes pouvaient en bénéficier. Ainsi, les bâtiments publics tels que lycées et collèges pourront dorénavant être équipés de panneaux photovoltaïques.

❖ Clarification des règles applicables aux centrales aux sols

Afin de garantir une bonne insertion environnementale des centrales solaires, de prévenir les éventuels conflits d'usage et d'améliorer la concertation locale, les centrales au sol devront solliciter un permis de construire, et les plus importantes d'entre elles feront l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique. Cette clarification du cadre réglementaire fera l'objet d'un décret qui sera publié dans les prochaines semaines.

6.4.4 *Evolution du contexte institutionnel*

Le tarif d'achat fixé par l'arrêté du 10 juillet 2006, n'est limité ni dans le temps ni par un quota pour les nouveaux projets.

Un système d'indexation reflétant l'inflation a même été prévu initialement : de 55 c€/kWh (intégration au bâti) en 2006, le tarif en 2008 a ainsi été porté à 57,19 c€/kWh.

Pour les nouveaux projets, ce prix d'achat réglementé devrait cependant évoluer au rythme de la baisse des coûts de la technologie photovoltaïque (systèmes et modules photovoltaïques). En effet, le prix des modules photovoltaïques (représentant environ 50% du prix d'une centrale photovoltaïque) diminue d'environ 5% par an. En France, la filière, par sa spécialisation et sa professionnalisation, enregistre également des gains de productivité.

Il faut donc s'attendre à ce que la circulaire du 10 juillet 2006 soit revue d'ici 1 à 2 ans, en fixant un tarif inférieur (pour les nouveaux projets qui seront construits après cette date), afin de refléter la baisse des coûts de la technologie photovoltaïque.

Un nouveau tarif n'affecterait pas les projets déjà en service qui bénéficient d'une garantie d'achat sur 20 ans. Il s'appliquerait en revanche, pour les nouveaux projets.

Une telle baisse est souhaitable dès lors qu'elle reflète exactement les gains de productivité et de coût du photovoltaïque, afin d'éviter un effet de rente excessive qui aurait pour effet de pénaliser durablement l'innovation dans la filière.

Il n'existe cependant à ce jour aucun signe tangible et concret de révision du tarif d'achat.

De plus, le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, le 17 novembre 2008, a réaffirmé son soutien à l'énergie photovoltaïque en décidant un plan de mesures destinées à accélérer le développement de la filière photovoltaïque en France et à cet effet a mis en place un dispositif de soutien tarifaire offrant un visibilité jusqu'en 2010.

6.4.5 *Le photovoltaïque et l'emploi généré*

Le Photovoltaïque, malgré son intensité capitalistique, est une activité fortement génératrice d'emplois :

- directs : dans le cas d'espèce, puisque SOLABIOS S.A qui employait au 31 décembre 2008, 5 salariés emploie à ce jour plus de 200 personnes de façon permanente (salariés et apporteurs d'affaires).

- indirects : par l'intervention d'autres acteurs du secteur photovoltaïque : installateurs, fabricants,...A titre d'exemple, la seule installation de 1 MWc mobilise environ 3 personnes- an. ;

- induits : l'activité générée directement et indirectement influe positivement sur l'emploi via l'activité générée (sous-traitants, fabricants de profilés métalliques, architectes, assureurs, banques...).

Selon une étude récente (source : WWF, 2008, à partir de données de statistiques nationales), le contenu en emplois en France du photovoltaïque se compare favorablement aux grands secteurs de l'industrie : environ 13,5 emplois équivalents par M€investis. Il est notamment supérieur à des secteurs comme l'automobile, l'énergie conventionnelle ou l'activité générée par la consommation des ménages.

6.5 Assurances

SOLABIOS SA a mis en place une politique de couverture des principaux risques liés à son activité et susceptibles d'être assurés, sous réserve des franchises ou exclusions usuelles imposées par le marché.

Les polices souscrites par la société intègrent notamment :

- ✓ une assurance responsabilité civile et professionnelle destinée à couvrir SOLABIOS SA contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle pourrait encourir du fait des dommages corporels, matériels ou immatériels résultant de son activité. Cette garantie s'exerce notamment en cas de dommages causés à autrui du fait des sociétés couvertes par le contrat d'assurance ou du fait des choses dont elles ont la garde,
- ✓ une assurance homme clé sur la personne de M. Frédéric ERRERA, qui a pour objet de couvrir partiellement le risque de perte d'exploitation que pourrait subir SOLABIOS SA en cas de décès, d'accident ou de maladie conduisant à une invalidité permanente incompatible avec l'exercice de ses fonctions, de son président, Monsieur Frédéric ERRERA. Cette assurance est souscrite auprès de la CIC. Le niveau de garantie est de 1.000.000 euros.

Les PME photovoltaïques, en leur qualité de maître d'ouvrage ont également vocation à souscrire des polices d'assurance permettant de couvrir les risques encourus dans le cadre de la construction et de l'exploitation des centrales photovoltaïques :

- les divers risques de chantier dits « Tous Risques Chantier » (« TRC ») : pour la période de construction des centrales jusqu'à la réception des ouvrages, cette assurance garantit l'ensemble des intervenants à la construction, et couvre les dommages matériels, y compris l'incendie, le bris de machines, l'explosion subis par l'ouvrage (matériel et génie civil), les pertes d'exploitation anticipées (« P.E.A. ») et Pertes de Recettes consécutives à un sinistre garantie en Dommages : pendant les périodes de construction puis d'exploitation, ces assurances permettent au Maître d'Ouvrage d'être indemnisé du manque de revenus occasionné par le temps nécessaire à la réparation ou à la reconstruction de la centrale suite à un dommage intervenu, les dommages panneaux et bâtiment subis à compter de la réception des ouvrages et pendant la période d'exploitation des centrales du fait notamment d'incendies et risques annexes, de bris de machines, l'assurance « dommages ouvrage » qui répond à l'obligation d'assurance décennale des

maîtres d'ouvrage édictée par la loi du 4 janvier 1978 pour la construction d'ouvrage du bâtiment et permet le préfinancement des dommages au profit du Maître d'Ouvrage.

7 PROPRIETES IMMOBILIERES, USINES ET EQUIPEMENTS

7.1 Immobilisations corporelles importantes existantes ou planifiées et charges majeures pesant sur celles-ci

La Société exerce son activité en son siège social dont elle n'est pas propriétaire. La Société est domiciliée dans ses locaux dans le cadre d'un contrat de domiciliation à durée indéterminée, et à titre gratuit, passée avec la Société Conseil en Patrimoine et Courtage « CPC » (le domiciliataire), Société à Responsabilité Limitée au capital de 151.000 euros, ayant son siège social 50, rue de la République – 89100 SENS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SENS sous le n° 449 550 375, et ne dispose d'aucun autre établissement ou local.

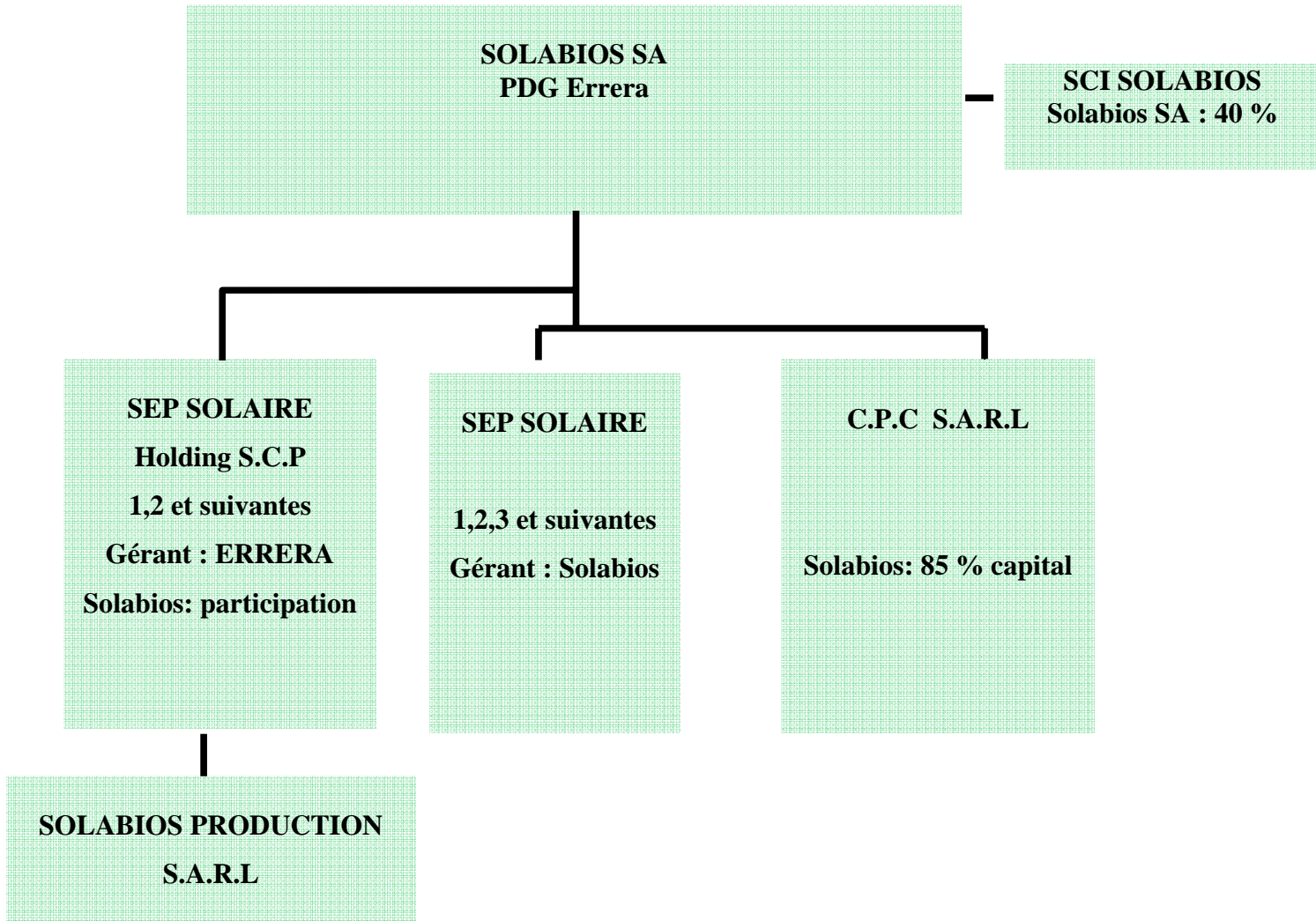
CPC est une filiale de SOLABIOS S.A. Il n'existe aucun lien capitalistique direct entre SOLABIOS HOLDING 2009 et CPC.

7.2 Question(s) environnementale(s) pouvant influencer l'utilisation des immobilisations corporelles de la Société

Néant.

8 ORGANIGRAMME

Organigramme des sociétés du Groupe SOLABIOS – Avril 2009



9 EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE ET DU RESULTAT

La Société a été immatriculée le 3 septembre 2009 et la clôture de son premier exercice social a été fixée au 31 décembre 2009.

A la date d'enregistrement du prospectus, elle ne dispose pas de données historiques qui pourraient donner lieu à examen de la situation financière et du résultat des opérations sur exercice.

10 TRESORERIE ET CAPITAUX

10.1 Capitaux de la société

Les capitaux propres de la Société se composent des capitaux propres existant à la création de la Société soit 275.500 euros. Le montant de l'Augmentation de capital projetée viendra augmenter d'autant les capitaux propres de la Société.

10.2 Source et montant des flux de trésorerie de la société

A la date de rédaction du Prospectus, le montant net de la trésorerie de la Société s'élève à 275.500 euros. Ces disponibilités sont issues des de l'apport du capital social par les associés fondateurs de la Société.

10.3 Information concernant les conditions d'emprunt et la structure de financement de l'émetteur

Pour le développement et à la création de leurs activités les PME Photovoltaïques feront appel à des financements bancaires.

A cette occasion, la société privilégiera des ratios d'endettements avec un effet de levier tout en restant dans les limites du raisonnable compte tenu des risques encourus et de l'évolution du marché, étant précisé que la Société s'est fixée comme limite stricte de ne jamais recourir à un endettement supérieur à six fois les fonds propres.

10.4 Restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement sur les opérations de la société

Il n'existe pas de restriction à l'utilisation des capitaux par la Société autre que l'objet même de la Société qui est d'investir exclusivement dans les PME photovoltaïques.

10.5 Sources de financement attendues nécessaires pour honorer les principaux investissements futurs et les immobilisations corporelles importantes planifiées

Il n'est pas prévu à court terme d'autres sources de financement que celle découlant de l'offre au public. En revanche les investissements opérés par des filiales de la Société dans des unités de production d'énergie photovoltaïque se feront avec un recours à l'emprunt en fonction des

conditions financières accessibles. Une limite stricte exclut tout recours à emprunt bancaire supérieur à six fois les fonds propres mobilisés sur un sujet donné.

11 RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT, BREVETS ET LICENCES

La Société n'a pas d'activité en matière de recherche et développement.

12 INFORMATION SUR LES TENDANCES

Depuis sa création le 3 septembre 2009, la Société n'a réalisé aucune prise de participation dans les PME photovoltaïques. L'objectif de la Société est d'investir l'ensemble des fonds levés, soit 4.000.000 euros d'ici le 31 décembre 2009.

A la date du présent prospectus, la Société, étudie, dans le cadre normal de son activité, des opportunités d'investissements dans le domaine photovoltaïque.

SOLABIOS S.A. a déjà signé des conventions de promesse de bail de toiture pour la construction de modules photovoltaïques susceptibles d'être proposés aux PME Photovoltaïques existantes ou que constituera la Société, et représentant un investissement cumulé de 10.000.000 d'euros. Il a été fait usage dans le cadre de ces conventions, de la clause de substitution au bénéfice des PME Photovoltaïques. Dans l'hypothèse, où ces conventions n'intégreraient pas de clause de substitution, un avenant a été conclu entre les bénéficiaires de la promesse et SOLABIOS S.A.

13 PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE

13.1 Prévisions de la Société (hypothèse de réalisation de l'augmentation de capital à hauteur de 100%)

13.1.1 *Hypothèses*

L'exemple est donné pour une PME Photovoltaïque type réalisant 9 bâtiments clos et couverts, supportant chacun une centrale photovoltaïque située dans des conditions d'ensoleillement que l'on trouve au niveau de la ville de Valence, plein Sud à 17° d'inclinaison. Ces 9 centrales représentent au total une puissance de 1495 kW, pour une surface d'installation de 10 700 m². Les panneaux composant la centrale sont de la tuile photovoltaïque, garantissant sans aucune ambiguïté une intégration au bâti. Tous les matériaux utilisés sont exclusivement Européens. Les coûts donnés sont basés sur des données du 2^{er} Trimestre 2009.

Par prudence, Le prix de rachat de l'électricité retenu en 1ère année est celui existant au 1er Janvier 2009 de 0.60176 €/kWh ; il n'a pas été revalorisé dans l'exemple présenté. La revalorisation des revenus est établie par rapport au ratio donné par le contrat de rachat d'EDF (voir annexe). Elle est estimée à 1,5% par an.

Concernant la maintenance et l'assurance, il a été considéré une revalorisation du tarif par rapport à l'inflation (2% par an).

L'imposition de la société est à l'IS (33,33%).

Concernant le financement des investissements, il a été retenu une répartition égale entre le recours aux fonds propres (4 M€) et à l'endettement bancaire (4M€). La durée de l'emprunt choisie est de 10 ans à compter du 01/01/2010.

L'amortissement de la centrale s'effectue sur 10 ans et celui du bâtiment sur 20 ans à compter du démarrage moyen des installations soit le 01/04/2011.

Une hypothèse de dégradation de rendement des tuiles a été retenue et fixée à 0,8% par an.

Les frais de la levée de fonds sont imputés sur la prime d'émission.

Par prudence, il n'a pas été tenu des produits de placement de la trésorerie disponible sur la durée du prévisionnel.

Le BFR a été prudemment estimé à 25% du chiffre d'affaires.

INVESTISSEMENT: (décomposition tarifaire)	TOTAL (K€)
Tuiles photovoltaïques:	3.808,7
Onduleurs + Extensions de garanties à 20 ans :	524,8
Câblages + Pose + Compteurs :	1.833,8
Raccordement centrale PV:	343,9
Maitrise d'œuvre + Architecte:	176,3
Construction bâtiment et Fondations	945,0
Sous Total	7.632,6
Frais d'ingénierie:	366,8
Sous Total Photovoltaïque Seul	7.999,3

HYPOTHESES DE TRAVAIL:

Production photovoltaïque (kWh/kWc/an):	1.190
Puissance crête installée (kWc):	1.495
Dégradation annuelle du rendement (%):	0,8
Durée de vie des investissements (ans):	30
Production totale (MWh/an)	1.779
Tarif de vente de l'électricité 2009 (€/MWh)	601,76
Financement:	
- Fonds propres (% d'investissement total):	50
- Crédit (% d'investissement total):	50
Taux d'emprunt (%):	4,50%
Durée d'emprunt (mois):	120
Durée d'amortissement fiscal pour la centrale PV (mois):	120
Démarrage de l'emprunt	01/01/2010
Durée d'amortissement fiscal pour le bâtiment (mois):	240
Revalorisation annuelle des charges (Estimation de l'inflation moyenne)	2%
Revalorisation annuelle du tarif de rachat d'électricité (sous l'inflation moyenne)	1.50%
Mise en service de la centrale	01/04/2011

13.1.2

Prévisions de la Société

COMPTE DE RESULTAT au 31/12(K€)	2009e	2010e	2011e	2012e	2013e	2014e	2015e	2016e	2017e	2018e
Chiffre d'affaires	0	0	803	1 078	1 085	1 093	1 100	1 107	1 115	1 122
Autres charges externes	40	30	82	84	85	87	89	91	92	94
Autres charges	0	40	40	43	43	44	44	44	45	45
Excédent Brut d'Exploitation	-40	-70	681	951	957	962	967	972	977	983
Dotation aux Amortissements	0	0	1 142	690	690	690	690	690	690	690
Résultat d'exploitation	-40	-70	-461	261	266	272	277	282	287	292
Résultat financier	0	-173	-158	-143	-127	-110	-92	-73	-54	-33
Impôts sur les bénéfices	0	0	0	0	0	0	0	0	48	86
Résultat net	-40	-243	-619	118	140	162	185	209	185	173

BILAN (K€)	2009e	2010e	2011e	2012e	2013e	2014e	2015e	2016e	2017e	2018e
Actif immobilisé	0	7 998	6 857	6 167	5 476	4 786	4 096	3 406	2 716	2 025
Stocks et en-cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Clients et comptes rattachés	0	0	201	270	271	273	275	277	279	280
Disponibilités et FCP	3 750	0	0	-94	380	859	1 345	1 837	2 286	2 519
TOTAL ACTIF	3 750	7 998	7 057	6 342	6 127	5 919	5 716	5 520	5 280	4 824
Capitaux propres	3 750	3 507	2 888	3 006	3 146	3 308	3 493	3 702	3 887	3 875
Provisions pour risques et charges	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emprunts et dettes financières LT	0	3 999	3 675	3 336	2 982	2 611	2 223	1 818	1 393	950
Emprunts et dettes financières CT	0	492	495	0	0	0	0	0	0	0
Fournisseurs et comptes rattachés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL PASSIF	3 750	7 998	7 057	6 342	6 127	5 919	5 716	5 520	5 280	4 824

TABLEAU DE FINANCEMENT (K€)	2009e	2010e	2011e	2012e	2013e	2014e	2015e	2016e	2017e	2018e
Capacité d'autofinancement	-40	-243	522	808	830	852	875	899	875	863
-Variation du BFR	0	0	201	69	2	2	2	2	2	2
Flux de trésorerie liés à l'activité	-40	-243	322	740	828	850	874	897	874	861
Acquisition d'immobilisations	0	7 998	0	0	0	0	0	0	0	0
Flux de trésorerie lié aux investissements	0	7 998	0	0	0	0	0	0	0	0
Augmentation de capital	3 790	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dividendes versés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	185
Variation nette d'emprunts	0	3 999	-324	-339	-354	-371	-388	-406	-424	-444
Flux de trésorerie liés aux opérations financement	3 790	3 999	-324	-339	-354	-371	-388	-406	-424	-629
Divers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Variation de trésorerie nette	3 750	-4 242	-2	401	474	480	486	492	449	232

Ratios	2009e	2010e	2011e	2012e	2013e	2014e	2015e	2016e	2017e	2018e
Marge d'exploitation (%)	ns	ns	-57,4%	24,2%	24,5%	24,9%	25,2%	25,5%	25,8%	26,1%
Marge nette (%)	ns	ns	-77,1%	11,0%	12,9%	14,8%	16,8%	18,9%	16,6%	15,4%

13.2 Prévisions de la Société (hypothèse de réalisation de l'augmentation de capital à hauteur de 75%)

13.2.1 Hypothèses

L'exemple est donné pour une PME Photovoltaïque type réalisant 5 bâtiments clos et couverts, supportant chacun une centrale photovoltaïque située dans des conditions d'ensoleillement que l'on trouve au niveau de la ville de Valence, plein Sud à 17° d'inclinaison. Ces 5 centrales représentent au total une puissance de 1123 kW, pour une surface d'installation de 8 020 m². Les panneaux composant la centrale sont de la tuile photovoltaïque, garantissant sans aucune ambiguïté une intégration au bâti. Tous les matériaux utilisés sont exclusivement Européens. Les coûts donnés sont basés sur des données du 2er Trimestre 2009.

Par prudence, Le prix de rachat de l'électricité retenu en 1ère année est celui existant au 1er Janvier 2009 de 0.60176 €/kWh ; il n'a pas été revalorisé dans l'exemple présenté. La revalorisation des revenus est établie par rapport au ratio donné par le contrat de rachat d'EDF (voir annexe). Elle est estimée à 1,5% par an.

Concernant la maintenance et l'assurance, il a été considéré une revalorisation du tarif par rapport à l'inflation (2% par an).

L'imposition de la société est à l'IS (33,33%).

Concernant le financement des investissements, il a été retenu une répartition égale entre le recours aux fonds propres (3 M€) et à l'endettement bancaire (3M€). La durée de l'emprunt choisie est de 10 ans à compter du 01/01/2010.

L'amortissement de la centrale s'effectue sur 10 ans et celui du bâtiment sur 20 ans à compter du démarrage moyen des installations soit le 01/04/2011.

Une hypothèse de dégradation de rendement des tuiles a été retenue et fixée à 0,8% par an. Les frais de la levée de fonds sont imputés sur la prime d'émission.

Par prudence, il n'a pas été tenu des produits de placement de la trésorerie disponible sur la durée du prévisionnel.

Le BFR a été prudemment estimé à 25% du chiffre d'affaires.

INVESTISSEMENT: (décomposition tarifaire)

	TOTAL (K€)
Panneaux photovoltaïques:	2.859,3
Onduleurs + Extensions de garanties à 20 ans:	394,0
Câblages + Pose + Compteurs :	1.376,7
Raccordement centrale PV:	258,2
Maitrise d'œuvre + Architecte:	132,4
Construction bâtiment+Fondations	703,8
sous-total	5.724,4
Frais d'ingénierie:	275,3
Sous-total PV Seul	5.999,7

HYPOTHESES DE TRAVAIL:

Production photovoltaïque (kWh/kWc/an):	1.190
Puissance crête installée (kWc):	1.123
Dégradation annuelle du rendement (%):	0,8
Durée de vie des investissements (ans):	30
Production totale (MWh/an)	1.336
Tarif de vente de l'électricité 2009 (€/MWh)	601,76
Financement:	
- Fonds propres (% d'investissement total):	50
- Crédit (% d'investissement total):	50
Taux d'emprunt (%):	4,50%
Durée d'emprunt (mois):	120
Durée d'amortissement fiscal pour la centrale PV (mois):	120
Durée d'amortissement fiscal pour le bâtiment (mois):	240
Revalorisation annuelle des charges (Estimation de l'inflation moyenne)	2%
Revalorisation annuelle du tarif de rachat d'électricité (sous l'inflation moyenne)	1,50%

13.2.2

Prévisions de la Société

COMPTE DE RESULTAT au 31/12(K€)	2009e	2010e	2011e	2012e	2013e	2014e	2015e	2016e	2017e	2018e
Chiffre d'affaires	0	0	603	809	815	820	826	831	837	842
Autres charges externes	40	23	59	60	61	63	64	65	66	68
Autres charges	0	40	40	40	40	40	40	40	40	40
Excédent Brut d'Exploitation	-40	-63	504	709	714	718	722	726	730	735
Dotation aux Amortissements	0	0	857	518	518	518	518	518	518	518
Résultat d'exploitation	-40	-63	-353	191	196	200	204	208	213	217
Résultat financier	0	-130	-119	-107	-95	-82	-69	-55	-40	-25
Impôts sur les bénéfices	0	0	0	0	0	0	0	0	20	64
Résultat net	-40	-193	-472	84	101	118	135	154	153	128

BILAN (K€)	2009e	2010e	2011e	2012e	2013e	2014e	2015e	2016e	2017e	2018e
Actif immobilisé	0	5 999	5 142	4 624	4 106	3 589	3 071	2 553	2 035	1 517
Stocks et en-cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Clients et comptes rattachés	0	0	151	202	204	205	206	208	209	211
Disponibilités et FCP	2 750	0	0	-155	196	552	914	1 279	1 630	1 789
TOTAL ACTIF	2 750	5 999	5 293	4 671	4 506	4 346	4 191	4 040	3 875	3 517
Capitaux propres	2 750	2 557	2 085	2 170	2 270	2 388	2 524	2 677	2 830	2 805
Provisions pour risques et charges	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emprunts et dettes financières LT	0	2 999	2 756	2 502	2 236	1 958	1 667	1 363	1 045	712
Emprunts et dettes financières CT	0	443	452	0	0	0	0	0	0	0
Fournisseurs et comptes rattachés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL PASSIF	2 750	5 999	5 293	4 671	4 506	4 346	4 191	4 040	3 875	3 517

TABLEAU DE FINANCEMENT (K€)	2009e	2010e	2011e	2012e	2013e	2014e	2015e	2016e	2017e	2018e
Capacité d'autofinancement	-40	-193	385	602	619	636	653	671	670	646
-Variation du BFR	0	0	151	52	1	1	1	1	1	1
Flux de trésorerie liés à l'activité	-40	-193	234	551	617	634	652	670	669	644
Acquisition d'immobilisations	0	5 999	0	0	0	0	0	0	0	0
Flux de trésorerie lié aux investissements	0	5 999	0	0	0	0	0	0	0	0
Augmentation de capital	2 790	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dividendes versés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	153
Variation nette d'emprunts	0	2 999	-243	-254	-266	-278	-291	-304	-318	-333
Flux de trésorerie liés aux opérations financement	2 790	2 999	-243	-254	-266	-278	-291	-304	-318	-485
Divers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Variation de trésorerie nette	2 750	-3 193	-9	296	351	356	361	366	351	159

Ratios	2009e	2010e	2011e	2012e	2013e	2014e	2015e	2016e	2017e	2018e
Marge d'exploitation (%)	ns	ns	-58,5%	23,6%	24,0%	24,4%	24,7%	25,1%	25,4%	25,7%
Marge nette (%)	ns	ns	-78,2%	10,4%	12,4%	14,4%	16,4%	18,5%	18,2%	15,2%

13.3 Rapport des commissaires aux comptes sur les prévisions de résultats

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES PREVISIONS DE

BENEFICES PRESENTEES SUR LE PROSPECTUS AMF

DANS LE CADRE DE L'OPERATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR

OFFRE AU PUBLIC DANS LE CADRE DE L'INVESTISSEMENT

A INCITATION FISCAL VISE PAR L'ARTICLE 199 terdecies-O A du CGI

A l'attention du Gérant

A l'attention du Gérant

Monsieur le Gérant,

En ma qualité de commissaire aux comptes et en application du Règlement (CE) N° 809/2004, j'ai établi le présent rapport sur les prévisions de résultat de la société SOLABIOS HOLDING 2009 incluses dans la partie 13 de son prospectus daté de ce jour.

Ces prévisions et les hypothèses significatives qui les sous-tendent ont été établies sous votre responsabilité, en application des dispositions du règlement (CE) N° 809/2004 et des recommandations CESR relatives aux prévisions.

Il m'appartient, sur la base de mes travaux, d'exprimer une conclusion, dans les termes requis par l'annexe I, point 13.3 du Règlement (CE) N° 809/2004, sur le caractère adéquat de l'établissement de ces prévisions.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces travaux ont comporté une évaluation des procédures mises en place par la Direction pour l'établissement des prévisions ainsi que la mise en œuvre de diligences permettant de s'assurer de la conformité des méthodes comptables utilisées avec celles suivies pour l'établissement historiques de la société SOLABIOS. Ils ont également consisté à collecter les informations et les explications que nous avons estimées nécessaires permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les prévisions sont adéquatement établies sur la base des hypothèses qui sont énoncées.

Nous rappelons que, s'agissant de prévisions présentant par nature un caractère incertain, les réalisations différeront parfois de manière significative des prévisions présentées et que nous n'exprimons aucune conclusion sur la possibilité de réalisation de ces prévisions.

A notre avis, les prévisions ont été adéquatement établies sur la base des méthodes comptables indiquées :

- la base comptable utilisée aux fins de ces prévisions est conforme aux méthodes comptables appliquées par la société SOLABIOS.

Ce rapport est émis aux seules fins de l'offre au public en France et dans les autres pays de l'Union européenne dans lesquels le Prospectus visé par l'AMF serait notifié et ne peut pas être utilisée dans un autre contexte.

Fait à PARIS, le 3 novembre 2009

Stéphane COHEN

Commissaire aux comptes

14 ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GENERALE

14.1 Composition des organes d'administration, de direction et de surveillance et direction générale

14.1.1 *Présentation du gérant : la société SOLABIOS S.A.*

14.1.1.1 Identité du Gérant

La société SOLABIOS S.A., société anonyme à conseil d'administration, au capital social de 260.000 euros dont le siège social est au 17, rue Duphot 75001 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 499 899 84, représentée, conformément à ses statuts, par son Président, Monsieur Frédéric ERRERA

14.1.1.2 Identité du président de la société SOLABIOS S.A.

SOLABIOS S.A. a été fondée en 2007 par Frédéric ERRERA, 36 ans, Président Directeur Général, ancien élève de la Sorbonne et de Dauphine, et spécialisé depuis 12 ans dans les énergies renouvelables et plus particulièrement le solaire. Il a créé en 2003 une société d'investissement dans les maisons de retraites médicalisées et les énergies renouvelables (Biomasse, photovoltaïque). Sa société SOLABIOS S.A est cotée à la bourse de Paris depuis le 19 mai 2009.

Mandats en cours à compter de :

- Sci solabios Gérant
- Cpc, Gérant
- SEP Solaire holding 1, Gérant
- SEP Solaire holding 2, Gérant
- Solabios Production, Gérant.

14.1.1.3 Activité du gérant

La société SOLABIOS S.A. a pour objet :

- le commerce de gros composants et d'autres équipements électroniques notamment des équipements en centrales photovoltaïques, panneaux solaires, éoliennes et toutes énergies renouvelables ainsi que l'installation de ces équipements directement ou par l'intermédiaire d'une autre société ;
- la production d'électricité ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou

susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. Gouvernance du gérant

14.1.1.4 Identité des membres du conseil d'administration de SOLABIOS SA.

La société SOLABIOS S.A. est une société anonyme à conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé de trois membres qui sont à la date de rédaction du prospectus :

Membres du Conseil d'administration	Date de naissance	Mandat	Date de désignation	Date de fin du mandat en cours
ERRERA Frédéric	19-avr.-73	Président	CA du 14 avril 2009	A l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013
SLAKMON Sandrine	13-juil.-74	Administrateur	Assemblée Générale Extraordinaire du 14 avril 2009	A l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013
SLAKMON Vanessa	14-mai-81	Administrateur	Assemblée Générale Extraordinaire du 14 avril 2009	A l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013

Frédéric ERRERA, 36 ans, Président Directeur Général, ancien élève de la Sorbonne et de Dauphine, certifié CGPC est spécialisé depuis 12 ans dans la levée de fonds dans les EHPAD et les énergies renouvelables. Il a créé en 2003 une société d'investissement dans les maisons de retraites médicalisées et les énergies renouvelables (Biomasse, photovoltaïque)

Vanessa SLAKMON, 28 ans, administrateur et Directrice administrative et financière, ancienne responsable d'une équipe de 30 personnes dans le secteur de la vente de produits financiers.

Sandrine ERRERA SLAKMON, 35 ans : Administrateur, ancienne responsable des ventes dans le secteur du nettoyage industriel.

Il existe un lien familial entre les membres du conseil d'administration. Vanessa et Sandrine SLAKMON sont respectivement l'épouse et la belle sœur de Frédéric ERRERA.

14.1.1.5 Missions et pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

14.1.1.6 Comité de validation des investissements

Le Comité de Validation des Investissements, en charge de la validation des investissements dans les PME Photovoltaïques. Ce comité est formé aujourd'hui du Président (Frédéric Errera), du Directeur Commercial (Avy Partouche), du Directeur des Projets (Jean Andre Fuster, et enfin du Responsable Développement (Frédérique Moreau). **Frédéric ERRERA**, 36 ans, Président Directeur Général, ancien élève de la Sorbonne et de Dauphine, certifié CGPC est spécialisé depuis 12 ans dans la levée de fonds dans les EHPAD et les énergies renouvelables. Il a créé en 2003 une société d'investissement dans les maisons de retraites médicalisées et les énergies renouvelables (Biomasse, photovoltaïque). Sa société SOLABIOS S.A. est cotée à la bourse de Paris depuis le 19 mai 2009.

Avy PARTOUCHE, 58 ans, Directeur Commercial, Master de Clermont Ferrand en gestion de patrimoine a longtemps exercé des postes de direction commerciale ou de gérance dans des sociétés commerciales.

Frédérique MOREAU, 43 ans, directrice au développement, ancienne responsable développement dans les EHPAD.

Jean André FUSTER, 43 ans, Directeur des projets, ancien promoteur sur la région de Nîmes. Connaissance du marché local et des propriétaires de terrains et bâtiments.

14.1.1.7 Capital et actionnaires du gérant

SOLABIOS S.A. a été constituée le 19 septembre 2007 avec un capital social de 1.000 euros.

Evolution du capital social de SOLABIOS S.A. depuis sa création

Date	Nature de l'opération	Apports et Augmentations du capital	Prime d'émission	Nombre de parts sociales / actions avant	Nombre de parts sociales / actions après	Nominal de de la part sociale / action	Capital social
sept-07	Constitution et immatriculation	1.000,00€	-	100	100	10,00€	1.000,00€
Assemblée Générale Mixte du 27 mars 2009	Augmentation de capital par incorporation de sommes prélevées sur le poste "Autres réserves"	216.020,00€	-	100	21.602	10,00€	216.020,00€
Assemblée Générale Mixte du 27 mars 2009	Augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription	43.980,00€	-	21.602	26.000	10,00€	260.000,00€
Assemblée Générale Extraordinaire du 14 avril 2009	Division de la valeur nominale	-	-	21.602	432.040	0,50€	216.020,00€

Les actionnaires de SOLABIOS S.A. à la date du présent prospectus :

Noms des actionnaires	EN NB D' ACTIONS	EN %	NB DROITS DE VOTE	EN %
Frédéric ERRRERA	453 289	87,17%	453 289	87,17%
Léa ERRERA	5 200	1,00%	5 200	1,00%
Raphael ERRERA	5 200	1,00%	5 200	1,00%
Sandrine SLAKMON	5 200	1,00%	5 200	1,00%
Pierrette DOEZELAAR	7 100	1,37%	7 100	1,37%
Vanessa SLAKMON	2 987	0,57%	2 987	0,57%
Conseil en Patrimoine et Courtage CPC	4 400	0,85%	4 400	0,85%
Public	36 624	7,04%	36 624	7,04%
TOTAL	520 000	100,00%	520 000	100,00%

14.1.2

Identité et membres du Conseil de surveillance de la Société

A la date d'obtention du visa sur le prospectus, la composition du Conseil de surveillance est la suivante :

Membres du Conseil de surveillance	Date de naissance	Mandat	Date de désignation	Date de fin du mandat en cours
VIGNERON Damien	8-déc.-81	Président du Conseil de surveillance	Statuts en date du 29 juillet 2009 Décision du Conseil de Surveillance du 11 septembre 2009	A l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016
VAUTHIER Martial	13-juil.-79	Membre du Conseil de surveillance	Statuts en date du 29 juillet 2009	A l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016
BEJARD Jean-François	17-déc.-63	Membre du Conseil de surveillance	Statuts en date du 29 juillet 2009	A l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016
ASTRUC Jean-Pierre	21-sept.-57	Membre du Conseil de surveillance	Statuts en date du 29 juillet 2009	A l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016
LE BIHAN Eric	6-sept.-73	Membre du Conseil de surveillance	Statuts en date du 29 juillet 2009	A l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016
POZARNIK Florence	23-déc.-49	Membre du Conseil de surveillance	Statuts en date du 29 juillet 2009	A l'issue de la réunion de l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016

Damien Vigneron, 27 ans, est diplômé de l'université technologique de Compiègne en génie des systèmes. Après une expérience en cabinet de Conseil en gestion de patrimoine en qualité de conseiller d'une clientèle haut de gamme, il est actuellement consultant externe en projet photovoltaïque clé en main.

Jean-François BEJARD, 46 ans, est le créateur et gérant de Assistance Conseil Patrimoine. Auparavant, il était conseiller financier au sein de UFF UFIFRANCE et a occupé différents postes de responsabilités commerciales dans diverses sociétés de l'industrie.

Martial VAUTHIER, 30 ans, est responsable du développement de la stratégie marketing online, en tant que consultant externe. A ce titre il est en charge du suivi et de l'optimisation des campagnes de liens sponsorisés Google sur les thèmes du rachat de crédits, de la défiscalisation, et du photovoltaïque en France. Martial Vauthier est diplômé MIAGE de l'université Paris IX Dauphine.

Jean Pierre ASTRUC, est ingénieur conseil expert, a été créateur et chef d'entreprise durant 18 ans et est depuis conseiller en gestion de patrimoine indépendant.

Eric LE BIHAN, 36 ans, a occupé le poste de responsable de production pour le compte de différentes sociétés agro alimentaires. Eric Le Bihan est diplômé de l'institut polytechnique de Nancy.

Florence POZARNIK, 36 ans, est consultante auprès de fabricants de joaillerie et enseignante. Auparavant elle était expert chargée de la détermination des causes de défaillance chez Israël Aircraft Industries. Florence POZARNIK est Docteur Es-Sciences Physiques de l'université d'Orsay où elle a passé son DEA de Métallurgie Spéciale.

Afin de permettre au Conseil de Surveillance de contrôler plus efficacement la gestion de la Société et notamment que le Gérant se conforme à la politique d'investissement dans les PME photovoltaïques décrite aux sections 6.1.2 et 6.13, les statuts de la Société prévoient une consultation systématique du Conseil de Surveillance préalablement aux décisions du gérant sur les points présentés à la section 16.1 du Prospectus (Article 18 des statuts).

14.1.3 *Conflits d'intérêts au sein des organes d'administration et de la direction générale*

Aucun conflit d'intérêts n'est à envisager entre les devoirs, à l'égard de l'émetteur, de l'une des personnes visées à la section 14.1, et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs.

S'agissant des relations entre la Société et son gérant commandité SOLABIOS S.A., il convient d'analyser qu'il existe un conflit d'intérêt dans la gestion des PME Photovoltaïques de la part du Gérant au regard :

- des modalités de détermination des différentes rémunérations : développement et gestion
- de l'activité du gérant développant une activité proche de celle de SOLABIOS holding 2009.

Sur le premier point, la rémunération prise par SOLABIOS S.A. en contrepartie de ses prestations est clairement encadrée et se compare favorablement aux conditions pratiquées par d'autres acteurs du marché.

Sur le second point : la Société estime le risque de conflit d'intérêts limité à court terme dans la mesure où SOLABIOS dispose d'ores et déjà d'un portefeuille de projets déjà identifié, affecté et utilisant les fonds propres. Aussi tous les efforts de SOLABIOS S.A. visent prioritairement à conclure les négociations permettant d'assurer à la Société qu'elle puisse investir d'ici au 31 décembre 2009 l'intégralité des capitaux qui lui auront été apportés.

Par ailleurs, le conseil de surveillance est à ce jour composé de cinq membres dont quatre répondent à la définition d'administrateur indépendant de celle donnée dans le rapport sur le code de gouvernement d'entreprises des sociétés cotées (2008) de l'AFEP (Association Française des Entreprises Privées) et du MEDEF « un administrateur est indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société , son groupe ou sa direction , qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement .

Les critères examinés pour retenir cette qualification d'indépendance sont, conformément au code de gouvernement des entreprises cotées (2008) de l'AFEP et du MEDEF qui sont les suivants :

- ne pas être salarié ou mandataire social de la société, salarié ou administrateur de sa société mère ou d'une société qu'elle consolide et ne pas l'avoir été au cours des cinq dernières années précédentes ;
- ne pas être mandataire social d'une société dans laquelle la société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un mandataire social de la société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur ;
- ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaire, banquier de financement significatif de la société ou de son groupe ou pour lequel la société ou son groupe représente une part significative de l'activité, ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ;
- ne pas avoir été auditeur de l'entreprise au cours de cinq années précédentes
- ne pas être administrateur de l'entreprise depuis plus de douze ans.

14.1.4 Déclarations concernant les organes d'administration et de direction générale

Le gérant de la Société, le président de la société SOLABIOS Holding 2009, ainsi que tous les membres du conseil de surveillance, n'ont pas fait l'objet au cours des cinq dernières années :

- d'une incrimination et/ou sanction publique officielle prononcée par des autorités statutaires ou réglementaires (y compris des organismes professionnels désignés) ;
- d'une faillite, d'une mise sous séquestre ou d'une liquidation ;
- d'une condamnation pour fraude.

Le gérant de la Société, le président de la société SOLABIOS Holding 2009, ainsi que tous les membres du conseil de surveillance, n'ont pas été empêché par un tribunal d'agir en qualité de

membre d'un organe d'administration d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années.

15 REMUNERATIONS ET AVANTAGES

15.1 Rémunération et avantage en nature des dirigeants

15.1.1 *Rémunérations versées par les PME Photovoltaïques*

La rémunération de SOLABIOS S.A. payée par chaque PME Photovoltaïques correspond à 4% du chiffre d'affaires de vente d'électricité hors taxes, avec un minimum contractuellement fixé à 40.000 euros hors taxes, pour l'ensemble des PME Photovoltaïques.

15.1.2 *Rémunérations versées par SOLABIOS Holding 2009*

Aucune rémunération n'est versée par SOLABIOS Holding 2009 à SOLABIOS S.A., cette dernière étant directement rémunérée par les PME photovoltaïques pour les fonctions de présidence qu'elle exercera pour chacune d'elles. A ce titre, SOLABIOS S.A. est dirigeante en son nom des PME photovoltaïques.

15.1.3 *Actions de préférence détenues par SOLABIOS S.A.*

A la date du présent document, la société SOLABIOS S.A. détient 1.860 actions de préférence de catégorie P («Actions P») offrant les droits suivants :

(i) droit à un dividende prioritaire de 1^{er} rang

Dans l'hypothèse où il existe un bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire (le "**Bénéfice Distribuable**"), il sera tout d'abord obligatoirement distribué aux propriétaires d'Actions P un dividende prioritaire annuel égal à un pourcentage du Bénéfice Distribuable pour l'ensemble des Actions P (le "**Dividende Spécifique**") dans les proportions suivantes :

- 0% du bénéfice distribuable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- 0% du bénéfice distribuable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- 3% du bénéfice distribuable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- 5% du bénéfice distribuable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- 10% du bénéfice distribuable au titre des exercices suivants.

Le Dividende Spécifique sera réparti au prorata du nombre d'actions P respectivement détenues par chaque associé propriétaire d'Actions P.

(ii) Droit préférentiel sur le boni de liquidation ou le prix de cession

Dans l'hypothèse de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de cession de la Société, les titulaires d'Actions P bénéficient d'un droit prioritaire sur le boni de liquidation ou le prix de cession après que le boni ou le prix ait été réparti entre tous les

Associés de la Société au prorata du nombre des Actions détenues par chacun d'eux et à concurrence du montant nominal des Actions composant le capital social de la Société, dans les conditions suivantes :

en premier lieu, les associés titulaires d'actions P auront droit à 10 % du boni de liquidation ou du prix de cession pour l'ensemble des Actions P ;

en second lieu, le solde du boni de liquidation ou du prix de cession, s'il y en a un, sera réparti entre tous les associés, quelque soit la catégorie des actions dont ils sont titulaires, au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux par rapport au nombre total d'actions de la Société.

15.2 Sommes provisionnées par la Société aux fins du versement de pensions, de retraites ou d'autres avantages au profit des membres du conseil d'administration

Aucune provision n'a été constituée à ce titre.

16 FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

16.1 Fonctionnement de l'organe de surveillance

Composition - nomination – durée et mode de révocation

ARTICLE 16 – Conseil de surveillance

16.1 Composition

La Société est pourvue d'un Conseil de Surveillance composé d'au moins trois membres, personnes physiques ou morales, choisis exclusivement parmi les associés n'ayant ni la qualité de commandité ni celle de gérant.

Toute personne morale nommée membre du Conseil de Surveillance doit, lors de sa nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membres du Conseil de Surveillance est fixée à 75 ans révolus. Le membre ayant atteint cette limite d'âge reste en fonction jusqu'à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des associés.

16.2 Nomination – durée des fonctions

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, étant précisé que les associés ayant la qualité de commandité ne peuvent pas participer à cette désignation.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour une durée maximum de huit (8) ans prenant fin à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout membre du Conseil de Surveillance est rééligible.

16.3 Révocation

Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, statuant à l'initiative des associés selon les conditions de l'article 25. Un associé ayant la qualité de commandité ne peut participer ni à leur élection, ni à leur révocation.

Si un ou plusieurs sièges de membres du Conseil deviennent vacants, le Conseil de Surveillance peut pourvoir provisoirement à la nomination de nouveaux membres ; il est tenu de le faire dans les 15 jours si le nombre de ses membres est devenu inférieur à trois. Ces nominations provisoires sont soumises à ratification lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Les membres remplaçant ne demeurent en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Bureau et réunions du Conseil de surveillance

ARTICLE 17 – Réunion du conseil de surveillance

Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le souhaite, un ou plusieurs Vice-présidents ; il choisit en outre un secrétaire, qui peut être pris parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le Président, ou, en son absence, par un Vice-président ; en cas d'absence de ceux-ci, le Conseil nomme un président de séance.

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président, de la moitié de ses membres, de la Gérance, ou du Commandité, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par semestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Les convocations sont envoyées par lettre simple, télécopie ou courriel, au moins huit (8) jours avant la date prévue de la réunion, sauf cas d'urgence où le Conseil pourra être convoqué par tout moyen et avec un délai moindre. Dans la mesure du possible, l'auteur de la convocation envoie préalablement au Conseil les documents sur lesquels le Conseil sera amené à délibérer ou qui nécessaires à ses délibérations.

Tout membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil, chaque membre du Conseil ne pouvant recevoir qu'un seul mandat au cours d'une même séance.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres est présente ou représentée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de majorité les membres du Conseil qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président sera prépondérante.

La Gérance doit être convoquée et peut assister aux séances du Conseil, mais sans voix délibérative.

Le Commandité est également convoqué et peut assister aux séances du Conseil, sans voix délibérative.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signés par le Président et le secrétaire.

Il est alloué une somme annuelle de cinq cents (500) euros, à titre de jetons de présence à chaque membre du Conseil de Surveillance.

Chaque membre du Conseil de Surveillance aura droit au remboursement de ses frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées dans l'intérêt de la Société et sur présentation des justificatifs.

Fonctions du conseil de surveillance

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil assure le contrôle permanent de la gestion de la Société tel qu'il est prévu par la loi.

Il établit un rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sur la conduite des affaires sociales et sur les comptes de l'exercice : le rapport est mis à la disposition des associés en même temps que le rapport de la Gérance et les comptes annuels de l'exercice. Il fait également un rapport à toute Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil de Surveillance, après en avoir informé par écrit le ou les gérant(s), peut, s'il l'estime nécessaire, convoquer les associés en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, en se conformant aux dispositions légales relatives aux formalités de convocation.

Conformément à la loi, le Conseil de Surveillance a droit à la communication par la Gérance des mêmes documents que ceux mis à disposition des commissaires aux comptes.

Le Conseil de Surveillance devra rendre un avis, favorable ou défavorable, préalablement aux décisions du Gérant, relatives à la conclusion de :

- toute opération de modification du capital social des PME photovoltaïques d'un montant supérieure à 100.000 euros, ainsi que toute opération de cession de tout ou partie des actions de la filiale pour un montant supérieur à 100.000 euros ;
- toute cession d'actifs des PME photovoltaïques et de leurs filiales, pour un montant supérieur à 100.000 euros ;
- toute décision de construction d'une centrale photovoltaïque pour les PME photovoltaïques ou leurs filiales ;
- toutes décision d'emprunt par la Société, les PME Photovoltaïques ou leurs filiales lorsque le montant unitaire de l'emprunt est supérieur à 100.000 euros

Un avis défavorable rendu par le Conseil de Surveillance sur une décision, n'interdit par le Gérant de conclure une opération ou de prendre une décision.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un de ses membres du Conseil de Surveillance, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par les articles L.225-38 à L.225-43 du Code de commerce conformément aux dispositions de l'article L.226-10 du Code de commerce.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise si l'un des gérants ou l'un des membres du Conseil de Surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

16.2 Contrat entre les membres du conseil de surveillance et la société

Il n'existe pas de contrat liant les membres du Conseil de surveillance à la Société. Il est par ailleurs précisé que ces derniers toucheront des jetons de présence au titre de leur mandat.

Nomination – pouvoirs**ARTICLE 21 – COMMANDITES**

Le Commandité est la société SOLABIOS S.A.

Société anonyme, au capital de 260.000 €, dont le siège social est situé 17, rue Duphot – 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 499 899 847, représentée aux présentes par son Président Directeur Général, Monsieur Frédéric ERRERA.

La nomination d'un ou de plusieurs nouveaux Associés Commandités est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur proposition du Commandité, sauf les cas prévus à l'article 33, lorsqu'il n'y a plus d'Associé Commandité.

L'Associé Commandité est tenu indéfiniment et solidairement des dettes sociales envers les tiers.

Tout Associé Commandité peut à tout moment se retirer de la société et perdre ainsi sa qualité de Commandité, sans préjudice de ses droits éventuels en qualité de Commanditaire. Pour ce faire, il doit notifier sa décision avec un préavis de trois mois à la Gérance, et au président du Conseil de Surveillance.

Le Commandité non gérant ne participe par directement à la gestion de la Société. Il exerce les prérogatives prévues par la loi et les présents statuts. Notamment il peut obtenir de la gérance toutes les informations et documents qu'il estimerait nécessaires. Il peut poser par écrit toutes questions à la Gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles la Gérance devra répondre également par écrit dans les meilleurs délais.

L'Associé Commandité désigne le gérant conformément aux dispositions prévues à l'article 14. L'Associé Commandité a le pouvoir de révoquer tout gérant, dans les conditions prévues au même article.

En cas de vacance de la Gérance, le Commandité non gérant devient de plein droit gérant de la Société, pendant le temps nécessaire pour la nomination du nouveau gérant, selon l'article 14.3.

Le Commandité donne son accord préalablement à toute décisions relevant d'une Assemblée Générale des associés, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, sauf pour celles relatives à la nomination des membres du Conseil de Surveillance, à la nomination des commissaires aux comptes et à leur révocation.

Toute décision de l'Associé Commandité est constatée par un procès-verbal reporté sur un registre.

17 SALARIES

17.1 Nombre de salariés

La Société n'a pas de salariés. La gestion de la Société sera déléguée au commandité.

17.2 Participations détenues par le gérant et les membres du conseil de surveillance dans la société

Se reporter à la section 18 du prospectus.

17.3 Participation

Non applicable.

18 PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

18.1 Répartition du capital et des droits de vote de la Société

Noms des actionnaires	EN NB D' ACTIONS	EN %	Nature des actions
SOLABIOS SA ⁽¹⁾	1 860	67,46%	Actions de préférence de catégorie P («Actions P») ¹
ERRERA Frédéric	200	7,25%	Actions ordinaires
VIGNERON Damien	10	0,36%	Actions ordinaires
VAUTHIER Martial	100	3,63%	Actions ordinaires
BEJARD Jean-François	7	0,25%	Actions ordinaires
ASTRUC Jean-Pierre	50	1,81%	Actions ordinaires
LE BIHAN Eric	110	3,99%	Actions ordinaires
SOLABIOS PRODUCTION ⁽²⁾	400	14,51%	Actions ordinaires
ACP Assistance Conseil Patrimoine ⁽³⁾	20	0,73%	Actions ordinaires
TOTAL	2 757	100,00%	

⁽¹⁾ La société SOLABIOS S.A. est une société anonyme, au capital de 260.000 euros, dont le siège social est situé 17, rue Duphot – 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des

¹ Il est à noter qu'au titre d'un contrat de prêt d'action la société SOLABIOS SA a prêté 1 action à Mademoiselle Florence POZARNIK.

Sociétés de Paris sous le numéro 499 899 847, représentée aux présentes par son Président Directeur Général, Monsieur Frédéric ERRERA ;

⁽²⁾ La société SOLABIOS PRODUCTION est une société à responsabilité limitée, au capital de 30.000 euros, dont le siège social est situé 17, rue Duphot – 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 509 636 726, représentée aux présentes par son gérant, Monsieur Frédéric ERRERA ;

⁽³⁾ La société ACP ASSISTANCE CONSEIL PATRIMOINE est une société à responsabilité limitée au capital de 7.622 euros, dont le siège social est situé 43, rue Auguste Blanqui – 94600 Choisy Le Roi, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 403 704 117, représentée aux présentes par son gérant Monsieur Jean-François BEJARD ;

18.2 Actionnaire majoritaire

Chaque action de la Société donne droit à une voix au sein des assemblées générales de la Société. En conséquence, les actionnaires dont la liste figure dans la section précédente disposent tous d'un nombre de droit de vote proportionnel au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Les résolutions soumises aux votes de l'Assemblée Générale des Commanditaires hormis celles portant sur la désignation des membres du Conseil de surveillance et de la nomination du Commissaire aux comptes, sont également soumises aux votes de l'Assemblée Générale du Commandité.

Le Gérant constate ensuite dans un procès verbal la concordance ou non de la volonté exprimée par les deux assemblées.

18.3 Droits de vote des actionnaires

A chaque action est attribué un droit de vote. Il n'existe pas de dispositions de statutaires prévoyant l'attribution d'un droit de vote double.

18.4 Contrôle de la Société

A la date du présent prospectus, SOLABIOS S.A. directement contrôlée par Frédéric Errera, possède 67,46% du capital et des droits de vote de SOLABIOS Holding 2009.

En raison de son statut de d'associé commandité, SOLABIOS Holding 2009, dispose d'un droit de veto sur toutes les décisions d'assemblées générales.

18.5 Accords susceptibles d'entraîner un changement de contrôle

Il n'existe pas à la date d'enregistrement du présent prospectus, d'accords susceptibles d'entraîner un changement de contrôle.

19 OPERATIONS AVEC DES APPARENTES

19.1 Contrats conclus avec des apparentes

Non applicable.

19.2 Rapports spéciaux des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Non applicable.

20 INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR

20.1 Informations financières historiques : bilan d'ouverture

ACTIF au 31/08/09		PASSIF au 31/08/09	
Immobilisations incorporelles		Capital social	275 700
Immobilisations corporelles			
Immobilisations financières			
ACTIF IMMOBILISE		CAPITAUX PROPRES	275 700
Disponibilités	275 700		
ACTIF CIRCULANT	275 700		
TOTAL ACTIF	275700	TOTAL PASSIF	275 700

20.2 Rapport du commissaire aux comptes sur le bilan d'ouverture au 31 aout 2009

Monsieur le gérant,

A la suite de la demande qui nous a été faite et en notre qualité de Commissaire aux comptes de la société SOLABIOS Holding 2009, nous avons effectué un audit du bilan d'ouverture, tel qu'il est joint au présent rapport.

Ce bilan d'ouverture a été établi sous la responsabilité du Gérant.

Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ce bilan d'ouverture.

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles en France : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance que le bilan d'ouverture ne comporte pas d'anomalies significatives. Un audit consiste

à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ce bilan d'ouverture. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté de ce bilan d'ouverture et à apprécier sa présentation d'ensemble.

Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

A notre avis, le bilan d'ouverture présente sincèrement, dans tous ses aspects significatifs, la situation financière et le patrimoine de la société au 31 août 2009, conformément aux règles et principes comptables applicables en France.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009

Stéphane COHEN

Commissaire aux comptes

21 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

21.1 Capital social

21.1.1 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante quinze mille sept cents euros (275.700 euros), divisé en 2.757 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées, à savoir :

- 897 actions ordinaires,
- 1.860 actions de préférence de catégorie P (les "Actions P").

La catégorie d'action détenue par un associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

21.1.2 Capital social souscrit et capital social autorisé mais non émis

Non applicable.

21.1.3 Titres non représentatifs du capital de la Société

A la date du présent prospectus, la Société n'a émis aucun titre non représentatif du capital.

21.1.4 Actions détenues par la Société ou pour son compte

A la date du présent prospectus, la Société ne détient aucune de ses actions et aucune action de la Société n'est détenue par un tiers ou pour son compte.

21.1.5 *Informations sur les conditions régissant tout droit d'acquisition et/ou toute obligation attachée au capital souscrit, mais non libéré, ou sur toute entreprise visant à augmenter le capital*

Néant.

21.1.6 *Information sur le capital de tout membre du Groupe faisant l'objet d'une option ou d'un accord conditionnel ou inconditionnel prévoyant de placer leur option*

Néant.

21.1.7 *Modifications du capital social*

Le tableau ci-après indique l'évolution du capital de la Société depuis sa création :

Date	Nature de l'opération	Augmentation de capital	Prime d'émission ou d'apport	Nombre d'actions créées	Valeur nominale	Nombre d'actions cumulées	Capital social après opération
3 septembre 2009	Constitution de la société	-	-	-	100	2.757	275.700

21.2 *Acte constitutif et statuts*

21.2.1 *Objet social*

Article 2 des statuts :

La Société a pour objet en France ou à l'étranger, directement ou indirectement :

- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères par tous moyens ;
- la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières et l'exécution de toutes opérations afférentes ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

21.2.2 *Organisation de la Société*

21.2.2.1 Droits, privilèges et restrictions attachées à chaque catégorie d'actions existantes

ARTICLE 9 – FORME ET CESSIION DES ACTIONS

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande de l'Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont librement cessibles selon les modalités prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur, notamment, la cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action quelle que soit sa catégorie dispose des droits tels que prévus aux présents Statuts et concernant les Actions P des droits particuliers détaillés à l'article 12 des Statuts.

- Les droits particuliers consentis aux Actions P seront maintenus en cas de cession desdites Actions P, sauf conversion préalable en actions d'une autre catégorie. Les droits, y compris particuliers attachés à l'action en fonction de sa catégorie, suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.
- Chaque action donne droit dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans le partage des bénéfices revenant aux Associés, en vertu des articles 31 et 33, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve des droits attribués aux titulaires d'actions P.
- Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Sous réserve des dispositions légales réglementaires applicables, chaque membre de l'Assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

11.5 Les Associés Commanditaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations suivent l'action quel

qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

11.6 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou des droits de souscription nécessaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra décider de procéder à la division des actions ou à leur regroupement.

ARTICLE 12 – ACTIONS DE PREFERENCE

Lors de la constitution de la Société ou au cours de son existence, il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, le tout dans les conditions prévues par la Loi.

En sus des droits et obligations visés à la section 11 ci-dessus, les droits particuliers suivants sont attachés exclusivement aux actions P :

(iii) droit à un dividende prioritaire de 1^{er} rang

Dans l'hypothèse où il existe un bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire (le "**Bénéfice Distribuable**"), il sera tout d'abord obligatoirement distribué aux propriétaires d'Actions P un dividende prioritaire annuel égal à un pourcentage du Bénéfice Distribuable pour l'ensemble des Actions P (le "**Dividende Spécifique**") dans les proportions suivantes :

- 0% du bénéfice distribuable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- 0% du bénéfice distribuable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- 3% du bénéfice distribuable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- 5% du bénéfice distribuable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- 10% du bénéfice distribuable au titre des exercices suivants.

Le Dividende Spécifique sera réparti au prorata du nombre d'actions P respectivement détenues par chaque associé propriétaire d'Actions P.

(iv) Droit préférentiel sur le boni de liquidation ou le prix de cession

Dans l'hypothèse de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de cession de la Société, les titulaires d'Actions P bénéficient d'un droit prioritaire sur le boni de liquidation ou le prix de cession après que le boni ou le prix ait été réparti entre tous les Associés de la Société au prorata du nombre des Actions détenues par chacun d'eux et à concurrence du montant nominal des Actions composant le capital social de la Société, dans les conditions suivantes :

en premier lieu, les associés titulaires d'actions P auront droit à 10 % du boni de liquidation ou du prix de cession pour l'ensemble des Actions P ;

en second lieu, le solde du boni de liquidation ou du prix de cession, s'il y en a un, sera réparti entre tous les associés, quelque soit la catégorie des actions dont ils sont titulaires, au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux par rapport au nombre total d'actions de la Société.

21.2.2 Assemblées générales

Article 22 – CONVOCATION – ORDRE DU JOUR

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par la Gérance, soit par le Conseil de Surveillance, l'Associé Commandité ou, à défaut par le ou les commissaires aux comptes ou un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé et à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Associés réunissant cinq pourcent (5%) au moins du capital social.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont effectuées 15 jours avant la date d'assemblée par lettre simple adressée à chaque associé ou courrier électronique. Toutefois le recours au courrier électronique pour la convocation des actionnaires est subordonné à leur accord écrit et préalable, sur lequel ils peuvent revenir à tout moment en demandant, expressément par lettre recommandée AR, un envoi postal, conformément aux dispositions de l'article R. 225-63 du Code de commerce.

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant au moins la quotité de capital social fixée par la loi agissant dans les conditions et selon les délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation. Elle peut toutefois, en toutes

circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 23 – Accès aux assemblées – pouvoirs

Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses titres.

Les votes sont exprimés à mains levées, par voie électronique ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des Associés dans les conditions de la réglementation en vigueur. L'assemblée générale peut aussi décider le vote à bulletin secret sur proposition du bureau.

L'associé, à défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre associé ou à son conjoint ;
- voter par correspondance ;
- adresser une procuration à la Société, sans indications de mandat, dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Pour toute procuration d'un associé sans indication du mandataire, le Président de l'Assemblée générale émettre un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentées ou agréées par la gérance et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

La Gérance assiste et participe à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 24 – BUREAU – FEUILLE DE PRESENCE – PROCES VERBAUX

L'Assemblée Générale est présidée par le gérant. Si l'Assemblée est convoquée par le Conseil de Surveillance, elle est présidée par le Président du Conseil de Surveillance, ou l'un de ses membres désignés à cet effet. En cas de convocation par une autre personne spécialement habilitée par la loi, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son président de séance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence contenant les mentions prévues par la loi. Cette feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire

et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par les membres du bureau.

Les délibérations de chaque Assemblée Générale seront contresignées dans des procès-verbaux retranscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Toute copie ou extrait d'un procès-verbal devra être certifié par l'un des gérants.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les Assemblées Générales Ordinaires peuvent être convoquées à tout moment. Toutefois, une Assemblée Générale Ordinaire annuelle devra être convoquée une fois par an au moins dans les six mois de la clôture de chaque exercice social.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle examinera le rapport de gestion préparé par la Gérance ainsi que les rapports du Conseil de Surveillance et des commissaires aux comptes, discutera et approuvera les comptes annuels et les propositions d'affectation du résultat, dans les conditions fixés par les statuts et la loi. En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et tout autre Assemblée Générale Ordinaire pourra nommer ou démettre les membres du Conseil de Surveillance, nommer les commissaires aux comptes et se prononcer sur toutes questions de son compétence incluses dans l'ordre du jour de l'Assemblée, à l'exception de toutes celles définies à l'article 26 comme étant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire, réunie sur première convocation, ne délibère valablement que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

A l'exception de celles relatives à l'élection, à la démission ou la révocation des membres du Conseil de Surveillance, une délibération ne peut être adoptée en Assemblée Générale Ordinaire, qu'avec l'accord unanime et préalable du ou des Commandités. Ledit accord doit être recueilli par la Gérance, préalablement à la réunion de ladite Assemblée Générale Ordinaire.

Ces délibérations sont adoptées à la majorité des voix des associés présents, représentés, ou ayant voté par correspondance à cette assemblée.

ARTICLE 26 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement sur toutes modifications aux présents statuts dont l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire est requise par la loi en vigueur, y compris, sans que cette énumération soit limitative et sous réserve des dispositions des présents statuts :

- l'augmentation ou la réduction du capital social de la Société ;
- la modification des conditions de cession des actions ;
- la modification de l'objet social, de la durée ou du siège social ;

- la transformation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la fusion de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur première convocation, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. L'Assemblée, réunie sur seconde convocation, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote.

Une délibération ne peut être adoptée, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, qu'avec l'accord unanime et préalable du ou des Commandités. L'accord du Commandité devra être recueilli par la Gérance, préalablement à la réunion de l'Assemblée Générale concernée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées, dans tous les cas, à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance lors de l'assemblée.

ARTICLE 27 – ASSEMBLEE SPECIALE

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 28 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Chaque associé est en droit d'avoir accès ou, le cas échéant, de recevoir les documents relatifs à la Société dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

21.2.2.3 Changement de contrôle

Il n'existe aucune disposition des statuts ou d'un pacte d'actionnaires, qui pourrait, à la connaissance de la Société, avoir pour effet de différer ou d'empêcher un changement de contrôle de la Société.

21.2.2.4 Franchissement de seuils

Dès lors que les actions de la Société seront admises à la négociation sur un marché réglementé ou non, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui viendra à posséder, de quelque manière que ce soit, au sens de l'article L233-7 et suivants du Code de commerce, un nombre de titres représentant une fraction supérieure à 5% du capital social ou des droits de vote aux assemblées, tout multiple de ce pourcentage ou les seuils du tiers, des deux tiers, devra informer la Société du nombre total d'actions qu'elle possède par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social dans le délai de 5 jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils. La même information sera transmise lorsque que la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure à ces seuils.

Conformément à la loi, les actions n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en application de ces règles seront privées de droit de vote.

21.2.2.5 Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

22 CONTRATS IMPORTANTS

Néant.

23 INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DECLARATIONS D'EXPERTS ET DECLARATIONS D'INTERETS

OPINION FISCALE ETABLIE PAR LE CABINET GRAMOND & ASSOCIES

Cette opinion fiscale a été établie :

- ✓ Sur la base de l'examen du prospectus que nous présumons sincère et exact ainsi que des statuts de SOLABIOS HOLDING
- ✓ Au regard des textes suivants formant à la date de la présente note le droit positif du Dispositif :
 - ❖ L'article 199 terdecies-O A (ci-après « la Loi ») issu de l'article 59 de la loi 2006-1666 du 21 décembre 2006, des articles 86 et 114-IV de la loi de finances rectificative pour 2008 n° 2008-1443 du 31 décembre 2008.
 - ❖ Le Règlement CE n° 800/2008 (annexe I) du 6 août 2008.
 - ❖ L'instruction administrative 5 B 12 08 du 5 mars 2008.
 - ❖ La décision de rescrit du 29 mai 2007 n° 2007/17 et n° 2007/19.
 - ❖ La Décision de rescrit du 23 juin 2009 n° 2009/40.

La portée de cette opinion fiscale est donc limitée à l'analyse de l'éligibilité du schéma au Dispositif, à l'exclusion de toute considération juridique ou d'autres considérations fiscales.

Le schéma consiste en des souscriptions en numéraire au capital d'une société dénommée SOLABIOS HOLDING qui a pour objet d'investir dans des petites et moyennes entreprises éligibles au Dispositif.

Dans un premier temps, nous décrivons les conditions d'application du dispositif (I), puis nous examinerons dans un second temps, si ces conditions sont remplies par le schéma tel que décrit dans la Prospectus soumis au visa de l'Autorité des Marchés Financiers (II).

1. Les Conditions d'application du dispositif

Il résulte des dispositions de l'article 199 terdecies-O A du Code général des impôts que les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction conditionnelle et limitée d'impôt sur le revenu au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de certaines sociétés dont les titres ne sont pas négociables sur un marché réglementé.

Dans une instruction du 5 mars 2008², l'administration fiscale a précisé les modalités d'application de ce dispositif, lequel dispositif a été complété par l'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2008.

² Instruction 5 B 12 08

1.1 Conditions tenant aux investisseurs

Le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu est réservé aux contribuables, personnes physiques, fiscalement domiciliés en France, au sens de l'article 4 B du Code général des impôts, qui souscrivent au capital d'une société non cotée dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.

Les titres souscrits par des personnes morales ne peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt même si le résultat de ces sociétés est directement imposable entre les mains des associés (régime des sociétés de personnes). En revanche, les souscriptions effectuées conjointement par des personnes physiques en indivision ouvrent droit à l'avantage fiscal.

1.2 Conditions relatives aux souscriptions

Aux termes de l'article 199 terdecies-O A du Code général des impôts, les versements ouvrant droit à réduction d'impôt sur le revenu doivent constituer des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital et doivent être effectués avant le 31 décembre 2010.

Le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu est définitivement acquis si les titres souscrits sont conservés jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle la souscription a été réalisée par le contribuable³. En cas de remboursement des apports en numéraire aux souscripteurs dans ce délai de cinq ans, la réduction d'impôt est également reprise.

Ainsi pour une souscription éligible réalisée au cours de l'année 2009, les titres souscrits doivent être conservés jusqu'au 31 décembre 2014.

En cas de souscriptions au capital de PME opérationnelles non cotées par l'intermédiaire d'une société holding, la condition de conservation de cinq ans des titres souscrits doit être respectée au niveau du contribuable personne physique (obligation de conservation des titres de la holding) et de la société holding (obligation de conservation des titres de PME opérationnelles non cotées)

Ainsi, la réduction d'impôt sur le revenu est remise en cause si, au cours des cinq années qui suivent celle de la souscription par le contribuable des titres de la société holding :

³ Aucune reprise n'est effectuée lorsque la cession ou le remboursement des titres souscrits par le contribuable résulte de son décès, invalidité ou licenciement. De même, la réduction d'impôt est maintenue lorsque l'annulation des titres fait suite à la liquidation judiciaire de la PME opérationnelle dans laquelle le contribuable a souscrit directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société holding (Décision de rescrit 29 mai 2007 n° 2007/19 et instruction administrative 5B-12-08 n° 91 et 92)

- ce dernier cède les titres de la société holding ou lesdits titres lui sont remboursés
- ou la holding cède les parts ou actions reçues en contrepartie de sa souscription au capital de PME opérationnelles non cotées ou lesdites parts ou actions lui sont remboursées.

➤ **Notion de capital**

Les versements doivent constituer des souscriptions au capital, c'est-à-dire des souscriptions sous forme d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de parts sociales.

S'agissant des bons de souscription d'actions, la valeur des bons de souscription d'actions émis conjointement à un titre de capital peut être comprise dans l'assiette de la réduction d'impôt sur le revenu afférente à la souscription des titres en capital. En revanche, les souscriptions de bons de souscription d'actions émis de manière autonome dits « bons secs », ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu. Si ces bons sont ultérieurement exercés, la souscription des actions issues de l'exercice des bons ouvre droit à la réduction d'impôt sur le revenu.

➤ **Forme des souscriptions**

Les souscriptions doivent être effectuées en numéraire sous forme de versement en espèces, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société telle qu'un compte courant d'associé non bloqué, par conversion ou remboursement d'obligations souscrites ou acquises de précédents porteurs sur le marché obligataire.

Les apports en nature réalisés lors de la constitution de la société ou à l'occasion d'une augmentation du capital de celle-ci n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt sur le revenu.

1.3 **Conditions relatives aux sociétés**

1.3.1 Conditions relatives aux sociétés détenues en portefeuille

(a) Exposé des conditions

Les sociétés dans lesquelles la société holding souhaite investir doivent satisfaire les conditions suivantes pour que ces souscriptions soient prises en compte pour le calcul de la réduction d'impôt sur le revenu des personnes physiques ayant investi dans la société holding:

✓ *leurs titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger.* En revanche les souscriptions de titres négociés sur Alternext sont éligibles, Alternext étant un marché organisé non réglementé.

✓ **leur siège social** est en France, ou dans un autre Etat de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (Islande, Norvège).

Cette condition doit être satisfaite à la date du versement du souscripteur en cas d'investissement direct ou à la date du versement de la société holding en cas de souscription indirecte.

Aucune précision n'a été apportée par l'Administration fiscale sur la période au cours de laquelle cette condition doit continuer à être remplie. Toutefois et par analogie aux commentaires fournis par l'Administration fiscale⁴ concernant le dispositif codifié sous l'article 885-O V bis du Code général des impôts, cette condition devrait, selon nous, également demeurer satisfaite au 1^{er} janvier des cinq années suivantes.

✓ Elles sont **soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun** ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

✓ Elles doivent exercer directement **une activité commerciale, industrielle**, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier.

C'est ainsi que l'Administration fiscale a expressément rappelé dans son instruction du 5 mars 2008⁵ que les souscriptions au capital de sociétés holdings animatrices de leur groupe, qui participent activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales et qui rendent, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers, sont considérées, pour le bénéfice des dispositions de l'article 199 terdecies-O A comme des souscriptions directes au capital de sociétés opérationnelles.

⁴ Instruction 11 avril 2008, 7 S 3 08 n° 47 et 48

⁵ Instruction 5 B 12 08 § 21

Cette condition doit être satisfaite à la date du versement du souscripteur en cas d'investissement direct ou à la date du versement de la société holding en cas de souscription indirecte. Aucune précision n'a été apportée par l'Administration fiscale sur la période au cours de laquelle cette condition doit continuer à être remplie. Toutefois et par analogie aux commentaires fournis par l'Administration fiscale⁶ concernant le dispositif codifié sous l'article 885-O V bis du Code général des impôts, cette condition devrait, selon nous, également demeurer satisfaite au 1^{er} janvier des cinq années suivantes.

Elles répondent à la définition des PME communautaires figurant à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du Traité.

Elles doivent donc employer moins de 250 personnes, réaliser un chiffre d'affaires qui n'excède pas 50 millions d'euros ou avoir un total de bilan annuel qui n'est pas supérieur à 43 millions d'euros.

L'effectif et les données financières doivent être appréciées en incluant les données des entreprises partenaires (participation au capital de l'une par l'autre comprise entre 25% et moins de 50%) et les entreprises liées (participation majoritaire au capital de l'une par l'autre, exercice d'une influence dominante de l'une sur l'autre).

La qualité de PME doit être appréciée à la date du versement de la société holding dans la société cible. En application de l'article 4 de l'annexe 1 au règlement CE précité, les seuils sont ceux relatifs au dernier exercice comptable clôturé au jour de la souscription effectuée par le souscripteur, et sont calculés sur une base annuelle.

S'agissant d'une société nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, l'Administration a expressément précisé dans un rescrit en date du 23 juin 2009⁷, que les seuils d'effectif et de chiffre d'affaires ou de total de bilan font l'objet dans un premier temps d'une estimation en cours d'exercice, la réduction d'impôt sur le revenu n'étant pas remise en cause si ces seuils sont effectivement respectés lors de la première clôture des comptes de la société.

La perte de la qualité de PME postérieurement à la libération de la souscription, ne devrait pas être de nature à remettre en cause le

⁶ Instruction 11 avril 2008, 7 S 3 08 n° 42 et 43

⁷ Rescrit n° 2009/40, 23 juin 2009

bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu. En effet, même si cette précision n'est pas donnée dans l'instruction administrative précitée, par analogie aux précisions apportées par l'Administration au regard du dispositif codifié sous l'article 885-0 V bis du Code général des impôts en matière d'impôt sur la fortune, et par application stricte du texte de l'annexe communautaire précitée, cette analyse nous semble être conforme à l'esprit de la loi.

(b) Le dispositif complémentaire instauré par la loi de finances rectificative pour 2008 et codifié sous l'article 199 terdecies-O A, II bis et II ter nouveaux du Code général des impôts

L'article 86 de la loi de finances rectificative pour 2008 a aménagé le dispositif de réduction d'impôt en instituant des plafonds majorés au titre des souscriptions au capital de petites entreprises (PE) communautaires en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion, à compter du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2010.

Ainsi les sociétés concernées par ce nouveau dispositif sont celles qui remplissent cumulativement :

- les conditions précitées, à l'exception de celles relatives à la taille pour laquelle des conditions plus restrictives sont prévues et,
- des conditions supplémentaires tenant à leur date de création et à leur phase de développement.

En cas d'investissement indirect via une société holding, ces conditions supplémentaires ne s'appliquent qu'à la société cible.

Les entreprises relevant des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ainsi que les entreprises en difficulté sont exclues de ce nouveau dispositif quelque soit leur taille.

✓ **Condition relative à la taille de l'entreprise**

Les sociétés doivent respecter les critères des petites entreprises visées à l'article 239 bis AB, II, 2^o du Code général des impôts à savoir :

- employer moins de cinquante salariés.
- réaliser un chiffre d'affaires annuel ou avoir un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros au cours de l'exercice.

Comme précédemment, ces conditions doivent s'apprécier à la date de la souscription au titre de laquelle le contribuable entend bénéficier du nouveau dispositif.

- ✓ **Condition relative à la date de constitution de l'entreprise**
Les petites entreprises communautaires doivent avoir été créées depuis moins de cinq ans (article 239 bis AB, II, 3° du Code général des impôts).
- ✓ **Condition relative à la phase de développement de l'entreprise**
Les entreprises doivent être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les PME.

La phase d'amorçage s'entend de la période au cours de laquelle l'entreprise est en cours de formation, sans qu'elle ait une existence juridique. Les versements effectués pendant cette période ne sont toutefois éligibles au bénéfice de la réduction d'impôt que si la société au capital de laquelle il a été souscrit est juridiquement constituée et a pour contrepartie des titres émis par la société.

La phase de démarrage correspond à la période au cours de laquelle l'entreprise est juridiquement constituée, mais n'a encore commercialisé aucun produit ou service.

La phase d'expansion correspond à la période au cours de laquelle l'entreprise est déjà constituée et a commencé à commercialiser des produits et des services.

1.3.2 Conditions relatives à la société holding

L'article 59 de la loi 2006-1666 du 21 décembre 2006 a élargi le bénéfice des dispositions de l'article 199 terdecies-O A aux souscriptions au capital de PME « opérationnelles » réalisées par l'intermédiaire d'une société holding.

La société holding doit remplir les mêmes conditions que celles prévues pour les sociétés opérationnelles en cas de souscriptions directes, à l'exception de celle tenant à la nature de l'activité.

La société holding, au capital de laquelle le contribuable a souscrit, doit donc remplir les conditions suivantes:

- ✓ Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger.
- ✓ Elle a son siège en France, dans un autre Etat de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE

ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

- ✓ Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.
- ✓ Elle répond à la définition des PME communautaires.
- ✓ Elle a pour **objet exclusif** la détention de participations dans des sociétés exerçant directement une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion de leur patrimoine mobilier ou immobilier.

1.4 Conditions liées à la réglementation communautaire

L'avantage fiscal qui est attaché à la souscription au capital de PME constitue une « aide d'Etat indirecte »⁸ au sens de l'article 87 du traité UE, au profit des entreprises qui vont bénéficier, en définitive, de ce financement. De telles aides, lorsqu'elles sont instaurées, doivent en principe faire l'objet d'un examen par la Commission Européenne qui a le pouvoir de décider de leur comptabilité avec le droit communautaire (Article 88,3 du Traité CE).

Toutefois certaines aides échappent à cette procédure. Tel est le cas **des aides de minimis** qui, en raison de leur faible montant, ne sont pas considérées comme étant de nature à fausser ou à menacer la concurrence entre les entreprises.

Le « **règlement général d'exemption par catégorie** » 800/2008 du 6 août 2008, adopté par la Commission européenne dans le cadre du « Small Business Act » en faveur des PME, a par ailleurs regroupé sous un texte unique différentes catégories d'aides d'Etat pour lesquelles, sous certaines conditions, il n'est plus nécessaire de les soumettre à autorisation de la Commission. Parmi ces aides figurent les aides sous forme de capital-investissement.

En dernier lieu, dans le cadre du plan européen de relance économique, la Commission européenne a adopté le 17 décembre 2008 **un cadre temporaire** permettant aux Etats membres d'accorder des aides exceptionnelles aux entreprises. Ces mesures ont été transposées en droit interne par les articles 14 et 15 de la loi de finances rectificative pour 2009

⁸ Les particuliers ne sont pas concernés par la réglementation des aides d'Etat. L'application de la réglementation communautaire des aides indirectes au niveau de l'entreprise n'a aucune incidence sur l'avantage fiscal accordé au particulier : celui-ci n'encourt aucun risque de remise en cause de son avantage si l'entreprise bénéficiaire de ses versements ne respecte pas ses obligations communautaires.

1.4.1 Les aides de minimis

Le règlement CE/1998/2006 du 15 décembre 2006, applicable aux aides de minimis accordées du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2013, a fixé un plafond de 200 000 € au montant des aides susceptibles d'être accordées à une entreprise, plafond s'appréciant sur une période glissante de trois exercices fiscaux, quelle que soit leur durée. Cette période comprend l'exercice en cours à la date de l'octroi de l'aide.

Ce seuil doit être apprécié :

- ✓ au niveau de la **société bénéficiaire** de l'avantage
Ainsi lorsque les souscriptions au capital de PME ouvrant droit à des allègements fiscaux sont réalisées par l'intermédiaire d'une société holding⁹ qui ne peut être considérée comme animatrice, il y a lieu de considérer que la société holding ne reçoit aucune aide indirecte et que son rôle se limite à transférer l'aide. Par conséquent, la réglementation relative aux aides de minimis ne doit pas trouver à s'appliquer au niveau de la société holding mais au niveau des PME au capital desquelles des souscriptions seront réalisées par la société holding.
- ✓ en totalisant l'ensemble des aides de minimis perçues par l'entreprise au cours d'une période de trois exercices fiscaux, quels que soient leur nature et leur caractère d'aide directe ou indirecte.
Ainsi une entreprise doit respecter ce plafond des aides de minimis, non seulement au titre des souscriptions qu'elle aura reçues mais également au titre des autres aides qu'elle pourrait recevoir.

L'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2007 a soumis expressément un certain nombre d'allègements fiscaux au respect des conditions fixées par le règlement CE/1998/2006 du 15 décembre 2006. Le dispositif de l'article 199 terdecies-O A ne figure pas dans cette liste.

⁹ Si la société holding ne procède à aucune souscription au capital de PME éligible avec les capitaux reçus de l'investisseur, aucune réduction d'impôt sur le revenu n'est susceptible d'être accordée à l'investisseur. Il n'y a donc pas d'aide d'Etat. En revanche si la société holding réinvestit les capitaux reçus de telle sorte que l'investisseur puisse bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu, l'aide indirecte est transférée aux PME bénéficiaires des souscriptions.

1.4.2 Le règlement général d'exemption par catégorie 800/2008 du 6 août 2008

Ce règlement autorise les Etats membres à accorder certaines aides en faveur des PME sans avoir à demander l'autorisation de la Commission européenne. Toutefois conformément aux dispositions de l'article 9 de ce règlement une procédure d'information est prévue¹⁰.

Les aides d'Etat au sens de l'article 87, paragraphe 1 du traité qui ne sont pas couvertes par ce règlement restent soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3 du traité, si elles excèdent le seuil des aides de minimis.

Parmi les aides visées par ce règlement figurent les aides en capital investissement, définies comme les aides contribuant au « *financement en fonds propres ou quasi-fonds propres d'entreprises au cours de leurs premières phases de croissance (phases d'amorçage, de démarrage et d'expansion)* ».

Ces aides de capital investissement doivent alors remplir les conditions posées par l'article 29 du règlement général d'exemption. L'article 29 précise ainsi :

- « *la mesure de capital investissement prend la forme d'une participation dans **un fonds d'investissement privé** motivé par la recherche d'un profit et géré dans une optique commerciale* ».
- « *les tranches d'investissement que doit verser le fonds d'investissement ne dépassent pas 1,5 million d'euros par entreprise cible et par période de douze mois* ».

Au regard du droit communautaire, les fonds d'investissement sont des instruments d'investissement spécialement constitués dans le seul but de rassembler les capitaux des investisseurs et de les investir dans un panier d'actifs diversifiés. Les OPCVM dont l'objet exclusif est le placement en valeur mobilières des capitaux recueillis auprès du public sont des fonds d'investissement établis et autorisés conformément aux exigences de la directive 85/611/ CEE.

Il convient de noter que la mesure prise par la Commission européenne dans le cadre du plan de relance économique (voir ci-après § 1.4.3) prévoyant que les aides en capital investissement, octroyées en 2009 et

¹⁰ Dans un délai de vingt jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur de l'aide, l'Etat membre concerné transmet à la Commission, un résumé des informations relatives à la mesure d'aide concernée. Ce résumé est communiqué sous format électronique, au moyen de l'application informatique établie par la Commission.

2010, peuvent atteindre 2,5 millions d'euros par PME et par an (pour autant qu'au moins 30% des coûts d'investissement soient assurés par des investisseurs privés) ne s'applique pas aux aides qui sont subordonnées au respect de l'article 29 du nouveau règlement général d'exemption 800/2008.

Ainsi seules les aides en capital investissement, déclarées à la Commission dans les vingt jours suivant leur entrée en vigueur et réalisées par l'intermédiaire d'un fonds d'investissement privé semblent entrer dans le champ d'application du règlement général d'exemption. Ces aides ne devraient pas pouvoir bénéficier du relèvement de la tranche à 2,5 millions d'euros.

1.4.3 Les mesures d'encadrement temporaire

✓ **Aides temporaires limitées à 500 000 €**

Compte tenu de la situation économique, la Commission européenne a accepté que le dépassement du seuil des aides de minimis ne soit pas considéré comme constitutif d'une infraction à l'article 87 du traité CE.

Par suite elle a adopté le 17 décembre 2008 un cadre temporaire autorisant les Etats membres à accorder des avantages pouvant représenter jusqu'à **500 000 €** par entreprise sur la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010.

L'aide temporaire doit remplir les conditions suivantes¹¹ :

- l'aide ne dépasse pas 500 000 € par entreprise et doit être accordée sous forme d'un dispositif de portée générale au plus tard le 31 décembre 2010.
- l'entreprise bénéficiaire n'était pas en difficulté au 1^{er} juillet 2008 et n'est pas active dans le secteur de la pêche.
- l'aide n'est pas une aide à l'exportation ni une aide privilégiant les produits nationaux par rapport aux produits importés.
- les entreprises bénéficiaires doivent fournir une déclaration sur support papier ou électronique indiquant toutes les aides de minimis et les aides fondées sur la présente mesure qu'elle a reçues durant l'exercice fiscal en cours. L'Etat membre doit vérifier le respect du plafond de 500 000 €

Ainsi le total des aides de minimis et des aides placées sous l'encadrement temporaire obtenues par l'entreprise peut atteindre 500 000 € sur la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010.

¹¹ Communication de la Commission. Journal officiel de l'Union européenne 22/1/2009 2009/C16/01

C'est dans ce contexte que la loi de finances rectificative pour 2009¹² (article 14) a quant à elle placé sous le régime temporaire un certain nombre de dispositifs fiscaux limitativement énumérés qui étaient jusqu'à présent soumis au respect des règles de minimis. Cette mesure relative aux aides temporaires limitées a reçu l'avis favorable de la Commission européenne le 19 janvier 2009.

Le dispositif de l'article 199 terdecies-O A qui n'était pas mentionné dans la liste des aides de minimis établie par l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2007, ne figure pas non plus dans la liste énumérée à l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2009.

✓ **Aides sous forme de capital investissement**

Afin de favoriser l'amélioration des fonds propres des entreprises, la Commission a également autorisé qu'en matière de capital-investissement les aides d'Etat soient relevées à 2,5 millions d'euros par entreprise cible et par période de douze mois jusqu'au 31 décembre 2010.

Cette dérogation ne s'applique pas aux aides sous forme de capital investissement qui sont subordonnées au respect de l'article 29 du nouveau règlement général d'exemption par catégorie 800/2008 du 6 août 2008 (cf ci-dessus)

Cette mesure a simplement été transcrite en droit interne pour le dispositif codifié sous l'article 885-O V bis du Code général des impôts.

1.5 **Modalités d'application de la réduction d'impôt**

1.5.1 Plafond des versements

La réduction d'impôt prévue à l'article 199 terdecies-O A du Code général des impôts est égale à 25% des souscriptions effectuées retenues dans la limite d'un plafond annuel de 20 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 40 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Ces plafonds ont été respectivement portés à 50 000 € et 100 000 € au titre des souscriptions au capital de petites entreprises

¹² Loi 2009-122 du 4 février 2009

communautaires en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion à compter du 1^{er} janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2010 (cf ci-dessus paragraphe 1.3.1 b). Contrairement au dispositif de droit commun qui permet un report de la fraction excédentaire du plafond annuel au titre des quatre années suivantes, la fraction excédentaire du plafond annuel n'est pas reportable dans ce dispositif spécifique.

La réduction d'impôt de droit commun et celle prévue pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010 peuvent se cumuler mais le montant des versements retenus pour le calcul des deux réductions d'impôt est limité globalement à 50 000 € pour une personne seule ou 100 000 € pour un couple.

1.5.2 Base de la réduction d'impôt

La base de la réduction d'impôt sur le revenu est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre des souscriptions éligibles.

En cas de versements effectués au titre de souscriptions au capital d'une société holding (investissements intermédiés), le montant du versement retenu dans la base de la réduction d'impôt sur le revenu est proportionnel aux souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital réalisées par la société holding dans des PME opérationnelles non cotées.

La proportion des souscriptions éligibles¹³ à la réduction d'impôt est déterminée en retenant :

- **au numérateur**, le montant des versements effectués par la société holding, à l'aide des capitaux retenus au dénominateur, au titre des souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital dans des PME opérationnelles non cotées. Les versements retenus au numérateur sont ceux réalisés par la société holding avant la date de clôture de l'exercice au cours duquel le contribuable a procédé au versement de sa souscription au capital de la société holding.
- **au dénominateur**, le montant total des versements reçus au cours de l'exercice par la société holding et correspondant à l'intégralité du versement libéré par le contribuable au titre de sa souscription dans le capital social de la société holding.

Ainsi, lorsque l'exercice social de la société holding coïncide avec l'année civile, la réduction d'impôt sur le revenu est accordée au titre

¹³ Décision de rescrit 29 mai 2007, n° 2007/17 et instruction du 5 mars 2008, 5 B-12-08 n° 55

de l'année de clôture de la société holding au cours duquel le contribuable a procédé au versement de sa souscription en proportion des sommes réinvesties sur cette période par la société holding selon le rapport déterminé selon les modalités détaillées ci-dessus.

1.5.3 Réduction d'impôt et obligation déclarative

Le bénéfice de la réduction d'impôt est également subordonné à la production par le contribuable d'un état individuel, établi soit par la société opérationnelle non cotée (investissement direct), soit par la société holding (investissements intermédiés), qui atteste que la souscription réalisée par le contribuable répond aux conditions fixées par la loi. Cet état doit être joint à la déclaration des revenus

2. **Application au schéma**

Le schéma envisagé consiste à proposer à des contribuables domiciliés en France, assujettis à l'impôt sur le revenu, de souscrire au capital de SOLABIOS HOLDING afin de bénéficier des dispositions de l'article 199 terdecies-O A du Code général des impôts, SOLABIOS HOLDING ayant pour objet exclusif de prendre des participations dans des PME (ou des PE) non cotées photovoltaïques répondant à la définition communautaire.

Dans le schéma envisagé, chaque PME ou PE sera dotée d'une personnalité morale distincte et aura une activité propre qui consistera en l'exploitation d'un site géographique clairement identifié. Plusieurs PME ou PE pourront être amenées à exercer leur activité sur un même site géographique mais chacune d'entre elles aura conclu son propre contrat d'exploitation avec les propriétaires des sites où seront installées les centrales photovoltaïques ainsi qu'avec les distributeurs d'électricité.

En d'autres termes, même si un site d'exploitation peut géographiquement être commun à plusieurs PME ou PE, chacune d'entre elles sera totalement indépendante au regard de son exploitation (compteur électrique d'exploitation séparé pour chacune de ces entités). Chacune de ces entités juridiques pourra donc être considérée comme une entreprise autonome à part entière ayant une réelle activité économique.

L'exercice d'une activité économique réelle, distincte/indépendante par chacune des PME ou PE photovoltaïque permet au schéma envisagé de se différencier des montages que l'Administration pourrait tenter de remettre en cause sur le fondement de l'abus de droit par fraude à la loi.¹⁴

¹⁴ Rép. Min. éco n° 04825 Mr Philippe Adnot : JO Sénat, 17 juillet 2008, p 1459

L'éligibilité du présent schéma au Dispositif nécessite de déterminer dans un premier temps si la société SOLABIOS HOLDING est une holding animatrice ou passive afin de déterminer si la société SOLABIOS HOLDING doit être considérée comme une société opérationnelle au regard des dispositions de l'article 199 terdecies-O A du Code général des impôts.

Le caractère animateur de la société SOLABIOS HOLDING impliquerait en effet que l'ensemble des conditions précitées soient remplies à son niveau tandis que la qualification de holding passive permettrait d'éviter que les conditions liées à la réglementation communautaire ne lui soient applicables.

2.1 Nature de la société SOLABIOS HOLDING

Dans le cadre de sa doctrine¹⁵ établie en matière d'impôt sur la fortune, l'Administration fiscale a expressément rappelé qu'une société est une holding animatrice lorsqu'elle participe activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales et qu'elle rend le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers.

Cette définition a été reprise dans l'instruction du 5 mars 2008¹⁶ commentant les dispositions de l'article 199 terdecies O-A du Code général des impôts.

Ainsi une distinction doit être faite entre les sociétés holdings qui se bornent à exercer les prérogatives usuelles d'un actionnaire et celles qui ont un véritable rôle d'animation.

La jurisprudence n'a jamais précisément défini la notion de holding animatrice. Habituellement, les juges du fond procèdent à l'examen *in concreto* des conventions, des rapports des commissaires aux comptes et des rapports des conseils d'administration pour déterminer si une société holding joue un rôle essentiel auprès de ses filiales et que son influence ne se limite pas à sa participation au capital et aux assemblées générales.

Dans un arrêt du 11 septembre 2003¹⁷, la Cour d'Appel de Paris a rappelé qu'une société holding ne peut pas être regardée comme animatrice dans la mesure où elle ne dispose pas de structures nécessaires pour réaliser son activité d'animation consistant à assurer aux filiales de manière habituelle des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers.

¹⁵ Doc.adm 7 S 3323 n° 16, 1^{er} octobre 1999

¹⁶ Instruction, § 21

¹⁷ Cour d'appel de Paris, n° 02-7450, Gros

La Cour de cassation a apporté¹⁸ des précisions complémentaires sur la justification du rôle d'animation actif d'une société holding.

En effet, alors qu'une Cour d'appel avait considéré qu'une société holding n'était pas un bien professionnel au regard de l'impôt sur la fortune, au motif en l'espèce que les conventions d'assistance administrative, comptable et de conseil conclues avec les filiales étaient insuffisantes pour établir le rôle d'animation effective du groupe, la Cour, a jugé au contraire que le rôle d'animation était assuré dès lors que lesdites conventions prévoyaient expressément que les filiales « *devront respecter la politique générale du groupe définie seule et exclusivement par la holding* ».

Selon le prospectus (paragraphe 6.1.1), SOLABIOS HOLDING n'aura aucun salarié. Elle ne sera pas en conséquence en mesure de rendre des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou de conseil auprès des PME et PE photovoltaïques.

Le prospectus précise par ailleurs que la société SOLABIOS SA assurera :

- la gestion et l'exploitation de chaque PME photovoltaïque (paragraphe 6.1.2.2). Les prestations d'assistance seront donc dans la pratique rendues par la société SOLABIOS SA et en aucun cas par la société SOLABIOS HOLDING.
- la direction de chacune des PME photovoltaïques

En l'absence de personnel, de conventions conclues entre la société SOLABIOS HOLDING et les PME et PE photovoltaïques, la société SOLABIOS HOLDING devrait être considérée comme ne participant pas activement à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales. En conséquence la société SOLABIOS HOLDING devrait être qualifiée de société holding passive.

2.2 Conditions de mise en œuvre du dispositif liées aux PME/PE opérationnelles et à la société SOLABIOS HOLDING

Comme indiqué précédemment (cf § 1.3.2), la réduction d'impôt sur le revenu prévue par le Dispositif s'applique aux souscriptions au capital de PME/PE opérationnelles et réalisées par l'intermédiaire d'une société holding.

La société SOLABIOS HOLDING, holding passive, et les PME/PE opérationnelles devront donc remplir cumulativement les conditions suivantes afin que les souscriptions des investisseurs dans le capital social de la société SOLABIOS HOLDING ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue par le Dispositif.

¹⁸ Cour de cassation, chambre commerciale, 8 février 2005, n° 03-13767, Elias

2.2.1 Absence de cotation sur un marché réglementé

Cette condition sera remplie dans la mesure où ni la société SOLABIOS HOLDING, ni ses PME/PE opérationnelles ne doivent être cotées sur un marché réglementé pendant toute la durée de mise en œuvre du Dispositif.

2.2.2 Siège social situé dans l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (Islande, Norvège)

Posée par l'article 199 terdecies-O A 2° b) du Code général des impôts, cette condition devra être satisfaite pour la société holding à la date du versement du souscripteur à la société holding et pour les sociétés opérationnelles à la date du versement de la société holding dans les PME/PE opérationnelles.

La société SOLABIOS HOLDING ayant son siège social à Paris, cette condition sera remplie lors du versement par les investisseurs de leur souscription au capital social de SOLABIOS HOLDING avant le 31 décembre 2009.

Cette condition sera également remplie par l'ensemble des PME/PE opérationnelles qui comme le précise le prospectus (paragraphe 6.1.2.1), sont ou seront toutes implantées en Union européenne.

Bien que l'instruction administrative, commentant les dispositions de l'article 199 terdecies-O A soit silencieuse sur ce point, le respect par la société holding et par les PME/PE opérationnelles de la condition concernant la localisation du siège social devrait, selon nous, demeurer satisfaite au 1^{er} janvier des cinq années suivant la souscription.

2.2.3 Assujettissement à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

La société SOLABIOS HOLDING, société en commandite par actions, sera soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

Les PME/PE opérationnelles seront également soumises de plein droit à l'impôt sur les sociétés en tant que sociétés de capitaux (SAS à capital variable).

2.2.4 Condition liée à l'activité des sociétés

✓ **Concernant les PME/PE opérationnelles**

L'instruction administrative précitée rappelle à son paragraphe 20 qu'elles doivent « *exercer directement une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de son propre patrimoine mobilier ou immobilier* ».

L'activité des PME/PE photovoltaïques est définie au paragraphe 6.1.2.2 du Prospectus qui précise que ces PME auront pour objet de produire de l'électricité au travers d'une ou plusieurs centrales de production photovoltaïques.

Ces PME photovoltaïques investiront donc dans des centrales de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques situés sur des surfaces industrielles, agricoles et/ou commerciales intégrées au bâti ou dans des centrales au sol.

Ainsi, SOLABIOS HOLDING investira dans des PME de production d'électricité solaire photovoltaïque dont l'objet est de construire, financer et exploiter une centrale photovoltaïque en vue de revendre l'électricité produite.

Pour les PME/PE photovoltaïques ayant leur siège social en France, l'électricité produite sera vendue à EDF conformément aux termes d'un contrat de vente établi pour une durée de vingt ans et fixant un tarif de vente indexé sur l'inflation. Les PME/PE photovoltaïques communautaires seront également titulaires d'un contrat de vente d'électricité fixant un tarif de vente prédéterminé. Chacun de ces contrats, négocié avec un opérateur local doit être conclu pour une durée minimale de quinze ans (prospectus § 6.1.2.2).

Les activités, telles que décrites dans le prospectus, qui seront exercées par chacune de ces PME/PE photovoltaïques lors de la souscription à leur capital par la société SOLABIOS HOLDING auront donc une nature industrielle et/ou commerciale et rempliront à ce titre la condition fixée par l'article 199 terdecies -0 A du Code général des Impôts.

Bien que l'instruction administrative, commentant les dispositions de l'article 199 terdecies-O A soit silencieuse sur ce point, le respect par les PME/PE opérationnelles de la condition concernant la nature de leur activité devrait, selon nous, demeurer satisfaite au cours des cinq années suivant celle au cours de laquelle la souscription a été réalisée par le contribuable. Cette position est d'ailleurs celle qui a retenue par l'Administration fiscale

concernant le mécanisme posé par l'article 885 -O V bis en matière d'impôt sur la fortune.

Toutefois, il convient de rappeler que rien ne devrait s'opposer à ce qu'une ou plusieurs PME/PE opérationnelles changent de secteur d'activité dès lors que la nouvelle activité exercée conserverait une nature commerciale et industrielle et serait conforme avec l'objet social figurant dans les statuts de la PME/PE concernée.

✓ **Concernant la société SOLABIOS HOLDING**

Conformément aux dispositions du paragraphe 43 de l'instruction du 5 mars 2008 précitée, en cas d'investissements réalisés par l'intermédiaire d'une société holding, cette dernière doit avoir « *pour objet **exclusif** la détention de participations dans des sociétés exerçant directement une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion de leur patrimoine mobilier ou immobilier* ».

Suivant le même raisonnement que celui développé ci-dessus, cette condition devrait demeurer satisfaite au cours des cinq années suivant celle au cours de laquelle la souscription a été réalisée par le contribuable.

a/ Aucune précision n'a été apportée par la loi ou par l'Administration fiscale quant aux modalités d'appréciation de cette condition d'exclusivité de l'objet social de la société holding dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 199 terdecies-O A du Code général des impôts.

En revanche dans son instruction en matière d'impôt sur la fortune commentant les dispositions de l'article 885-O V bis du Code général des impôts¹⁹, l'Administration fiscale a rappelé que cette condition est considérée comme satisfaite lorsque la société holding détient au moins 90% de son actif brut comptable en titres de sociétés opérationnelles. Elle a également précisé que pour le calcul de ce pourcentage, il est admis de ne pas tenir compte :

- des apports nécessaires à la constitution du capital minimum de la société holding
- des sommes reçues des personnes physiques au titre de souscriptions au capital de la société holding n'ayant pas

¹⁹ Instruction 7 S-3-08 du 11 avril 2008 § 65

encore été réinvesties par celle-ci en souscriptions au capital des sociétés cibles éligibles.

Dans la mesure où il n'est pas prévu à court terme d'autres sources de financement que celles découlant de l'offre au public et compte tenu du fait que les fonds levés par SOLABIOS HOLDING auprès des souscripteurs, personnes physiques doivent être immédiatement réinvestis via des souscriptions au capital de PME/PE opérationnelles (prospectus § 6.1.5.2) , la condition d'exclusivité relative à l'objet social de la société SOLABIOS HOLDING devrait être respectée à court terme.

Par ailleurs, si la société SOLABIOS HOLDING réalise dans le futur des investissements dans de nouvelles filiales opérationnelles au moyen d'un endettement externe, la condition d'exclusivité relative à l'objet social de la société HOLDING devrait toujours être considérée comme remplie. En effet la seule condition exigée des sociétés dans lesquelles investit la société holding tient à l'exercice d'une activité opérationnelle au sens de l'alinéa 2° d de l'article 199 terdecies-O A²⁰.

Ces investissements ne seront toutefois pas pris en compte pour le calcul de la réduction d'impôt prévue par le Dispositif puisque n'étant pas réalisés à partir de souscriptions éligibles.

b/ La question du maintien de la condition d'exclusivité de l'objet social de la société holding peut en revanche se poser:

- si une ou plusieurs filiales opérationnelles ayant été financées en fonds propres par des souscriptions éligibles²¹ venaient à faire l'objet d'une dissolution sans liquidation ou d'une liquidation amiable.
- Au regard de l'objet social de la société SOLABIOS HOLDING qui inclut « *toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement* » (prospectus article 21.2.1).

²⁰ La société exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier

²¹ Nous vous rappelons que dans une telle hypothèse, la réduction d'impôt initialement accordée à l'investisseur devrait être remise en cause à hauteur des titres annulés

Dans le silence des textes et à titre conservatoire, il conviendrait que l'extension de cet objet social (qui autorise notamment la société SOLABIOS à placer la trésorerie qui pourrait exister par exemple suite à une liquidation amiable ou d'une dissolution sans liquidation d'une PME opérationnelle) ne conduise pas la société SOLABIOS à détenir moins de 90% de son actif brut comptable en titres de PME opérationnelles éligibles.

Pour l'ensemble des raisons exposées ci-dessus et sous réserve que la politique d'investissement de la société SOLABIOS HOLDING soit conforme à celle décrite dans le prospectus et respecte la contrainte d'exclusivité de l'objet social de la société holding, les activités des PME/PE opérationnelles et de la société SOLABIOS HOLDING rempliront les conditions fixées par l'article 199 terdecies-O A du Code général des impôts.

2.2.5 Condition liée à la qualité de PME communautaire

La qualité de PME communautaire qui figure à l'annexe I au règlement CE n° 800/2008 implique que la société doit employer moins de 250 personnes et avoir un chiffre d'affaires annuel qui n'excède pas 50 millions d'euros ou un total annuel de bilan annuel qui n'excède pas 43 millions d'euros.

Ces seuils doivent être appréciés en tenant compte des entreprises liées²².

✓ **Appréciation des liens entre les sociétés SOLABIOS HOLDING, les filiales opérationnelles et la société SOLABIOS SA**

Il résulte des informations fournies dans le Prospectus l'ensemble des liens suivants :

- La société SOLABIOS HOLDING sera détenue majoritairement pas des actionnaires personnes physiques. Toutefois sa gestion sera assurée par la société SOLABIOS SA, associé commandité. La société SOLABIOS SA dirigera donc la société SOLABIOS HOLDING et y exercera à ce titre une influence dominante. Les

²² Sont des entreprises liées, les entreprises qui entretiennent entre elles l'une des relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci.

sociétés SOLABIOS SA et SOLABIOS HOLDING seront donc des entreprises liées.

- La société SOLABIOS HOLDING détiendra la majorité du capital social de chacune de ses filiales photovoltaïques. La société SOLABIOS HOLDING devra être considérée comme une entreprise liée avec chacune de ses filiales opérationnelles.
- Les filiales photovoltaïques ne détiendront aucune participation capitalistique entre elles et exerceront de façon totalement autonome entre elles leur propre activité. Les filiales photovoltaïques ne pourront pas être qualifiées d'entreprises liées entre elles.
- la société SOLABIOS SA exercera la fonction de gérance et de direction au sein de chacune des filiales photovoltaïques. Elle exercera donc auprès de chaque filiale une influence dominante. Chacune des filiales photovoltaïques devra être considérée comme une entreprise liée à la société SOLABIOS SA.

Compte tenu des différents liens existants entre ces entités, en application du règlement communautaire précité, les sociétés SOLABIOS HOLDING, les filiales photovoltaïques et la société SOLABIOS SA ²³ devront être considérées comme des entreprises liées.

✓ **Données à retenir pour l'appréciation des seuils et période de référence**

Les données (effectifs et montants financiers) à retenir pour l'appréciation des seuils représenteront la somme des données concernant la société SOLABIOS HOLDING, les filiales photovoltaïques et la société SOLABIOS SA.

La qualité de PME doit être appréciée pour la société holding à la date du versement des souscripteurs et, pour les sociétés cibles à la date du versement de la société holding au titre des souscriptions en capital.

En application de l'article 4 de l'annexe 1 au règlement CE précité, les seuils sont ceux relatifs au dernier exercice comptable clôturé au jour de la souscription effectuée par le souscripteur. Ces seuils

²³ La société SOLABIOS SA est détenue majoritairement par une personne physique

sont donc appréciés avant prise en compte de l'investissement éligible.

S'agissant d'une société nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés²⁴, les seuils d'effectif et de chiffre d'affaires ou de total de bilan font l'objet dans un premier temps d'une estimation en cours d'exercice, la réduction d'impôt sur le revenu n'étant pas remise en cause si ces seuils sont effectivement respectés lors de la première clôture des comptes de la société.

S'agissant de la société SOLABIOS SA, les effectifs salariés étaient inférieurs à 250 personnes au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2008. Son chiffre d'affaires s'établissait à 2 291 904 euros et le total de son bilan à 5 626 896 euros.

La société SOLABIOS HOLDING, en cours de création, ne disposera pas d'effectif et n'aura pas (ou quasiment pas) de chiffre d'affaires au 31 décembre 2009, première date de clôture de ses comptes.

Pour ce qui concerne les sociétés photovoltaïques, ces sociétés seront des sociétés nouvellement créées par la société SOLABIOS HOLDING qui souscrira à leur augmentation de capital à l'aide des capitaux issus des souscriptions réalisées par les investisseurs. Chacune de ces filiales photovoltaïques devant être créées au cours du dernier trimestre 2009, chacune de ces sociétés ne devrait pas avoir réalisé un chiffre d'affaires significatif et ne devrait pas disposer d'un effectif important à la date du 31 décembre 2009, date de première clôture des comptes.

Compte tenu de tout ce qui précède le cumul des effectifs et données financières de l'ensemble de ces entreprises liées, sera très vraisemblablement inférieur aux plafonds fixés à l'annexe I du Règlement CE n° 800/2008 à la date à laquelle les versements seront réalisés par les investisseurs ainsi qu'à la date à laquelle les souscriptions seront réalisées par la société holding, et demeurera inférieur à ces seuils au 31 décembre 2009.

En conséquence, la société SOLABIOS HOLDING et chacune des PME photovoltaïques devraient répondre à la définition des PME au sens communautaire conformément à la condition posée par l'article 199 terdecies-O A e) du Code général des impôts.

²⁴ Rescrit n° 2009/40, 23 juin 2009

2.2.6 Condition liée à la réglementation communautaire

Le dispositif de réduction d'impôt sur le revenu prévu par l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts doit être analysé comme une mesure de capital-investissement au sens du droit communautaire dès lors qu'il consiste à inciter fiscalement des particuliers à financer en fonds propres des PME en leur accordant une réduction d'impôt sur le revenu.

Comme indiqué précédemment, ce régime d'incitation encourt le risque de qualification d'aide d'Etat indirecte dans la mesure où:

- il est financé au moyen de ressources de l'Etat, via une réduction de l'impôt sur le revenu consenti aux souscripteurs, personnes physiques.
- il procure un avantage indirect à l'entreprise bénéficiaire des souscriptions en lui permettant de renforcer ses fonds propres.
- il fausse en conséquence la concurrence entre entreprises.
- Il est spécifique ou sélectif au sens qu'il favorise certaines entreprises ou certaines productions.

En principe une aide d'Etat en capital investissement dans les PME doit être notifiée pour autorisation par l'Etat français à la Commission sauf si :

- elle est inférieure au seuil des aides de minimis ou au seuil de 500 000 € instauré par les mesures d'encadrement temporaire;
- elle peut bénéficier du nouveau règlement général d'exemption par catégorie.

L'absence de notification pour autorisation de la Commission ne dispense pas en principe l'Etat membre de préciser dans sa législation nationale à quel règlement communautaire est soumis un dispositif d'incitation fiscale.

C'est ainsi que l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2007 a soumis expressément un certain nombre d'allègements fiscaux au respect des aides de minimis. De la même façon, la loi de finances rectificative pour 2009 a fait bénéficier certains de ces allègements fiscaux des mesures d'encadrement temporaire.

En raison de l'introduction dans chaque texte de loi concerné de la mention selon laquelle le bénéfice des avantages fiscaux est subordonné au respect de la réglementation relative aux aides de minimis, les entreprises sont dès lors considérées comme informées du caractère d'aide de minimis de l'avantage dont elles vont bénéficier. Dans ces conditions, il leur appartient de vérifier qu'elles satisfont aux conditions d'éligibilité de la réglementation communautaire.

Comme indiqué précédemment, le dispositif codifié sous l'article 199 terdecies-O A du Code général des impôts n'a pas été expressément soumis au respect des aides de minimis et ne fait pas partie non plus des dispositifs listés dans l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2009 comme inclus dans les mesures d'encadrement temporaire.

Ce silence du législateur ne devrait pas priver une entreprise française de pouvoir bénéficier de cette aide indirecte d'Etat dès lors que les seuils communautaires précités sont respectés et qu'elle déclare spontanément à l'Etat français avoir bénéficié d'un accroissement de ses fonds propres facilité par le dispositif fiscal mis en place par l'article 199 terdecies-O A du Code général des impôts.

En effet concernant les mesures d'encadrement temporaire, la Commission a rappelé dans sa communication²⁵ que les aides sont compatibles avec le marché commun sur la base de l'article 87 paragraphe 3, point b) du traité, pour autant que toutes les conditions suivantes soient réunies:

- L'aide ne dépasse pas une subvention de 500 000 € par entreprise.
- L'aide est accordée sous forme de régime.
- L'aide est accordée aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté à la date du 1^{er} juillet 2008.
- Le régime de l'aide ne s'applique pas aux entreprises actives dans le secteur de la pêche.
- L'aide n'est pas une aide à l'exportation ni une aide privilégiant les produits nationaux par rapport aux produits importés.
- L'aide est accordée au plus tard le 31 décembre 2010.
- Avant d'octroyer l'aide, l'Etat membre obtient de l'entreprise concernée une déclaration sur support papier ou sous forme électronique relative aux autres aides de minimis et aux aides fondées sur les présentes mesures qu'elle a reçues durant l'exercice fiscal en cours et vérifie que cette aide ne porte pas le montant total des aides perçues par l'entreprise au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2010 au-delà du plafond de 500 000 €

Les fonds reçus par chacune des PME photovoltaïques de la société SOLABIOS HOLDING et provenant des souscriptions des investisseurs éligibles au dispositif de l'article 199 terdecies-O A du Code général des impôts devraient remplir l'ensemble des conditions de fond précitées. A ce titre chacune des PME photovoltaïques devrait pouvoir bénéficier, en tant qu'entreprise autonome, des mesures d'encadrement temporaire.

²⁵ Communication publiée au Journal officiel de l'Union européenne 2009/C 16/01

Comme rappelé dans le prospectus au paragraphe 6.1.2.1 :

- ✓ *le montant maximal unitaire des investissements de la Société dans chaque PME photovoltaïque sera de 500 000 €.*
- ✓ *Dans l'hypothèse où plusieurs PME photovoltaïques seront amenées à exercer leur activité sur un même site d'activité, chacune d'entre elles sera dotée d'un compteur d'exploitation distinct, aura conclu son propre contrat d'exploitation avec les propriétaires des sites où seront installées les centrales ainsi qu'avec les distributeurs d'électricité.*
- ✓ *Lorsqu'un même site géographique donnera lieu à une exploitation par plusieurs PME photovoltaïques agissant de façon autonome, le financement global en fonds propres de ces PME photovoltaïques provenant indirectement de souscriptions des investisseurs ne pourra pas excéder 500 000 €».*

Afin de respecter le formalisme posé par la dernière des conditions, il pourrait être envisagé que chacune des PME photovoltaïques joigne à sa déclaration de résultat de l'exercice clôturant le 31 décembre 2009 et au 31 décembre 2010 une attestation précisant que l'ensemble des aides d'Etat qu'elle a reçues pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010, au titre des aides de minimis et des aides fondées sur les mesures d'encadrement temporaire, n'ont pas excédé 500 000 €

2.3 Réduction d'impôt applicable

L'intégralité des fonds levés (hors prime d'émission), dans le cadre de l'offre publique de la société SOLABIOS HOLDING sera investie dans les PME photovoltaïques au plus tard le 31 décembre 2009 via une augmentation de capital afin de leur donner la capacité de financer les centrales de production d'électricité photovoltaïques qu'elles exploitent.

Ainsi pour chaque action souscrite au prix de 107 €, seule la valeur nominale de 100 € sera réinvestie dans les PME. En conséquence, l'assiette de réduction s'obtiendra par la formule suivante :

Versements effectués par le redevable x (valeur nominale / valeur unitaire de souscription)

Le pourcentage de réduction de 25% s'appliquera à cette assiette dans la limite de 20 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 40 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune.

En application du dispositif complémentaire instauré par la loi de finances rectificative pour 2008 et codifié sous l'article 199 terdecies-0 A, II bis et II ter du Code général des impôts, les investisseurs devraient pouvoir bénéficier des plafonds majorés de 50 000 € et 100 000 € (imposition commune) au titre de leurs souscriptions réalisées en 2009.

En effet les PME photovoltaïques devraient bien remplir les conditions supplémentaires en 2009 :

- Elles devraient employer moins de cinquante salariés
- Elles devraient réaliser un chiffre d'affaires annuel ou avoir un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros
- Elles auront été créées depuis moins de cinq ans
- Elles seront en phase de démarrage au sens des lignes directrices concernant les aides d'Etat visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les PME

Il convient de rappeler que contrairement au dispositif de droit commun, la fraction excédentaire du plafond annuel n'est pas reportable dans ce dispositif complémentaire.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, et sous réserve de la mise en œuvre effective du Schéma telle que décrite dans le Prospectus, notre opinion est que le schéma est éligible au dispositif de réduction d'impôt sur le revenu institué par l'article 199 terdecies-O A du Code général des impôts.

Fait à Paris le 16 octobre 2009

Marianne Grignard-Gardner
Avocat Associé

Experts-comptables – Commissaires aux comptes
76, rue de Monceau – 75008 Paris
Tel : 33 (0) 1 44 90 25 25 - Fax : 33 (0) 1 42 94 93 29
e-mail : contact@caderas-martin.com
Site internet : caderas-martin.com

SOLABIOS HOLDING 2009
17, rue Duphot
75001 Paris

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS SUR LE PROJET DE STATUTS CVONSTITUTIFS DE LA SOCIETE SOLABIOS HOLDING 2009

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Monsieur le Président du Tribunal de commerce en date du 27 juillet 2009, concernant la création de la société SOLABIOS Holding 2009 aux moyens d'apports en numéraires avec attribution d'avantages particuliers, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce

Les avantages particuliers qui sont susceptibles d'être accordés à certains associés sont décrits dans l'article 12 du projet de statuts constitutifs de la société.

Il m'appartient de décrire et d'apprécier ces avantages particuliers. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la consistance et les incidences de ces avantages.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusions présentées ci-après selon le plan suivant :

1. PRESENTAION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

1.1 Contexte général

La Société SOLABIOS Holding 2009 est une société en commandite par action en cours de constitution, au capital de 275.700 euros, qui aura pour activité :

- la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères par tous moyens ;

- la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières et l'exécution de toutes opérations afférentes ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

1.2 Opération projetée

Les statuts constitutifs prévoient des apports en numéraire des associés pour un montant de 275.700 euros correspondant à la souscription de 2.757 actions dont 897 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 euros et 1.860 actions de préférence de catégorie P d'une valeur nominale de 100 euros.

Les avantages attribués aux titulaires d'actions de préférence de catégorie P font l'objet d'une description détaillée ci-dessous.

1.3 Description des avantages particuliers

1.3.1 Bénéficiaires des actions de préférence

Les actions de préférence de catégorie P seraient attribuées à SOLABIOS (Société anonyme au capital de 260.000 euros, dont le siège social est situé 17, rue Duphot – 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 499 899 847).

1.3.2 Avantages particuliers attribués aux actionnaires ci-dessus :

- **droit à un dividende prioritaire de 1^{er} rang**

Dans l'hypothèse où il existe un bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire (le "**Bénéfice Distribuable**"), il sera tout d'abord obligatoirement distribué aux propriétaires d'Actions P un dividende prioritaire annuel égal à un pourcentage du Bénéfice Distribuable pour l'ensemble des Actions P (le "**Dividende Spécifique**") dans les proportions suivantes :

- 0% du bénéfice distribuable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- 0% du bénéfice distribuable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- 3% du bénéfice distribuable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- 5% du bénéfice distribuable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- 10% du bénéfice distribuable au titre des exercices suivants.

Le Dividende Spécifique sera réparti au prorata du nombre d'actions P respectivement détenues par chaque associé propriétaire d'Actions P.

- **droit préférentiel sur le boni de liquidation ou le prix de cession**

Dans l'hypothèse de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de cession de la Société, les titulaires d'Actions P bénéficient d'un droit prioritaire sur le boni de liquidation ou le prix de cession après que le boni ou le prix ait été réparti entre tous les Associés de la Société au prorata du nombre des Actions détenues par chacun d'eux et à concurrence du montant nominal des Actions composant le capital social de la Société, dans les conditions suivantes :

- 1 en premier lieu, les associés titulaires d'actions P auront droit à 10 % du boni de liquidation ou du prix de cession pour l'ensemble des Actions P ;
- 2 en second lieu, le solde du boni de liquidation ou du prix de cession, s'il y en a un, sera réparti entre tous les associés, quelque soit la catégorie des actions dont ils sont titulaires, au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux par rapport au nombre total d'actions de la Société.

2. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA CONSISTANCE ET DE L'INCIDENCE DE CES AVANTAGES

2.1 Diligences effectuées

Conformément à la mission qui m'a été confiée, j'ai effectué les vérifications et investigations que j'ai estimées nécessaires pour apprécier la consistance et les incidences de ces avantages selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

J'ai notamment :

- pris connaissance du projet de statut,
- eu un entretien avec le conseil de la société en cours de constitution afin d'appréhender l'opération envisagée, ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel l'opération se situe,
- examiné les documents juridiques relatives à l'opération,
- vérifié la légalité des avantages accordés,
- apprécié leur incidence sur les autres actionnaires,
- apprécié leur incidence par rapport à l'intérêt de la société,
- me suis entretenu avec le représentant de la société fondatrice et future gérante de la société en cours de constitution.

Ces diligences n'appellent pas d'observation de ma part.

2.2 Appréciation de la consistance et de l'incidence de ces avantages

2.2.1 Droit à un dividende prioritaire de 1er rang

Comme indiqué au paragraphe 1.3.2 du présent rapport, les porteurs des actions de préférence, bénéficieraient d'un dividende spécifique, compris entre 0% et 10% du bénéfice distribuable, tel que défini dans l'article 12 du projet de statuts constitutifs.

Cet avantage particulier, appelle, de ma part, la remarque suivante : dans l'éventualité où la société SOLABIOS perdrait sa qualité de commandité, les actions conserveraient néanmoins ce droit préférentiel.

2.2.2 Droit préférentiel sur le boni de liquidation ou le prix de cession

En outre, comme indiqué au paragraphe 1.3.2 du présent rapport, les porteurs des actions de préférence, bénéficieraient d'un droit préférentiel sur le boni de liquidation ou le prix de cession s'élevant à 10% du boni de liquidation ou du prix de cession.

Cet avantage particulier, appelle, de ma part, la remarque suivante : dans l'éventualité où la société SOLABIOS perdrait sa qualité de commandité, les actions conserveraient néanmoins ce droit préférentiel.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que les avantages particuliers mentionnés dans le projet de statuts constitutifs ne sont contraire ni la loi, ni à l'intérêt de la société SOLABIOS Holding 2009.

En conséquence je n'ai pas d'observation à formuler sur le projet de statuts constitutifs de la société SOLABIOS Holding 2009.

Paris, le 30 juillet 2009

Fabrice VIDAL
Le commissaire aux avantages particuliers

24 DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la société SOLABIOS Holding 2009, 17, rue Duphot – 75001 Paris, sur le site Internet de la Société (<http://www.solabiosholding2009.fr>), sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) ainsi que le sur le site internet d'ARKEON Finance www.arkeonfinance.fr.

L'ensemble des documents juridiques et financiers relatifs à la Société, notamment ses comptes annuels ainsi que le rapport du commissaire aux comptes, devant être mis à la disposition des actionnaires conformément à la réglementation en vigueur peuvent être consultés au siège social de la Société. Ils seront également disponibles sur le site internet de la Société.

Au regard de sa situation d'offre au public, la Société s'engage à communiquer sur ses résultats, sa situation et son patrimoine.

25 INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS

La Société ne détient aucune autre participation dans des sociétés autres que ses filiales (se reporter à la section 7.2 du présent prospectus, « Filiales et participations »).

PARTIE 2 : ANNEXE II DU REGLEMENT EUROPEEN N°809/2004

26 PERSONNES RESPONSABLES

26.1 Responsable du Prospectus

La société SOLABIOS S.A., société anonyme à conseil d'administration, au capital social de 260.000 euros dont le siège social est situé au 17, rue Duphot 75001 PARIS, agissant en qualité de Gérant de la société en commandite par actions dénommée « SOLABIOS Holding 2009 ».

La déclaration des personnes responsables est exposée à la section 1.2 du prospectus.

26.2 FACTEURS DE RISQUE DE MARCHÉ LIÉS À L'OPÉRATION POUVANT INFLUER SENSIBLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son activité sont exposés à la section 4 du prospectus.

26.3 INFORMATIONS DE BASE

26.3.1 *Déclarations sur le fonds de roulement net*

La Société atteste que de son point de vue, le fonds de roulement net, avant Augmentation de capital, objet de la présente note d'opération, est suffisant au regard de ses obligations au cours de douze prochains mois à compter de la date du visa sur le prospectus.

26.3.2 *Capitaux propres et endettement*

Conformément aux recommandations du CESR de février 2005 (CESR/05-054b, paragraphe 127), le tableau ci-dessous présente la situation de l'endettement et des capitaux propres consolidés à la date du prospectus, conformément aux principes comptables français :

Capitaux propres

	Au 3 novembre 2009 (non audités) <i>en millions d'euros</i>
A. Dette courante (y compris la part à moins d'un an de la dette non courante)	0 euros
Garantie	0 euros
Faisant l'objet de sûretés réelles.....	0 euros
Non garantie / ne faisant pas l'objet de sûretés réelles	0 euros
Total	0 euros
B. Dette non courante (hors part à moins d'un an de la dette non courante)	0 euros
Garantie	0 euros
Faisant l'objet de sûretés réelles.....	0 euros
Non garantie / ne faisant pas l'objet de sûretés réelles	0 euros
Total	0 euros
C. Intérêts minoritaires	0 euros
D. Capitaux propres attribuables aux actionnaires de la Société	0 euros
Capital social	275.700 euros
Primes d'émission	0 euros
Autres réserves	0 euros
Total	0 euros
Total (A)+(B)+(C)+(D)	0 euros

Endettement

	Au 3 novembre 2009 (non audités) <i>en millions d'euros</i>
Liquidités	275.700 euros
A. Trésorerie.....	275.700 euros
B. Equivalents de trésorerie.....	0 euros
C. Valeurs mobilières de placement.....	0 euros
D. Total (A)+(B)+(C)	0 euros
E. Créances financières courantes	0 euros
Dette financière courante	0 euros
F. Dette bancaire courante.....	0 euros
G. Juste valeur de dérivé de couverture de change.....	0 euros
H. Autres dettes financières courantes	0 euros
I. Total (F)+(G)+(H)	0 euros
J. Endettement financier net courant (I)-(D)-(E)	0 euros
Dette financière non-courante	0 euros
K. Dette non courante bancaire	0 euros
L. Part à plus d'un an des emprunts obligataires.....	0 euros
M. Autres dettes financières non courantes.....	0 euros
N. Total (K)+(L)+(M)	0 euros
O. Endettement financier net (J)+(N)	0 euros

Eléments non intégrés dans le tableau des capitaux propres et d'endettement :

A l'exception de ce qui est décrit dans le Prospectus, les capitaux propres et l'endettement net n'ont pas connu de changement significatif concernant tout ou partie de leur composition depuis la date d'obtention du visa sur le présent prospectus.

26.3.3 *Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission*

L'intérêt pour SOLABIOS S.A. est d'offrir aux redevables de l'impôt sur le revenu une solution intermédiaire d'accès au capital des PME en respectant le cadre juridique défini par l'article 199 terdecies-O A du Code général des impôts.

L'intérêt pour le souscripteur est clair. En investissant dans les entreprises répondant à la définition européenne de la PME telle que définie dans le règlement CE n°800/2008, la Société permet à ses actionnaires contribuables soumis à l'impôt sur le revenu de s'inscrire dans le dispositif fiscal prévu par article 199 terdecies-O A du Code général des impôts. Ainsi l'actionnaire peut imputer sur l'impôt sur le revenu dû, dans la limite d'un plafond annuel de 40.000 euros (pour un couple) pouvant être porté à 100.000 euros sous certaines conditions (se reporter à l'opinion fiscale figurant à la section 23 du prospectus) jusqu'à 25% du montant de sa souscription au capital de la Société.

Le montant de l'avantage fiscal est limité au montant des souscriptions effectivement investis au capital des PME photovoltaïques sur le montant total des souscriptions.

D'autre part, il convient de souligner qu'en souscrivant au capital de la Société et non directement au capital d'une petite et moyenne entreprise, l'actionnaire diversifie le risque de son investissement et donc augmente son espérance de récupération de sa mise de initiale de fonds.

26.3.4 *Raisons de l'émission et utilisation du produit*

La raison de l'offre réside dans l'avantage fiscal proposé aux investisseurs personnes physiques. Le produit de l'offre déduction faite de la prime d'émission sera investi par la Société dans des PME photovoltaïques conformément à la stratégie d'investissement défini à la section 6.1.3 du prospectus.

Le produit total de l'émission se décomposera en :

- un montant égal à la valeur nominale des actions multipliée par le nombre d'actions souscrites. Ce montant sera réinvesti par la Société dans les MPE Photovoltaïques.
- un montant égal à la prime d'émission des actions multipliée par le nombre d'actions souscrites. Cette prime d'émission permettra en partie de couvrir les frais de gestion et d'émission.

Les frais de gestion et d'émission recouvrent principalement :

La rétrocession de placement destinées à rémunérer les établissements Placeurs. Cette rétrocession ne sera pas inscrite en compte de charge mais sera directement imputée sur le montant de la prime d'émission figurant au passif du bilan de la Société (Conformément à l'article L232-9 du Code de commerce).

Divers frais liés :

- à l'émission par les contrôleurs légaux des différents rapports mentionnés dans le prospectus ;
- aux frais juridiques induits par l'opération.

26.4 INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES

26.4.1 *Nature, catégorie et date de jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation*

Une fois le prospectus visé par l'AMF, la Société propose aux investisseurs de souscrire des Actions qu'elle émet dans le cadre de son Augmentation de capital.

Les Actions nouvelles proposées dans le cadre de l'Augmentation de capital sont des actions ordinaires n'offrant pas les mêmes droits que les Actions de préférence, prévues par les statuts de la Société.

Les droits attachés aux actions de préférence sont décrits à la section 21.2.2 du prospectus.

26.4.2 *Droit applicable*

Les Actions nouvelles sont émises dans le cadre de la législation française.

26.4.3 *Forme et mode d'inscription en compte des actions*

Les Actions Nouvelles souscrites sont livrées sous la forme nominative et inscrites sur un registre des titres de la Société tenu par CM-CIC Emetteur – 6, avenue de Provence – 75009 Paris (Adhérent Euroclear 25)..

26.4.4 *Devise d'émission*

L'émission des Actions nouvelles est réalisée en Euro.

26.4.5 Droits attachés aux Actions nouvelles

Les Actions nouvelles souscrites devront l'être en numéraire et devront être intégralement libérées lors de la souscription. Ces Actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires à l'exception de l'article 12 des statuts « Actions de préférence », et jouiront des mêmes droits et seront soumises aux mêmes obligations que les autres actions ordinaires.

Les Actions obtenues donneront droit aux dividendes versés au titre de l'exercice étant précisé que ce dividende ne sera pas prioritaire.

Les Actions nouvelles sont destinées à être souscrites par des contribuables redevables de l'impôt sur le revenu et souhaitant bénéficier d'une réduction d'impôt au titre de l'année 2009 dans le cadre des dispositions prévues par l'article 199 terdecies-O A du Code général des impôts.

26.4.6 Autorisations

L'émission des Actions Nouvelles est réalisée dans le cadre des 2^{èmes} et 3^{ème} résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2009, et dans le cadre de la 2^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 2009.

Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2009

« DEUXIEME RESOLUTION »

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, du Conseil de Surveillance, du rapport spécial établi par le commissaire désigné aux fins de vérification de l'actif et du passif de la Société ainsi que des avantages particuliers consentis, du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription en application de l'article L.225-136 du Code de commerce,

et après avoir constaté la libération intégrale du capital social,

décide *d'augmenter le capital social de 4.000.000 euros et de porter le capital social de 275.700 euros à 4.275.700 euros, entièrement libéré, par émission de 40.000 actions nouvelles ordinaires par Offre au Public, d'une valeur nominale de 100 euros chacune assortie d'une prime d'émission de 7 euros.*

Les actions nouvelles seront émises au prix unitaire de 107euros, soit avec une prime d'émission de 7euros par actions nouvelles, intégralement libérées en numéraire à la souscription, la libération par compensation avec une créance sur la Société étant expressément écartée.

Le montant de la prime d'émission versée, soit 280.000 euros, sera utilisée en priorité pour compenser les frais d'augmentation de capital, le solde éventuel sera porté à un compte intitulé « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de leur émission et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes, et jouiront des mêmes droits sous réserve des droits qui leur sont attachés.

***Décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions nouvelles sans indication du nom des bénéficiaires à émettre dans le cadre de cette augmentation de capital en raison de l'appel public à l'épargne.*

Conformément aux dispositions de l'article L.412-1 du Code monétaire et financier, la Société a établi un prospectus portant sur le contenu et les modalités de l'augmentation de capital qui devra recevoir le visa de l'AMF. Ce prospectus devra être mis à la disposition du public au plus tard au début de l'opération.

Les souscriptions seront reçues dans les bureaux par le Prestataire de Services d'Investissement, la société ARKEON FINANCE, ayant son siège social au 27, rue de Berri, 75008 Paris, pendant une période de souscription qui débutera le lendemain du jour de l'obtention, par la Société, du visa de son prospectus délivré par l'AMF pour se clôturer au plus tard le 21 décembre 2009 à 12h00.

Cette période de souscription pourra être close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les fonds provenant des versements seront déposés, sur un compte ouvert auprès de l'agence Pompidou de la banque CIC SNBV, située au 2 avenue Georges Pompidou à Sens (89).

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de déléguer au Gérant tous pouvoirs à l'effet de réaliser l'augmentation de capital, sous condition suspensive de l'obtention du visa AMF et notamment :

- *D'arrêter la liste des souscripteurs, et ce dans l'ordre chronologique des souscriptions reçues sous réserve du respect des conditions de recevabilité des souscriptions ;*
- *De décider que si les souscriptions du public n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Gérant pourra utiliser, du 21 décembre 12h00 au 24 décembre 2009, dans l'ordre qu'il estimera opportun, alternativement ou cumulativement l'une ou l'autre faculté ci-après :*

- *de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée ;*
- *de répartir librement tout ou partie des actions non souscrites à la société SOLABIOS SA. En effet, afin de sécuriser l'opération, la société SOLABIOS SA s'est engagée, si les souscriptions reçues pendant la période de souscription se situent entre 50 % et 75 % du montant initial de l'augmentation de capital, de souscrire à l'opération pour un montant maximum de 1.000.000 euros afin d'atteindre le seuil des trois-quarts de l'émission initiale ;*
- *De décider conformément à l'article L.225-135-1 du Code de commerce que le nombre d'actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital pourra être augmenté, jusqu'au 24 décembre 2009 dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;*
- *De constater la réalisation de l'augmentation de capital ;*
- *De procéder aux modifications corrélatives des statuts ;*
- *De prendre généralement toutes mesures permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital ;*
- *D'accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée »*

Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 2009.

« DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant, du rapport du Conseil de Surveillance et du rapport du Commissaire aux comptes, décide de modifier la date de clôture de la période de souscription de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 4.000.000 €, par offre au public par émission de 40.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 € assorties d'une prime d'émission de 7 €, décidée par l'assemblée générale du 29 septembre 2009, au 14 décembre 2009 18 heures au lieu et place du 21 décembre 2009.

En outre, l'Assemblée Générale, décide de déléguer conformément à l'article L.225-135-1 du Code de commerce au Gérant la possibilité, jusqu'à 10h le 15 décembre 2009, d'augmenter le nombre d'actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale. »

26.4.7 *Date prévue d'émission des actions nouvelles*

L'assemblée générale ayant autorisé l'émission s'est tenue le 29 septembre 2009.

26.4.8 *Restrictions à la libre négociabilité des Actions nouvelles*

Les dispositions de l'article 9 des statuts de la Société sont reprises intégralement ci-dessous :

« Les actions sont toutes émises sous la forme nominative.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société selon les modalités prévues par dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont librement cessibles selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment, la cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte. »

26.4.9 *Réglementation française en matière d'offres publiques*

Néant dans la mesure où les titres de la Société ne sont ni ne seront pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers à court terme.

26.4.10 *Retenue à la source sur les dividendes versés à des non-résidents fiscaux français*

Le régime fiscal attaché aux Actions ordinaires est celui décrit à la section 23 du prospectus.

26.5 **CONDITIONS DE L'OFFRE**

26.5.1 *Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription*

26.5.1.1 Conditions de l'offre

Les Actions nouvelles sont émises au prix de 107 euros comprenant une prime d'émission de 7 euros par Action nouvelle.

L'Augmentation de capital est réalisée avec suppression du droit de souscription des actionnaires sur les Actions nouvelles sans indication du nom des bénéficiaires.

Le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élève à 4.280.000 euros (dont 4.000.000 euros de montant nominal total et 280.000 euros de prime totale d'émission) correspondant au produit du nombre d'actions nouvelles émises, soit

40.000 actions nouvelles, multiplié par le prix de souscription d'une action nouvelle, soit 107 euros (constitué de 100 euros de nominal et 7 euros de prime d'émission).

La société SOLABIOS S.A. s'est par ailleurs engagée si les souscriptions reçues pendant la période de souscription se situent entre 50 % et 75 % du montant initial de l'augmentation de capital, de souscrire à l'opération pour un montant maximum de 1.000.000 euros afin d'atteindre le seuil des trois-quarts de l'émission initiale.

26.5.1.2 Période et procédure de souscription

La procédure de souscription est la suivante : les souscriptions seront reçues dans l'ordre chronologique chez ARKEON Finance, puis soumises au Gérant à l'effet de constater leur recevabilité au regard des conditions de souscription définies par l'assemblée générale extraordinaire du 29 septembre 2009, à savoir l'envoi pendant la période de souscription considérée :

- d'un bulletin de souscription valablement signé et comportant toutes les mentions requises par la réglementation en vigueur pour un montant au moins égal à 1.070 euros, accompagné d'un chèque correspondant au montant total de la souscription, de la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité et d'une attestation de domicile ;
- de leur entière libération lors de la présentation du chèque de souscription à l'encaissement.

Pour plus de précisions se reporter à la section 6.2.1 du prospectus.

La souscription des Actions nouvelles sera ouverte du 4 novembre 2009 au 14 décembre 2009, inclus, à 18 heures (heure française).

26.5.1.3 Droit préférentiel de souscription

Le droit de souscription des actionnaires sur les Actions nouvelles a été supprimé sans indication du nom des bénéficiaires à émettre dans le cadre de l'Augmentation de capital en raison de l'Offre au public.

26.5.1.4 Révocation/Suspension de l'offre

L'émission des 40.000 Actions nouvelles ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie. La présente Augmentation de capital pourra ne pas être réalisée et les souscriptions pourraient être rétroactivement annulées si le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois-quarts de l'émission décidée.

Afin de sécuriser l'offre, la société SOLABIOS S.A. s'est engagée si les souscriptions reçues pendant la période de souscription se situent entre 50 % et 75 % du montant initial de l'Augmentation de capital, de souscrire à l'opération pour un montant maximum de 1.000.000 euros afin d'atteindre le seuil des trois-quarts de l'émission initiale.

26.5.1.5 Réduction de la souscription

Conformément aux décisions de l'Assemblée générale des actionnaires du 29 septembre 2009, le Gérant aura la possibilité de limiter le montant de l'Augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée.

26.5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Il est demandé à tout investisseur de souscrire à un minimum de 10 (dix actions) actions SOLABIOS HOLDING 2009 correspondant à un montant minimal de souscription de 1.070 euros.

Il n'y a pas de montant maximum.

26.5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription sont irrévocables.

26.5.1.8 Méthode de libération et de livraison des Actions nouvelles

La libération des Actions nouvelles souscrites s'effectue exclusivement en numéraire par remise d'un chèque bancaire émis à l'ordre de SOLABIOS Holding 2009 et adressé à ARKEON Finance, 27 rue de Berri, 75008 Paris.

Les Actions Nouvelles souscrites sont livrées sous la forme nominative et inscrites sur un registre des titres de la Société tenu par CM-CIC Emetteur /6, avenue de Provence – 75009 paris (Adhérent Euroclear 25).

26.5.1.9 Modalités de publication des résultats de l'offre et date de publication

SOLABIOS HOLDING 2009 publiera les résultats de l'offre au public sur son site internet au plus tard le 28 décembre 2009.

26.5.2 *Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières*

26.5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre

Catégorie d'investisseurs potentiels

Les valeurs mobilières sont offertes à tout type d'investisseurs, sans maintien du droit préférentiel de souscription. Seules les personnes physiques sont susceptibles de bénéficier d'un régime fiscal de faveur au titre de leurs souscriptions, en matière d'impôt sur le revenu, et dans le cadre de l'article 199 terdecies-O A du Code général des impôts.

Procédure de notification aux souscripteurs

La Société adresse à l'investisseur dont la souscription a été acceptée et ré investie dans une ou plusieurs PME photovoltaïques une attestation fiscale.

Procédure d'allocation en cas de sursouscription

En cas de sursouscription, les investisseurs seront servis en fonction de l'arrivée des dossiers de souscriptions chez ARKEON Finance selon la règle « Premier arrivé, premier servi ».

26.5.2.2 Surallocation

Dispositif de sur allocation

Le montant de l'augmentation de capital pourra être augmenté jusqu'au 15 décembre 2009 à 10 heures, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article L225-135-1 du Code de commerce, soit dans la limite 6.000 actions correspondant à 642.000 euros représentant un maximum de 15% du montant initial de l'augmentation de capital.

Durée du dispositif

L'assemblée générale du 29 septembre 2009 a prévu, conformément à la réglementation applicable, de limiter ce dispositif aux 30 jours calendaires suivant la date de clôture de la période de souscription. Toutefois en cas de sursouscription, le gérant n'utilisera le cas échéant, ce dispositif que lors de la constatation de la clôture de la période de souscription.

26.5.3 Fixation du prix

26.5.3.1 Prix des valeurs mobilières

Les Actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros sont émises avec une prime d'émission de 7 euros. Le prix de souscription est de 107 euros.

26.5.3.2 Restriction ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société

Les actionnaires de la Société ne jouissent d'aucun droit préférentiel de souscription au titre de l'augmentation de capital.

26.5.3.3 Disparité entre le prix de l'offre au public et le cout supporté par les actionnaires de la Société

Comme le mentionnent les statuts, les actionnaires de la Société ont souscrit à des actions de la Société à un prix égal à la valeur nominale, c'est-à-dire 100 euros. Les actions nouvelles sont émises au même prix.

Il est précisé que les actions détenues par l'actionnaire fondateur, SOLABIOS S.A., sont des actions de préférence offrant les droits particuliers suivants :

Droit à un dividende prioritaire de 1^{er} rang

Dans l'hypothèse où il existe un bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire (le "**Bénéfice Distribuable**"), il sera tout d'abord obligatoirement distribué aux propriétaires d'Actions P un dividende prioritaire annuel égal à un pourcentage du Bénéfice Distribuable pour l'ensemble des Actions P (le "**Dividende Spécifique**") dans les proportions suivantes :

- 0% du bénéfice distribuable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- 0% du bénéfice distribuable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
- 3% du bénéfice distribuable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- 5% du bénéfice distribuable au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- 10% du bénéfice distribuable au titre des exercices suivants.

Le Dividende Spécifique sera réparti au prorata du nombre d'actions P respectivement détenues par chaque associé propriétaire d'Actions P.

Droit préférentiel sur le boni de liquidation ou le prix de cession

Dans l'hypothèse de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de cession de la Société, les titulaires d'Actions P bénéficient d'un droit prioritaire sur le boni de liquidation ou le prix de cession après que le boni ou le prix ait été réparti entre tous les Associés de la Société au prorata du nombre des Actions détenues par chacun d'eux et à concurrence du montant nominal des Actions composant le capital social de la Société, dans les conditions suivantes :

- en premier lieu, les associés titulaires d'actions P auront droit à 10 % du boni de liquidation ou du prix de cession pour l'ensemble des Actions P ;
- en second lieu, le solde du boni de liquidation ou du prix de cession, s'il y en a un, sera réparti entre tous les associés, quelque soit la catégorie des actions dont ils sont titulaires, au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux par rapport au nombre total d'actions de la Société.

26.5.4 Placement et prise ferme

26.5.4.1 Nom et adresse du coordinateur de l'ensemble de l'offre

Le coordinateur de l'opération est ARKEON Finance.

26.5.4.2 Noms et adresses des intermédiaires chargés du service financier et des dépositaires

Le service des titres et financier des Actions de la Société est assuré par CM-CIC Emetteur / 6, avenue de Provence – 75009 paris (Adhérent Euroclear 25)

26.5.4.3 Entités de placement

A la date du présent Prospectus, aucune convention de prise ferme n'a été signée entre la Société et une quelconque entité.

26.6 Admission à la négociation et modalité de négociation

Les actions de la Société ne font pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations, sur un quelconque marché d'instruments financiers réglementé ou non. Il est rappelé que compte tenu du délai de conservation fiscal imposé à l'article 199 terdecies-O A du Code général des impôts expirant à la fin de la cinquième année suivant la réalisation de la souscription, la cession des Actions est fortement déconseillée.

La Société n'exclut pas à la fin de la cinquième année suivant la réalisation des souscriptions, de procéder à une demande d'admission des Actions aux négociations sur un marché d'instruments financiers, et ce afin d'offrir une liquidité aux actionnaires souscripteurs.

26.7 DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

Néant

26.8 DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

Le produit total de l'émission se décomposera en :

- un montant égal à la valeur nominale des actions multipliée par le nombre d'actions souscrites. Ce montant sera réinvesti par la Société dans les PME Photovoltaïques.
- un montant égal à la prime d'émission des actions multipliée par le nombre d'actions souscrites. Cette prime d'émission permettra en partie de couvrir les commissions de placement rétrocédées par la Société. Cette rétrocession ne sera pas inscrite en compte de charge mais sera directement imputée sur le

montant de la prime d'émission figurant au passif du bilan de la Société (Conformément à l'article L232-9 du Code de commerce).

26.9 DILUTION

L'Augmentation de capital étant proposée par offre public, les 2.757 Actions composant actuellement 100% du capital seront, au maximum, diluée par 40.000 Actions nouvelles (hors application du dispositif de sur allocation), de sorte qu'elles représenteront à terme 6,5 % du capital pleinement dilué.

26.10 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

i. Conseillers ayant un lien avec l'offre

SOLABIOS S.A. agit comme conseil de la Société.

ii. Rapport d'expert

Le cabinet Gramond et Associés représenté par Maître Marianne Grignard-Gardner a délivré une opinion fiscale présentée à la section 23 du présent document.

iii. Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie

Non applicable.

iv. Mise à jour de l'information concernant la Société

Non applicable.